



REPUBLIQUE DU BENIN

**Évaluation du système de
passation des marchés
publics
Volume II**



MAPS

Méthodologie d'évaluation des systèmes de
passation des marchés

Novembre 2023

Annexe N° 1 : Liste des acteurs et arrêtés portant cadre de gouvernance de l'évaluation

Composition Comité National d'Evaluation, Sous-comité de pilotage, Sous-comité Technique et Equipe d'Evaluation

Membres du sous-comité de pilotage d'évaluation :

Fonctions	Institutions d'origine
Présidence	Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances
Membre	Président de l'Autorité de régulation des marchés publics
Membre	Représentant du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI)

Membres du Comité Technique de l'évaluation

Fonctions	Institutions	Noms	Désignation	Courriel
Coordonnateur	ARMP	GUEDJE Ludovic	Secrétaire Permanent	guedjeludovic@yahoo.fr
Coordonnateur Adjoint	DNCMP	YETONGNON J. Eric Georges	Directeur National de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)	eyetongnon@yahoo.fr
Rapporteur	ARMP	ASSOGBA Théodore Mathurin	Directeur du Système d'Informations, des Statistiques, de l'Archivage et du Suivi-Evaluation	tmassogba@gmail.com
Membre	Cour des Comptes	BATONON Serge B.	Représentant de la Cour des Comptes	sergebat2002@yahoo.fr
Membre	Inspection Générale des Finances/MEF	FACINOUS Zisson	Représentant de l'Inspection Générale des Finances/MEF	zfacinou@finances.bj
Membre	Organisations de la Société Civile	LAWANI Arouna O.	Représentant de Organisations de la Société Civile(OSC)	lawaniarou@yahoo.fr
Membre	Conseil National du Patronat Bénin	Madame TOTCHENOU Antoinette épouse TOLI	Représentant du Conseil National du Patronat	tolantou@yahoo.fr



Membres de l'Equipe d'Evaluation :

Fonction	Institution	Nom et Prénoms	Désignation	Courriel
Coordonnateur	ARMP	GUEDJE Ludovic	Secrétaire Permanent	guedjeludovic@yahoo.fr
Chef de file	Consultant financé par le PAGIPG	Bernard Abeillé	Expert international	bernard.abeille@hotmail.com
Membre	ARMP	DONTE Oladé Sylvie Rosine	DRAJ/ARMP	oladdonte@gmail.com
Membre	DNCMP	DAGA Arsène Dossou	DSIAS/DNCMP	dagaarsene@gmail.com
Membre	PACOFIDE	ZOHOUN Holmes	SPM /PACOFIDE	
Membre	ARMP	ASSOGBA Théodore Mathurin	DSISASE/ARMP	tmassogba@gmail.com
Membre	DNCMP	ADAM Abdoul Razak	DDCMP/Zou- Collines	abdoufirst1r@gmail.com
Membre	PACOFIDE	AGBANOU Christian	SSE/PACOFIDE	
Membre	Cour des Comptes	BATONON Serge B.	Représentant de la Cour des Comptes	sergebat2002@yahoo.fr
Membre	CNPB	TOTCHENOU Antoinette épouse TOLI	Représentant /CNPB	tolantou@yahoo.fr
Membre	OSC	LAWANI Arouna O.	Représentant /OSC	lawaniarou@yahoo.fr
Personnel technique	ARMP	TAÏWO Chérifi	C/SSA	cherifitaiwo@yahoo.fr
Personnel technique	ARMP	HOUNYO Kuessi Vincent	C/SOFC	vhounyo@gmail.com
Personnel technique	ARMP	PRODJINOTHO Ghislain	C/SAD	prodjinothoghislain14@gmail.com
Personnel technique	ARMP	FOLLY A. D. Blaise	Cadre	demalanville1@yahoo.fr
Personnel technique	ARMP	SEGBO Innocent Tabé	Cadre	isegbo@gmail.com
Personnel technique	PAGIPG	AKPAMOLI Alphonse	Personne- ressource	akpamolid@gmail.com

- Arrêté n°2333-c/MEF/DC/SGM/DNCMP/SP/179.SGG22 du 09 septembre 2022 portant mise en place du comité national chargé de l'auto-évaluation du système de passation des marchés publics par la méthodologie MAPS ;
- Arrêté n°2398-c/MEF/DC/SGM/DNCMP/SP/179.SGG22 du 16 septembre 2022 portant nomination des membres du comité national chargé de l'auto-évaluation du système de passation des marchés publics par la méthodologie MAPS.



Annexe N° 2

Indicateurs des Piliers I, II, III et IV



MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES SYSTÈMES DE PASSATION DES MARCHÉS (MAPS) 2018

ANNEXE 2.1 - ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER I

TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
PILIER I – Cadre législatif, réglementaire et politique						
Indicateur 1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur.			L'indicateur porte sur différents instruments législatifs et réglementaires élaborés à différents niveaux, de l'échelon le plus élevé (loi nationale, acte juridique, réglementation, décret, etc.) jusqu'aux réglementations détaillées, procédures et dossiers d'appel d'offres officiellement utilisés.			
1(a)	Champ d'application et portée du cadre législatif et réglementaire	<p>L'ensemble des normes législatives et réglementaires satisfait les conditions suivantes :</p> <p>(a) il est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (lois, décrets, réglementations, procédures) et l'ordre de préséance est clairement défini.</p> <p>(b) Il prend en compte les biens, travaux, et services (y compris les services de consultants) pour tous les marchés passés sur des fonds publics.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Le cadre juridique est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (Constitution, lois, décrets, arrêtés, circulaires, procédures, décisions du régulateur) et l'ordre de préséance est clairement défini. La liste des textes figure à l'Annexe X.</p> <p>Le critère (b) est satisfait. Son champ d'application, couvre les procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation, s'étend à tous les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée par la loi (article 2 alinéa 2).</p>		<p>Conclusion : Le cadre juridique en vigueur, est établi sur une hiérarchie robuste entre la loi et ses décrets d'application et prend en charge une variété d'autorités contractantes (administrations centrales, collectivités décentralisées, les agences, sociétés et offices d'Etat). Ces textes sont réunis dans un document unique publié et accessible en ligne.</p> <p>Le champ d'application de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin couvre les procédures de passation,</p>	<p>Harmoniser les textes sur les PPP et les Marchés Publics pour éviter tout chevauchement d'objet, de champ et d'attribution</p>

TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>L'article 5 du CMP apporte une précision sur la catégorisation de 3 procédures applicables aux acquisitions publiques : 1- <i>les procédures relevant des seuils de passation sont applicables aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation des marchés</i> ; 2- <i>les procédures relevant de la sollicitation de prix sont applicables aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont compris entre le seuil de dispense et les seuils de passation des marchés</i> ; 3- <i>les procédures relevant du seuil de dispense qui s'appliquent aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont inférieurs ou égaux aux seuils de dispense.</i></p> <p>De leur côté, les marchés de défense sont régis par un décret spécifique, en l'occurrence DÉCRET N° 2020 - 603 DU 23 DECEMBRE 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité</p>		<p>d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation et s'étend à tous les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée ci-dessus ; Les marchés de certaines personnes morales ne sont pas couverts.</p> <p>Les textes sur la commande publique sont disponibles sur le site de l'ARMP</p>	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>nationales exigeant le secret.</p> <p>La réorganisation des procédures de certains marchés a conduit à la prise du Décret n° 2020 - 604 DU 23 DECEMBRE 2020 pour régir les modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics : « pour tenir compte de leur contexte particulier, et à condition que leur système de gestion et de contrôle des achats ou de passation des marchés soit jugé plus pertinent pour assurer l'efficacité et la transparence des processus d'achat. Le dispositif alternatif de gestion des achats doit décrire notamment les simplifications introduites par rapport aux règles prescrites avec une justification des mesures de mitigation ou de réduction des risques y afférentes. »</p> <p>Le critère (c) est satisfait. La loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin régit les PPP dont les Délégations de Services</p>			
		(c) Les Partenariats public – privé (PPP), y compris les concessions, sont réglementés.				



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>Publics (DSP), les concessions, les contrats de partenariat, etc... L'article 7 dispose que la DNCMP assure le contrôle des opérations de passation des contrats de PPP et que l'ARMP est l'organe de recours et de facilitation du dialogue entre les parties en cas de différends. Un décret pris en Conseil des Ministres précise les conditions spécifiques du contrôle et de la régulation.</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>Le site de l'ARMP du Bénin (https://armp.bj) est facilement accessible et gratuit. Bien fourni, il comporte plusieurs rubriques qui permettent d'accéder aux informations essentielles relatives à la réglementation sur les marchés publics.</p> <p>Le « Portail des MP du Bénin » https://marches-publics.bj/ contient les plans de passation mais il n'est pas à jour concernant la réglementation ou la liste rouge des entreprises écartées.</p>			
		(d) Les législations, réglementations et politiques en vigueur sont publiées et facilement accessibles au public sans frais.				



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS							
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations	
1(b)	Méthodes d'acquisition	<p>Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :</p> <p>(a) Les méthodes d'acquisition sont définies sans ambiguïté à un échelon hiérarchique approprié, de même que les conditions associées dans lesquelles il est possible de recourir à chacune des méthodes.</p>	<p>Le critère (a) est partiellement satisfait. :</p> <p>La loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics prévoit les procédures spécifiques aux marchés de travaux, fournitures et services et celles spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles.</p> <p>Concernant les travaux, fournitures et services, la loi distingue : l'appel d'offres ouvert (précédé de pré-qualification ou non, en deux étapes, avec concours), l'appel d'offres restreint et le gré à gré.</p> <p>Quant aux marchés de prestations intellectuelles, la loi distingue :</p> <p>➤ la sélection de consultants personnes morales avec plusieurs méthodes de sélection : sélection au moindre coût (SMC), sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD), sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), sélection fondée sur la qualité (SFQ) et sélection fondée sur les</p>			<p>Conclusion : Les méthodes de passation sont bien définies (art 28 à 45 de la loi 2020-26 (CMP), la prohibition du fractionnement est clairement énoncée (article 24 alinéa 7 de la loi 2020-26 CMP). Mais la procédure de l'appel d'offres n'est pas identifiée comme étant la procédure par défaut. De même, la loi ne précise pas les conditions de recours à l'appel d'offres national ou international.</p> <p>L'analyse du cadre juridique fait ressortir un constat au niveau de l'article 34 de la loi 2020-26 suscitée relatif au positionnement de l'intervention du Conseil des Ministres comme une situation limitative autorisant le recours au gré à gré.</p>	<p>Dans le CMP : Préciser que l'appel d'offres est la procédure par défaut.</p> <p>Préciser les conditions de recours à l'appel d'offres national ou international.</p> <p>Réviser le Code des Marchés Publics afin de (i) supprimer le Conseil des Ministres comme motif de recours au gré à gré à l'article 34 ; (ii) créer un article 34 nouveau formulé comme suit : dans des situations exceptionnelles le Conseil des Ministres autorise, sur proposition de l'autorité contractante concernée, le recours au gré à gré. Les dispositions de la loi préciseront</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>qualifications du consultant (SFQC) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la sélection des consultants individuels ; ➤ la sélection de consultants par entente directe. <p>En plus de ces procédures, des techniques de passation sont prévues pour faciliter la conduite des opérations de passation des autorités contractantes. Il s'agit du groupement de commande, de l'accord-cadre, de l'enchère électronique et la centrale d'achat.</p> <p>La loi est restée muette sur les conditions de recours à l'appel d'offres national ou international.</p> <p>Toutefois, le positionnement du Conseil des Ministres comme situation limitative de recours à l'entente directe n'est pas de nature à garantir l'encadrement optimal de ladite procédure.</p> <p>Le critère (b) est partiellement satisfait.</p> <p>Les articles 28 à 38 de la loi de 2020 portant CMP, définissent les différents</p>			<p>aussi bien la définition et les circonstances exceptionnelles nécessitant l'intervention du Conseil des ministres »; (iii) insérer et définir à l'article 3 du code « définitions », les notions suivantes : achat spécialisé, marchés d'importance capitale; circonstances exceptionnelles ;</p>
		(b) Les méthodes d'acquisition prévues comprennent des procédures d'acquisition				



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>concurrentielles et moins concurrentielles et offrent un éventail approprié de possibilités afin de garantir le rapport qualité/prix, l'équité, la transparence, la proportionnalité, et l'intégrité.</p>	<p>modes d'acquisition et les conditions de recours à chacune d'elles. L'appel d'offres (art 28) peut être ouvert (art 29) et précédé de préqualification (art 30) ou en deux étapes (art. 31) sous condition d'approbation, à distinguer de l'appel d'offres avec concours (art. 32) ou de l'appel d'offres restreint (art 33). A noter que cet article permet également à tout candidat de manifester son intérêt à participer en saisissant la DNCMP.</p> <p>Il est à préciser cependant que l'Appel d'offres n'est pas explicitement qualifié de procédure « par défaut ».</p> <p>L'entente directe ou gré à gré n'est autorisée que suivant des conditions limitatives énumérées à l'article 34 et suivant des règles spécifiques (art. 35).</p> <p>Les procédures d'attribution des marchés de prestations intellectuelles sont prévues aux articles 36 à 38.</p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p>			
		<p>(c) Le fractionnement des marchés destiné à restreindre la concurrence est interdit.</p>	<p>La loi de 2020 interdit le fractionnement des marchés dans le but de restreindre la concurrence. Article 24, al.</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>7 : « Tout fractionnement de commandes, en violation des règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi, est prohibé sous peine des sanctions prévues par le présent code ».</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>Les normes relatives aux procédures concurrentielles sont décrites au niveau des articles 50 à 52 de la loi 2020 et sont conformes aux préconisations des bonnes pratiques admises sur le plan international. Elles doivent figurer expressément dans le DAO cahier des clauses techniques et l'art 51 interdit les normes, agréments ou spécifications à effets discriminatoires.</p>			
1(c)	Règles relatives aux avis et aux délais	<p>Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :</p> <p>(a) Il fait obligation d'annoncer publiquement les possibilités de marchés sauf si la limitation des possibilités de marchés est expressément justifiée (voir l'indicateur 1(b)).</p>	<p>Le critère (a) est partiellement satisfait.</p> <p>L'obligation de publication des avis est prévue à l'article 53 de la loi 2020 portant CMP tandis que l'article 24 dispose de l'obligation de publication du plan prévisionnel (dans un délai maximal de dix (10) jours</p>		<p>Conclusion : Les textes régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation d'annoncer publiquement les possibilités de marchés (art 24 et 25 de la loi 2020-26 CMP); 	<p>Réviser le CMP afin d'étendre les obligations de publicité à toutes les catégories de contrats sur financement public et non pas les restreindre aux marchés publics au-dessus de certains seuils. Ces obligations de</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>calendaires à compter de l'approbation du budget de l'autorité contractante). Ces plans sont publiés par la Direction nationale de contrôle des marchés publics après examen de conformité.</p> <p>Quant à l'article 25, il prévoit dans les mêmes conditions la publication de l'Avis général de passation de marchés pour chaque exercice budgétaire à titre indicatif, avec les caractéristiques essentielles des marchés.</p> <p>La publication des Avis d'appel d'offres sur le site de l'UEMOA est régie par le DÉCRET N° 2020 - 599 DU 23 DECEMBRE 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics (art. 7).</p>		<ul style="list-style-type: none"> - La publication des avis d'appel d'offres laisse un délai suffisant (art 54 de la loi 2020-26 CMP) ; - Les canaux de publication des avis d'appel d'offres (art 53 de la loi 2020-26 CMP); - Le contenu de la publication (art 48 de la loi 2020-26). <p><u>Cependant, les délais de préparation des offres ne sont pas nécessairement adaptés aux marchés complexes ou ouverts à l'international.</u></p>	<p>publicité pourront être adaptées selon le montant des marchés.</p> <p>Réviser le CMP pour encadrer davantage les dispositions relatives à l'exclusion d'autorités contractantes du champ d'application du code.</p> <p>Préciser dans le CMP la nécessité d'adapter les délais de préparation des offres à la complexité et au caractère international de certaines procédures</p>
		<p>(b) La publication des avis d'appel d'offres accorde aux soumissionnaires potentiels un délai suffisant, en accord avec la méthode, la nature et la complexité de l'acquisition, pour se procurer les documents et répondre à l'annonce. Les délais minimums pour la soumission des offres/propositions sont</p>	<p>Le critère (b) est globalement satisfait. La loi 2020 portant CMP prévoit les règles des délais de remise des offres (art. 54) : « <i>Sous réserve des dispositions applicables aux marchés passés par sollicitation de prix, le délai de réception des propositions ou des offres dans les procédures</i></p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>fixés pour chaque méthode d'acquisition et ces délais sont prolongés lorsqu'il est fait appel à la concurrence internationale.</p> <p>(c) La publication des appels d'offres ouverts est imposée dans au moins un journal de large diffusion au niveau national ou sur un site Internet officiel unique, où sont publiés tous les avis de passation de marchés publics. Cela doit être facilement accessible sans frais et ne doit pas comporter d'autres</p>	<p><i>ouvertes et _restreintes ne peut être inférieur à vingt-un (21) jours calendaires pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés et à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, à compter de la date de publication de l'avis ».</i></p> <p>Toutefois le texte ne prévoit pas d'adaptation en cas de complexité particulière ou de concurrence internationale.</p> <p>Les délais impartis aux organes de passation sont plus spécialement encadrés par l'art. 3 du DECRET N° 2020 – 600 DU 23 DECEMBRE 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de Contrôle et d'approbation des marchés publics.</p> <p>Le critère (c) est satisfait. D'après l'article 53, «<i>les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal</i></p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>obstacles (par exemple, des obstacles technologiques).</p> <p>(d) Le contenu de la publication fournit suffisamment d'informations pour permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer leur aptitude et leur intérêt à soumettre une offre.</p>	<p><i>des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique ».</i></p> <p>Quant aux procédures en dessous des seuils de passation des marchés publics, l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix exigent que les autorités contractantes habilitées publient par affichage public au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires, les avis d'appel public à candidature de marché public.</p> <p>Le critère (d) est satisfait. Les mentions obligatoires des avis d'appel d'offres (Article 29 de la loi 2020) sont suffisamment exhaustives pour permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer leur aptitude et leur intérêt à soumettre une offre.</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
1(d)	Règles concernant la participation	<p>Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :</p> <p>(a) Il établit que la participation des parties intéressées est équitable, fondée sur la qualification et conforme aux règles relatives à l'éligibilité et aux exclusions.</p> <p>(b) Il garantit qu'il n'existe aucun obstacle à la participation au marché des acquisitions publiques.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. L'article 58 de la loi 2020 portant CMP énonce que <i>Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi ».</i></p> <p>Le critère (b) est satisfait. L'article 7 de la loi 2020 portant CMP proclame la liberté d'accès à la commande publique et dispose que « <i>les autorités contractantes veillent : - à éviter toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre et des mesures d'aide et de soutien aux</i></p>		<p>Les dispositions du CMP relatives à la participation des opérateurs répondent globalement aux exigences des standards et bonnes pratiques, mais :</p> <p>Il n'existe pas de règles pour encadrer la participation des opérateurs majoritairement détenus par des personnes publiques.</p>	<p>Réviser le CMP en instaurant, lors de la passation des marchés publics, des dispositions qui encadrent le jeu de la concurrence entre les soumissionnaires de droit privé et ceux de droit public</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(c) Il précise les critères d'éligibilité et prévoit des exclusions pour les activités criminelles ou de corruption, l'interdiction administrative conformément à la loi, subordonnée à une procédure régulière ou l'interdiction des relations commerciales.</p> <p>(d) Il établit des règles pour la participation des entreprises détenues par l'État qui promeuvent la concurrence équitable.</p> <p>(e) Il détaille les procédures qui peuvent</p>	<p><i>micros, petites et moyennes entreprises en République du Bénin et conformément à la réglementation en vigueur ».</i></p> <p>L'introduction des règles plus souples pour assurer la participation des entreprises nationales et communautaires sont de nature à favoriser la compétitivité des entreprises nationales et introduire une fluidité dans la participation des entreprises naissantes et des micros, petites et moyennes entreprises à la commande publique</p> <p>Le critère (c) est satisfait. Le chapitre VII de la loi 2020 portant CMP est consacré aux Soumissionnaires, avec l'article 58 relatif en général à la capacité des candidats avant de préciser la capacité technique (art 59) , la capacité financière (art. 60) et la situation des <i>Conflicts d'intérêts</i> (art 61) tandis que l'article 62 porte sur les restrictions liées à la situation administrative des attributaires qui permet d'écarter ceux <i>qui sont frappées de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les textes en</i></p>			



TABLEAU D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		être utilisées pour déterminer l'éligibilité d'un soumissionnaire et son aptitude à exécuter un contrat particulier. ⁽¹⁾ _(SEP)	<p><i>vigueur: notamment le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ; ou qui auront-été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l' Autorité de régulation des marchés publics.</i></p> <p>L'art. 123 énonce également les sanctions encourues en cas de violations commises par les soumissionnaires.</p> <p>Le critère (d) est satisfait. En application de la loi 2020-26 portant CMP, il a été adopté le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin. A la clause 4 des IC des dossiers types de travaux, fournitures, services, il est prévu les conditions pour la participation d'entreprises ou d'organismes publics en tant que candidats à l'attribution d'un marché</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>public. Cette clause dispose que « (...)les entreprises publiques ou parapubliques sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial, (iii) qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent de l'autorité contractante et (iv) que leur participation ne fausse pas le jeu de la concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés (...) ».</p> <p>Le critère (e) est satisfait. La loi 2020-26 portant CMP énonce clairement (art. 58) les critères d'éligibilité classiques: capacités techniques (art. 59) financières (art. 60), juridiques (situation administrative art. 62 et conflits d'intérêts art. 61).</p>			
1(e)	Dossiers d'appel d'offres et spécifications techniques	<p>Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :</p> <p>(a) Il définit le contenu minimal des dossiers d'appel d'offres et exige que le contenu soit pertinent et suffisamment détaillé pour que les</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. L'article 46 de la loi 2020 portant CMP liste le contenu des dossiers d'appel à la concurrence. Il est suffisamment détaillé pour permettre aux candidats de</p>		<p>Conclusion : Le contenu des dossiers d'appel d'offres prescrit par le cadre juridique est conforme aux bonnes pratiques internationalement reconnues.</p>	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>fournisseurs répondent aux conditions requises.</p> <p>(b) Il exige le recours à des spécifications neutres citant des normes internationales quand cela est possible et prévoit, si nécessaire, l'utilisation de spécifications fonctionnelles.</p>	<p>préparer une offre exhaustive.</p> <p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p><i>Article 50 : « Les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalant à des normes ou spécifications régionales ou internationales, ou, à défaut, par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications régionaux ou internationaux ».</i></p> <p>L'article 73 de la loi prévoit que pour établir l'offre conforme économiquement la plus avantageuse l'autorité contractante doit s'appuyer sur des critères économiques, financiers et techniques. Le dossier d'appel à concurrence doit, entre autres, fixer les critères relatifs au rendement, la compatibilité du matériel, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles, la qualité, y compris la valeur technique. Les dossiers d'appel à concurrence doivent dans</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(c) Il exige la reconnaissance de normes équivalentes en l'absence de spécifications neutres.	<p>toute la mesure du possible prévoir des caractéristiques fonctionnelles pour les travaux, biens et services ainsi que leur adaptation aux conditions locales.</p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>Article 51 : « A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, l'autorité contractante ne peut introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché, des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Est notamment interdite, l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention "ou équivalent" est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p><i>précises et intelligibles pour tous les intéressés ».</i></p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>La clause 7 des Instructions aux candidats des dossiers types de passation de marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la clause 8 des IC pour la demande de propositions prévoient les conditions de recours aux demandes d'éclaircissements qui doivent être faites par écrit et dans des délais impartis.</p>			
1(f)	Critères d'évaluation et d'adjudication	<p>Le cadre juridique impose que :</p> <p>(a) Les critères d'évaluation soient objectifs, en rapport avec l'objet du contrat, et soigneusement définis à l'avance dans les dossiers d'appel d'offres de sorte que la décision d'attribution soit prise uniquement sur la base des critères énoncés dans les documents d'appel d'offres,</p>	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>L'article 48 de la loi 2020 portant CMP dispose que l'Avis d'appel à concurrence comporte « - <i>les principaux critères d'évaluation des offres</i> » précisés également dans le règlement particulier d'appel à concurrence (art 49). Plusieurs autres articles évoquent des critères objectifs pour apprécier les capacités et pour évaluer les externalités environnementales (art 73 sur l'Offre économiquement la plus avantageuse).</p>		<p>Conclusion : les critères d'évaluation et d'adjudication sont conformes aux préconisations des standards internationalement reconnues</p>	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) L'utilisation de caractéristiques liées au prix et de caractéristiques non liées au prix et / ou la considération du coût du cycle de vie soient autorisées comme il est requis, afin de garantir des décisions objectives et rentables.	<p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>L'article 73 du CMP 2020 prévoit de manière détaillée : «2- le prix ou le coût déterminé selon une approche globale pouvant prendre en compte les éléments exprimés en termes monétaires et notamment ceux relatifs au coût du cycle de vie. Il s'agit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. ou des biens ; - du rendement et de la compatibilité du matériel ; - des conditions de livraison ; - du service après-vente et de l'assistance technique ; - de la possibilité de se procurer des pièces de rechange ; - du délai d'achèvement des travaux, de livraison des fournitures ou de prestation des services; - des conditions de paiement et des conditions de garantie des travaux, fournitures ou services ; - de la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales ; - de la sécurité des approvisionnements, etc... <p>L'article aborde aussi les coûts du cycle de vie : des coûts suivants du cycle de</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(c) la qualité est une considération de grande importance dans l'évaluation des propositions relatives aux services de consultation. Des procédures et méthodes claires d'évaluation des capacités techniques doivent être définies ;</p> <p>(d) la manière dont les critères d'évaluation sont combinés et leur importance relative déterminée doit être clairement définie dans les dossiers d'appel d'offres ;</p>	<p><i>vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage:</i></p> <p>1- les coûts supportés par l'autorité contractante, tels que : - les coûts liés à l'acquisition ; - les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources ; - les frais de maintenance ; - les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage ;</p> <p>2- les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit (etc..)</p> <p>Le critère (c) est satisfait. L'article 37 de la loi 2020-26 portant CMP précise les méthodes de sélection des consultants. Il prévoit les cas de sélection tenant compte du coût et de la qualité des prestations intellectuelles en distinguant la sélection des personnes morales et la sélection des consultants individuels.</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(e) Pendant la période d'évaluation, les informations relatives à l'examen, la clarification et l'évaluation des soumissions/propositions ne sont pas divulguées aux participants ou à d'autres parties qui ne participent pas officiellement au processus d'évaluation.	<p>Le critère (d) est satisfait. Les dossiers d'appel d'offres types prévoient, dans le cas de prestations intellectuelles, la pondération des critères techniques et financiers, et la manière dont ils sont combinés pour chacune des méthodes de passation autorisées.</p> <p>Le critère (e) est satisfait. Le CMP pose une obligation de confidentialité (article 67 de la loi 2020). La sécurité des données informatiques est également envisagée par l'art 57 de la loi 2020 portant CMP : « <i>Intégrité des données et confidentialité. Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que l'autorité contractante ne prenne connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.</i> »</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
1(g)	Soumission, réception, et ouverture des offres	<p>Le cadre juridique prévoit les dispositions suivantes :</p> <p>(a) Ouverture des offres selon une procédure définie et réglementée immédiatement après la date limite pour la soumission des offres.</p> <p>(b) Des registres des séances d'ouverture des offres sont conservés et peuvent être consultés.</p> <p>(c) La sécurité et la confidentialité des offres sont maintenues avant l'ouverture des offres et jusqu'après l'adjudication du contrat.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Aux termes de la loi 2020-26 portant CMP à l'article 48 « l'avis d'appel à concurrence fait connaître... le lieu, la date et l'heure limites de dépôt ainsi que l'heure d'ouverture des offres ».</p> <p>Le critère (b) est satisfait. L'article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 indique qu'une copie du procès-verbal d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit être publié par la PRMP et remis à tous les soumissionnaires. Tandis que l'article 10 charge la PRMP de : <i>la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases qu'elles soient administratives, techniques ou financières et en assurer l'archivage par les méthodes modernes efficaces.</i></p> <p>Le critère (c) est satisfait. D'après le CMP 2020, les plis doivent rester fermés (art 69) et l'ouverture est en principe publique (art 70).</p>		<p>Conclusion : Les dispositions du cadre juridique en matière de soumission, réception et ouverture des offres sont conformes aux standards et bonnes pratiques internationalement reconnus.</p>	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(d) La divulgation d'informations sensibles spécifiques est interdite conformément aux dispositions prévues dans le cadre juridique.</p> <p>(e) Le mode de soumission et de réception des offres par le gouvernement est bien défini afin d'éviter le rejet inutile des offres. ^[1]_{SEP}</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. L'article 67 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 impose l'obligation de confidentialité à l'autorité contractante et précisément à la Commission d'ouverture et d'évaluation. Même disposition pour les communications électroniques (art 57).</p> <p>Le critère (e) est satisfait. Le mode de soumission et de réception des offres est régi par la loi 2020-26 portant CMP qui rappelle qu'il doit figurer dans le Règlement de l'appel à concurrence et dans les DAO types notamment aux IC 21 pour les travaux, fournitures et services et à l'IC 13 de la demande de propositions type.</p>			
1(h)	Droit de contester et de former un recours	<p>Le cadre juridique prévoit ce qui suit :</p> <p>(a) Les participants aux procédures de passation des marchés ont le droit de contester les décisions ou actions prises par l'entité adjudicatrice.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Les cas de recours administratifs préalables sont nombreux et régis par l'article 116 du CMP : Ce recours est également ouvert (art. 33 loi 2020) aux entreprises potentiellement</p>	<p>Au cours de l'année 2021, le Conseil de Régulation a connu cent quatre-vingt-seize (196) dossiers répartis par nature ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cent cinq (105) recours des candidats ou 	<p>Conclusion : La liste des décisions pouvant faire l'objet de plaintes, telle que définie par la réglementation, est conforme aux dispositions des directives de</p>	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(b) Des dispositions pour répondre à une contestation avec une révision administrative par un autre organe indépendant de l'entité adjudicatrice qui a le pouvoir de suspendre la décision d'adjudication, d'accorder des réparations et qui comprennent le droit à une révision judiciaire.</p> <p>(c) Des règles qui établissent les questions qui peuvent faire l'objet d'une révision.</p>	<p>intéressées à participer à un Appel d'Offre restreint en sollicitant une autorisation expresse auprès de la DNCMP qui dispose de 3 jours pour refuser, sinon l'autorisation est implicite. Le refus peut faire l'objet d'un recours devant l'ARMP.</p> <p>Le critère (b) est satisfait. Aux termes de l'article 19, les décisions du Conseil de Régulation de l'ARMP en matière de recours peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le juge administratif qui statue en procédure d'urgence (art. 19 Loi 2020) Mais <i>ce recours juridictionnel n'a cependant pas d'effet suspensif</i> (art. 117).</p> <p>Le critère (c) est satisfait. Les cas de recours administratifs préalables sont nombreux et régis par l'article 116 du CMP : «<i>Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats</i></p>	<p>soumissionnaires, soit 53,57% des dossiers connus ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - vingt-deux (22) dénonciations, soit (11,22%) des dossiers connus, et ayant abouti à des auto-saisines ; - cinq (05) demandes d'arbitrage, soit (2,57%) des dossiers connus ; - vingt-deux(22) demandes de conciliation, soit (11,22%) des dossiers connus ; - quarante-deux (42) demandes d'avis, soit (21,43%) des dossiers connus. 	<p>l'UEMOA en matière de marchés publics et va même au-delà.</p> <p>Il existe des règles et des délais spécifiques de recours administratifs pour les achats sous les seuils des MP qui sont mentionnés dans le décret N° 2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix</p> <p>Cependant, la réglementation ne prévoit pas de délai de publication des décisions de l'Organe de règlement des différends.</p> <p>L'article 3 du décret n°2018-039 du 31 janvier 2018 fixant les conditions spécifiques du contrôle et de la régulation des procédures de</p>	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p><i>et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la - conformité des documents d'appel à concurrence - à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure. »</i> Le recours est également ouvert (art. 33 loi 2020) aux entreprises potentiellement intéressées à participer à un AO restreint en sollicitant une autorisation expresse auprès de la DNCMP qui dispose de 3 jours pour refuser, sinon l'autorisation est implicite. Le refus peut faire l'objet d'un recours devant l'ARMP.</p> <p>Le refus d'approbation du contrat est également susceptible de recours devant l'ARMP par toute partie au contrat (art. 85 loi 2020).</p> <p>L'ARMP peut enfin s'auto-saisir (art 117) avec un effet suspensif sur la procédure d'attribution</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>L'article 79 de la loi portant CMP prévoit le droit au recours du soumissionnaire</p>		<p>passation et gestion des contrats de PPP en République du Bénin dispose que « l'ARMP est l'organe de régulation des opérations de passation des contrats de partenariats publics privé. Elle est l'organe de recours et de facilitation du dialogue entre les parties en cas de différends ».</p>	
		(d) Des règles fixent les délais pour soumettre les contestations et recours				



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>et pour que l'institution chargée de la révision et l'organe d'appel indépendant rendent leurs décisions.</p> <p>(e) Les recours et les décisions sont publiés en des lieux facilement accessibles et dans les délais précisés conformément à la législation protégeant les informations sensibles.</p>	<p>dans le délai des 10 jours calendaires après la transmission du PV d'attribution (période d'attente). Et 2 jours ouvrables de délais pour faire appel. Des conditions strictes de délais encadrent les réponses de l'autorité contractante (art. 116 : 3 jours ouvrables de délais après la saisine) et de l'ARMP (art. 117 : 7 jours). L'autorité contractante dispose ensuite de 5 jours pour s'y conformer (art 117). L'art 118 porte spécifiquement sur les délais de recours.</p> <p>Il existe également des règles et des délais spécifiques de recours administratifs pour les achats sous les seuils des MP mentionnés dans le décret N° 2020 - 605 DU 23 DECEMBRE 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix</p> <p>Le critère (e) est partiellement satisfait. Les textes (loi CMP et Décret propre à l'ARMP) ne prévoient pas l'obligation de publier les décisions du CRD.</p>			<p>Réviser le code des marchés publics et le décret relatif à l'ARMP afin de prévoir des délais pour encadrer la publication des décisions de l'ARMP</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(f) Les décisions prises par l'organe d'appel indépendant peuvent faire l'objet d'un examen à un niveau supérieur (examen judiciaire).	Le critère (f) est satisfait. Aux termes des dispositions de l'article 19, les décisions du Conseil de Régulation de l'ARMP en matière de recours peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire devant le juge administratif qui statue en procédure d'urgence (art. 19 Loi 2020), sans effet suspensif (art. 117)			
1(i)	Gestion des contrats	Le cadre juridique prévoit ce qui suit : (a) Les fonctions pour prendre en charge la gestion du contrat sont définies et les responsabilités sont clairement attribuées	Le critère (a) est satisfait. La fonction d'exécution des contrats est bien prise en compte et largement détaillée dans la loi portant CMP. Conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de la loi 2020-26 portant CMP, la personne responsable des marchés Publics (PRMP) est désignée <i>mandataire de l'autorité contractante dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics</i> . Et l'article 10 de la même loi définit ses missions en matière de suivi de l'exécution et de participation aux réceptions.		Conclusion : Les dispositions du cadre juridique en matière de gestion des contrats sont conformes aux standards et bonnes pratiques internationalement reconnus	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>Les compétences de la PRMP sont également détaillées dans le DECRET N°2020-596 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres.</p> <p>Par ailleurs, le chapitre 7 de la loi n°2020-26 prévoit les organes chargés du contrôle de l'exécution des marchés.</p>			
		(b) Les conditions des avenants au contrat sont définies, garantissent la maîtrise des dépenses et ne limitent pas arbitrairement la concurrence.	<p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>La loi 2020-26 portant CMP consacre un Chapitre IV aux <i>CHANGEMENTS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT</i>. La validation des projets d'avenant est confiée à la DNCMP (art. 14 de la loi 2020). Le montant cumulé des avenants ne peut dépasser 30 % du montant initial du marché (art. 84 et 100). En cas de dépassement de montant du marché dans une proportion égale à dix pour cent (10%) au plus, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant.</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>Les clauses 2.3 des cahiers de clauses administratives générales (CCAG) des dossiers types travaux et 2.4 pour les fournitures et services renforcent l'encadrement des avenants lors de l'administration des contrats.</p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>Les différends au cours de l'exécution du contrat sont régis par un chapitre dédié dans la loi 2020-26 portant CMP. L'art 120 prévoit 3 modes de règlement des litiges : (i) règlement à l'amiable qui peut aboutir à une transaction conduite par l'ARMP ou constater l'abandon des prétentions par l'une ou l'autre des parties, (ii) arbitrage ou (iii) contentieux devant les juridictions administratives.</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>Les décisions issues des processus de règlement des conflits sus-décrits sont exécutoires (article 117 alinéa 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020).</p>			
		<p>(c) Il existe des processus efficaces et équitables pour résoudre les litiges rapidement pendant l'exécution du contrat.</p> <p>(d) La décision finale issue d'un processus de règlement des conflits est exécutoire.</p>				



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
1(j)	Passation des marchés par voie électronique (acquisition électronique)	<p>Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :</p> <p>(a) Le cadre juridique autorise ou impose des solutions d'acquisition électronique couvrant entièrement ou partiellement le cycle de passation des marchés publics.</p> <p>(b) Le cadre juridique garantit l'utilisation d'outils et de normes qui permettent l'accès libre et complet au système, tenant compte de la confidentialité, la sécurité des données, et de l'authentification.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>Le cadre juridique autorise bien des solutions d'acquisition électronique couvrant entièrement ou partiellement le cycle de passation des marchés publics : (i) publication électronique des Avis (art. 53 de la loi n°2020-26), (ii) communication électronique des documents de l'offre (art 55) et (iii) les articles 42 à 44 prévoient les modalités détaillées des enchères électroniques.</p> <p>Par ailleurs, le Bénin dispose d'un Code du Numérique (Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin qui, détaille les conditions d'utilisation des outils et moyens électroniques).</p> <p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>L'article 56 de la loi 2020 portant CMP dispose que « <i>les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques doivent avoir un caractère non discriminatoire,</i> être</p>		<p>Conclusion</p> <p>Le cadre juridique sur la dématérialisation des procédures d'achats s'appuie aussi bien sur la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin que sur la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 modifiant la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.</p> <p>Ce qui facilite la dématérialisation progressive des différentes étapes de passation et d'exécution des marchés publics</p>	<p>Rédiger et faire adopter l'ensemble des décrets portant cadre réglementaire pour l'implémentation du e-procurement en République du Bénin.</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p><i>couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées. »</i> Ces dispositions sont également soumises au respect du Code du numérique en vigueur au Bénin.</p> <p>En ce qui concerne l'intégrité et la confidentialité des données, l'article 57 dispose « les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que l'autorité contractante ne prenne connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci ».</p> <p>L'article 304 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin encadre les éléments permettant l'authentification.</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>L'article 24 de la loi 2020-26 portant CMP exige que le processus de planification, de validation, de soumission et de publication des plans de passation des marchés se réalise par voie électronique.</p> <p>La loi 2020-26 portant CMP offre également l'option aux candidats de communiquer leurs offres par voie électronique (art 55). Toutefois le cadre juridique ne prévoit pas explicitement l'obligation d'indiquer aux parties intéressées quelles phases des processus seront gérées électroniquement. Des décrets doivent préciser ces conditions.</p>			
1(k)	Normes concernant la tenue en lieu sûr des archives, documents et données électroniques	<p>Le cadre juridique prévoit ce qui suit :</p> <p>(a) L'établissement d'une liste complète des archives et documents de la passation des marchés relatifs aux transactions, y compris la gestion des contrats. Elle doit être maintenue au niveau opérationnel. Elle doit</p>	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait. La loi portant CMP confère à la PRMP (art. 10) : <i>«la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives,</i></p>		<p>Risque élevé Conclusion : Les dispositions concernant la tenue en lieu sûr des archives et documents ne répondent pas aux standards et bonnes pratiques internationalement reconnus.</p>	<p>Revoir les règles relatives à la tenue des archives et mettre en place par circulaire des protocoles de sécurité et procédures qualité dans l'accès aux documents Intégrer dans les dispositions de la</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>indiquer ce qui est à la disposition du public aux fins de consultation, y compris les conditions d'accès.</p> <p>(b) Il existe une politique de rétention des documents qui est compatible avec les règles de prescription en vigueur dans le pays en cas d'enquête et de poursuites pour fraude et corruption, ainsi qu'avec les cycles d'audit.</p>	<p><i>techniques ou financières et en assurer l'archivage par les méthodes modernes efficaces. »</i></p> <p>Et à l'ARMP le soin de <i>veiller à la bonne tenue et à la conservation des archives relatives à la commande publique</i> (DÉCRET N° 2020 - 595 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, Art. 2).</p> <p>Toutefois la réglementation ne prévoit pas de liste précise de documents à archiver.</p> <p>Le critère (b) est partiellement satisfait :</p> <p>Les dispositions nationales sont plus larges car elles prévoient une mise à disposition du public.</p> <p>Toutefois, le décret portant AOF de l'ARMP prévoit en son article 36, point 3 que l'ARMP est chargée de l'archivage de tous les documents : « <i>organiser les archives de l'Autorité de régulation des marchés publics et du système des marchés publics en vue</i></p>		<p>La réglementation ne prévoit pas de liste précise de documents à archiver ni de protocoles de sécurité.</p>	<p>directive UEMOA en cours d'adoption, l'accès aux données des marchés</p> <p>Intégrer dans les dispositions de la directive de l'UEMOA en cours d'adoption l'accès aux données des marchés.</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p><i>d'assurer leur disponibilité tant pour le personnel que pour le public ; »</i></p> <p>Le critère (c) est partiellement satisfait. La loi 2020-26 portant CMP, en ses articles 55 et 56, envisage la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques (dans la définition de la dématérialisation) mais elle ne précise pas ensuite les modalités de leur mise en œuvre.</p>			
1(l)	Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée	<p>L'ensemble de normes législatives et réglementaires satisfait les conditions suivantes :</p> <p>(a) Les principes et / ou le cadre juridique relatifs à la passation des marchés publics s'appliquent à l'ensemble de la législation spécialisée réglementant la passation des marchés par entités opérant dans des secteurs particuliers, selon le cas,</p> <p>(b) Les principes et / ou les législations relatives à la passation des marchés</p>	<p>Le critère (a) est satisfait</p> <p>Les chapitres 2 et 3 de la loi 2020-26 portant CMP précisent le champ d'application et les principes généraux de la passation, de contrôle, de l'exécution et de régulation des marchés publics</p> <p>Le critère (b) est satisfait : La Loi n°2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique</p>		<p>Le cadre juridique des PPP est conforme aux bonnes pratiques en vigueur</p> <p>le cadre législatif et réglementaire attribue la fonction de régulation de la commande publique à l'ARMP. Cependant, cette fonction manque de visibilité quant à la régulation des PPP</p>	<p>Réviser le CMP pour davantage préciser les rôles des institutions des marchés publics en matière de PPP (DNCMP et ARMP)</p> <p>Il conviendra de suivre le processus d'adoption de la nouvelle Directive de l'UEMOA sur les PPP (en préparation) afin d'adapter éventuellement le droit du Bénin à ses nouvelles exigences.</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		publics s'appliquent à la sélection et la passation des contrats de Partenariats public-privé y compris des concessions, selon le cas.	<p>du partenariat public- privé en République du Bénin prévoit les procédures relatives aux délégations de service public (concessions, affermage et régies intéressées) et contrats de partenariat public-privé. Le Conseil des Ministres est l'instance suprême de décision des PPP, il en approuve le principe, le processus et le contrat. Les instances des marchés publics : ARMP et DNCMP sont compétentes dans leurs domaines. Art.17 de ladite loi dispose « <i>L'établissement et la conclusion des contrats de partenariat public-privé sont soumis aux principes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <i>l'économie et l'efficacité du processus,</i> ii. <i>la liberté d'accès,</i> iii. <i>l'égalité de traitement,</i> iv. <i>la reconnaissance mutuelle,</i> v. <i>la transparence des procédures ».</i> <p>Les procédures de conclusion des contrats de PPP sont l'appel d'offres, l'entente directe et l'offre spontanée. Art.19.- <i>Les contrats de partenariat public-privé sont</i></p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p><i>prioritairement passés par appel d'offres international ouvert en une ou deux étapes, précédé obligatoirement d'une pré-qualification</i></p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>La législation PPP prévoit une méthodologie rigoureuse d'évaluation de l'opportunité des projets.</p> <p>Loi PPP 2016 - Art.12.-<i>Les projets susceptibles d'être retenus pour le processus de sélection en contrat de partenariat public-privé font l'objet (i) d'une étude de faisabilité ; (ii) d'une étude d'impact environnemental et social ; (iii) d'une étude des externalités afin de déterminer les coûts et bénéfices attendus pour la personne publique ; (iv) d'une étude de soutenabilité budgétaire. La Cellule d'Appui aux PPP est en charge de délivrer un avis sur la cohérence globale du projet et sa conformité à la politique de l'Etat.</i></p> <p>Le rôle de la Cellule d'Appui est précisé par Décret : Le décret n°2018-156 du 2 mai 2018 détermine les attributions, la composition et les modalités de</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			fonctionnement de la Cellule d'Appui au Partenariat Public-Privé, organe de l'Etat chargé d'apporter une assistance technique aux personnes publiques.			
Indicateur 2. Les réglementations et outils d'application soutiennent le cadre juridique			Cet indicateur vérifie l'existence, la disponibilité et la qualité des réglementations d'application, des procédures opérationnelles, des manuels, des modèles de dossiers d'appel d'offres, et des conditions contractuelles types. Idéalement, la législation de rang supérieur fournit le cadre des principes et des politiques qui régissent la passation des marchés publics. Les réglementations de rang inférieur et les instruments plus détaillés complètent la loi, la rendent opérationnelle, et indiquent la manière dont il convient d'appliquer la loi dans des circonstances particulières			
2(a)	Réglementations d'application prévoyant les processus et les procédures	<p>(a) Il existe des réglementations complétant et précisant les dispositions de la loi sur la passation des marchés, et qui ne sont pas contraires à la loi. [SEP]</p> <p>(b) Les réglementations sont claires, complètes, et unifiées sous la forme d'un ensemble de réglementations facilement disponibles dans un lieu unique et accessible. [SEP]</p>	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>Plusieurs textes d'application (décrets, arrêtés, circulaires) de la loi 2020-26 portant CMP ont été adoptés et sont consultables sur le site de l'ARMP à l'adresse https://armp.bj. Existe-t-il aussi le DÉCRET N° 2020 - 602 DU 23 DECEMBRE 2020 porte approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin.</p> <p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>La réglementation est abondante, claire, complète et unifiée et accessible sur le site de l'ARMP.</p>	<p>(i) onze (11) décrets d'application ;</p> <p>(ii) Treize (13) documents types adoptés ;</p>	<p>Conclusions : Les responsabilités sont identifiées avec le rôle essentiel conféré à l'ARMP pour l'archivage des réglementations, leur modification et leur actualisation.</p>	<p>Réviser le CMP et le Décret relatif à l'ARMP pour préciser les modalités de publication et d'archivage des réglementations.</p> <p>Prendre une circulaire pour prévoir des règles facilitant l'accès à ces textes.</p> <p>Prendre des mesures pour la centralisation des actes relatifs aux marchés publics pris par les autres instances.</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(c) La responsabilité en ce qui concerne la conservation des réglementations est clairement déterminée et les réglementations sont régulièrement actualisées.	Le critère (c) est satisfait. Les responsabilités sont identifiées avec le rôle essentiel conféré à l'ARMP, dans le domaine de l'archivage des réglementations, leur modification et leur actualisation.			
2(b)	Modèles de dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux, et services	(a) Des modèles de dossiers d'appel d'offres sont mis à disposition pour un large éventail de biens, travaux et services, y compris les services de consultants acquis par les entités publiques. (b) Au minimum, il doit exister un ensemble de dispositions et de modèles types et obligatoires qui reflètent le cadre juridique. Ces dispositions peuvent être	Le critère (a) est satisfait. En application de l'article 46 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant CMP, le décret n°2020-602 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin a été adopté. Treize documents types pour la passation des marchés de travaux, fournitures, services et de prestations intellectuelles ont été adoptés et mis à la disposition des acteurs de la commande publique. Le critère (b) est satisfait. Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n°2020-26, les éléments constitutifs du dossier d'appel à		<u>Conclusion:</u> Il existe des dossiers types d'appel à concurrence inspirés du cadre juridique applicables à tous les types de marchés. Ces modèles ont été développés à partir de ceux internationalement admis (Banque mondiale). La responsabilité de son actualisation est confiée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		utilisées dans les dossiers préparés pour les appels d'offres ou les soumissions concurrentiels.	<p>concurrence sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; - le règlement particulier de l'appel à concurrence (RPAC) ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ; - le cahier des clauses environnementales (CCE) ; - les termes de référence (TDR) ou le descriptif de la fourniture ; - le cadre du bordereau des prix unitaires ; - le cadre du détail estimatif comprenant les quantités à exécuter (DQE) ; - le cadre du sous-détail des prix ; - les formulaires types relatifs notamment à la soumission et aux cautions. <p>Les modèles applicables intègrent l'ensemble de</p>			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>ces éléments organisés autour des règles de mise en concurrence, des spécifications techniques ou termes de référence et de la forme contractuelle.</p> <p>Le critère (c) est satisfait. Conformément à l'article 3 du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types, « Les documents-types sont mis à jour, en cas de besoin, par l'autorité de régulation des marchés publics ».</p>			
2(c)	Conditions contractuelles types	<p>(c) Les dossiers d'appel d'offres sont tenus à jour et les responsabilités concernant la préparation et l'actualisation sont clairement attribuées</p> <p>(a) Il existe des conditions contractuelles types pour les types de contrats les plus courants et leur utilisation est obligatoire.</p> <p>(b) Le contenu des conditions contractuelles types est généralement conforme aux pratiques</p>	<p>(a) Le critère est satisfait. La loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin énonce un certain nombre d'exigences relatives au contenu des marchés et aux clauses essentielles. Le titre IV traite des conditions d'exécution et de règlement des marchés publics en ses articles 88 à 115. Elles sont reprises dans les dossiers types d'appel à concurrence applicable .</p> <p>(b) Le critère est satisfait :</p>		<p><u>Conclusion :</u></p> <p><u>Les conditions contractuelles sont conformes aux bonnes pratiques internationalement reconnues.</u> Elles sont documentées dans la partie 3 « marché » des dossiers types d'appel à concurrence applicables</p>	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>admissibles au plan international.</p> <p>(c) Les conditions contractuelles types font partie intégrante des dossiers d'appel d'offres et sont à la disposition des participants aux procédures de passation des marchés publics</p>	<p>Les dispositions relatives aux garanties, aux résiliations et autres sont encadrées aux chapitres II (garanties) et VII (contrôle de l'exécution et résiliation) du titre IV (exécution et règlement des marchés publics) de la loi n°2020-26 portant CMP et sont conformes aux standards internationaux</p> <p>Le critère est satisfait.</p> <p>L'article 46 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 mentionne que le cahier des clauses administratives générales (CCAG), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques générales (CCTG), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le cahier des clauses environnementales (CCE) sont des documents contractuels et font partie intégrante des dossiers types d'appel à concurrence (partie 3).</p>			
2(d)	Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités adjudicatrices	(a) Il existe un (des) manuel(s) de passation des marchés complet(s) qui énoncent toutes les procédures pour la mise	(a) Le critère est satisfait. Il existe des manuels de procédures de passation, de contrôle des marchés		Conclusion : Les manuels de passation, de contrôle, de traitement des	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>en œuvre correcte des réglementations et lois relatives à la passation des marchés. ^[1]_{SEP}</p> <p>(b) La responsabilité de la tenue du manuel est clairement définie et le manuel est actualisé régulièrement ^[1]_{SEP}</p>	<p>publics et de classement des documents de marchés publics. De même, l'ARMP a adopté et édité au profit des acteurs, des check-lists pour faciliter le contrôle et le suivi des marchés</p> <p>Le critère (b) est satisfait par la législation</p> <p>L'article 34 du décret n°2020-595 portant AOF de l'ARMP dispose en point 3 que l'ARMP est chargé d'élaborer et actualiser les outils relatifs à la commande publique ;</p>		<p>recours, auto-saisines et avis des marchés utilisés sont exhaustifs et sont édités au profit des acteurs de la commande publique.</p>	
Indicateur 3. Le cadre juridique et politique soutient le développement durable du pays et la mise en œuvre des obligations internationales.			Cet indicateur permet d'évaluer si les objectifs politiques horizontaux –tels que la facilitation d'une durabilité accrue ou le soutien en faveur de certaines catégories sociales, etc., et les obligations résultant d'accords internationaux sont traduits de manière systématique et cohérente dans le cadre juridique, c'est-à-dire, si le cadre juridique est cohérent avec les objectifs politiques supérieurs poursuivis par le pays. Cet indicateur se divise en deux indicateurs subsidiaires (a-b), qui sont évalués individuellement.			
3(a)	Achats publics durables (APD)	<p>(a) Le pays a adopté une politique / stratégie pour mettre en œuvre les APD à l'appui d'objectifs politiques nationaux plus larges. ^[1]_{SEP}</p>	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait. Les textes sur les marchés publics ne l'évoquent pas.</p> <p>Toutefois, la loi 2020-26 portant CMP prévoit au titre de l'application des principes fondamentaux que les</p>		<p>Risque élevé Conclusion</p> <p>Le cadre légal permet la mise en œuvre des APD mais il manque une stratégie nationale assortie d'un plan d'actions.</p>	<p>(i) élaborer un cadre conceptuel et réglementaire définissant les objectifs de la politique nationale d'achats durables ;</p> <p>(ii) élaborer un plan national d'achats publics durables (PNAPD) ; ce plan</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(b) Le plan d'exécution des APD est basé sur une évaluation minutieuse ; des systèmes et outils sont mis en place pour concrétiser, faciliter et suivre leur mise en pratique.</p> <p>(c) Le cadre législatif et réglementaire permet d'intégrer des critères de durabilité (c.-à-d. des critères économiques, environnementaux, et sociaux) dans la passation des marchés publics. ⁽¹⁾⁽²⁾_(SEP)</p>	<p>Autorités contractantes veillent : « <i>au respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail de protection des personnes handicapées et du genre</i> » et que la détermination des besoins à satisfaire « <i>doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant . . . en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.</i> »</p> <p>Le critère (b) n'est pas satisfait</p> <p>Il n'existe pas un plan APD</p> <p>Le critère (c) est satisfait. Le cadre législatif et réglementaire ouvre la possibilité d'intégration de critères de durabilité (critères environnementaux et sociaux) dans la passation des marchés publics. L'article 73 de la loi 2020-26 portant CMP relatif à l'Offre économiquement la plus avantageuse, permet la prise en compte de critères économiques et de durabilité en incluant le coût du cycle</p>		<p>Des dispositions de la loi 2020-26 portant code des marchés publics évoquent les considérations sociales et environnementales (Art 7, 23, 46, 73 de la loi portant CMP). Il existe également un cahier des clauses environnementales et sociales dans les dossiers types, mais pas de DAO dédiés aux APD par produits ou secteurs</p>	<p>devra définir : les outils d'aide aux acheteurs publics tels que les guides d'acheteurs ; les outils de formation et de sensibilisation des acheteurs publics ; l'organisation des acteurs sur le territoire national et en réseaux ; les outils de suivi / évaluation ; les objectifs généraux et sectoriels de la politique d'achats durables ; les actions prioritaires et les démarches spécifiques des acteurs.</p> <p>(iii) actualiser les dossiers types pour prendre en compte les exigences en matière d'APD</p>



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>de vie dont : l'appréciation des avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et de protection de l'environnement ; - des garanties de la rémunération équitable des producteurs de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ; des avantages en termes d'insertion professionnelle des jeunes et au plan de la formation offerte, ou favorisant l'insertion de personnes vivant avec un handicap ou du genre. L'article précise : les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>L'Article 23 de la loi 2020-26 portant CMP relatif à la détermination des besoins à satisfaire prévoit que la nature et l'étendue des</p>			
		(d) Les dispositions juridiques sont compatibles avec les				



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		principaux objectifs de la passation des marchés et garantissent le rapport qualité/prix. ^[11] _[SEP]	<i>besoins doivent être déterminées avec précision (...ils) doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».</i> Toutefois, « Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi ».			
3(b)	Obligations résultant d'accords internationaux	Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants sont : (a) Clairement définies.	Le critère (a) est satisfait. Concernant les textes relatifs aux marchés publics, les règles prévues par les accords de financement prévalent en cas de contradiction avec les dispositions nationales (art 4 de la loi 2020-26 portant CMP). En revanche, le Bénin est tenu par les dispositions contraignantes de l'UEMOA. Le critère (b) est satisfait. Sur le Continent Africain, le		Conclusion Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants sont clairement définies et transcrites dans les lois et la réglementation nationale.	



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Systématiquement transcrites dans les lois et réglementations et reflétées dans les politiques relatives à la passation des marchés.	Bénin est membre de l'OHADA. Il est surtout un membre fondateur de la CEDEAO depuis 1975, du Système Global de Préférences Commerciales entre pays en développement (SGPC), tout comme il a adhéré à l'UEMOA dès sa création en août 1994. A ce titre, il est tenu de conformer son droit national aux Directives de l'UEMOA qui ont été adoptées à partir de 2005 pour régir le système des marchés publics, en incluant une dimension institutionnelle et une dimension procédurale (Directives N° 04/2005/CM/UEMOA et 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, relatives aux marchés publics et délégations de service public. Il en est de même des directives N° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et délégations de service public, la Directive n°02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public			



TABLEAU D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			déléguée et la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relative au code de transparence dans la gestion des finances publiques. Ces Directives sont transposées dans le droit béninois et sont reflétées dans les politiques nationales en matière de commande publique, notamment en ce qui concerne l'accès des candidats de nationalité communautaire, et l'application du principe de reconnaissance mutuelle et de la préférence communautaire.			

ANNEXE 2.2 - ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER II

	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
	Indicateur 4. Le système de passation des marchés publics est incorporé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques.		Cet indicateur porte sur le degré d'intégration du système de passation des marchés au système de gestion des finances publiques. Deux indicateurs subsidiaires (a –b) doivent être évalués sous l'Indicateur 4, compte tenu de l'interaction directe entre la passation des marchés et la gestion financière, depuis l'élaboration du budget jusqu'à la planification des opérations de trésorerie relatives aux paiements			
4(a)	Planification des acquisitions et	Le cadre institutionnel et la capacité de gestion			Conclusion : Le code des marchés publics et les textes sur la	



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
	le cycle budgétaire	satisfont aux conditions suivantes : (a) Les programmes de passation des marchés annuels ou pluriannuels sont élaborés pour faciliter le processus de planification et d'élaboration du budget et contribuer à la planification pluriannuelle.	Le critère (a) est satisfait Conformément à l'alinéa 1 ^{er} de l'article 24 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics, les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités. La Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2013-14 du 27 septembre 2013 institue la budgétisation en mode programme.		LOLF et les finances publiques prévoient une bonne intégration de la planification des marchés au cycle budgétaire. Ce processus est conforme aux bonnes pratiques admises en matière de planification des acquisitions, de cycle budgétaire et de paiements à bonne date.	
		(b) Les fonds budgétaires sont engagés ou affectés en temps utile et couvrent la totalité du montant du marché (ou au moins le montant nécessaire pour couvrir la part du contrat qui doit être exécutée pendant la période budgétaire).	Le critère (b) est satisfait La LOLF a prévu en ses articles 21 et 22 les autorisations d'engagement et les crédits de paiement en soutien aux dispositions prévues dans le code des marchés publics.			
		(c) Un mécanisme de rétro-information existe en vue de la certification de l'exécution du budget, comprenant des	Le critère (b) est satisfait L'alinéa 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} du décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique fixe les règles fondamentales régissant l'exécution			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		informations sur la réalisation des gros marchés	<p>des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif. Le titre V du décret suscité intitulé « le contrôle de l'exécution du budget » encadre en son article 122 le contrôle juridictionnel. En effet, « la juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment l'exécution de leurs programmes. La juridiction financière contrôle également l'exécution de la loi de finances. Elle élabore et transmet au gouvernement un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables publics et les comptes généraux de l'Etat.</p> <p>La juridiction financière procède à la certification des comptes en lieu et place de la déclaration générale de conformité.</p>			
4(b)	Procédures financières et le cycle de passation des marchés	(a) Aucune demande de soumission d'offres/de propositions n'a lieu sans la certification que les fonds sont disponibles.	<p>Le critère (a) est satisfait à l'approbation du marché</p> <p>L'approbation est une formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le contrat.</p> <p>En effet, conformément à l'article 85 alinéa 4 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics « le refus de visa d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisances de crédits. Les marchés qui</p>		<p>Conclusion :</p> <p>La disponibilité du financement se fait à la phase d'approbation du marché qui est une formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le contrat.</p>	



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			<p>n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».</p> <p>Les instructions aux candidats des dossiers d'appel à concurrence en ses clauses 2 indiquent que « l'origine des fonds budgétisés pour le financement du marché faisant l'objet de l'appel d'offres est indiquée dans les DPAO ».</p>		Concernant le traitement des factures, il est observé dans la pratique que les paiements des factures sont effectués dans les délais au niveau des marchés sur financement extérieur tandis qu'on note un retard sur le budget national.	
		(b) Les réglementations/ procédures nationales relatives au traitement des factures et à l'autorisation des paiements sont respectés ; elles sont à la disposition du public et sont clairement définies pour les soumissionnaires potentiels.	<p>Le critère (b) est satisfait</p> <p>En effet, la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics aborde en ses articles 110 à 115, le règlement des marchés publics.</p> <p>L'alinéa 5 de l'article 110 de la loi suscitée précise en effet que le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la réception de la facture ».</p> <p>L'alinéa suivant expose la facilité accordée au PME, aux marchés des collectivités locales en réduisant ces délais.</p> <p>En effet, « des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises ».</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
Indicateur 5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative / de réglementation			Cet indicateur fait référence à la fonction normative / de réglementation au sein du secteur public et à leurs bonnes exécution et coordination. L'évaluation de l'indicateur est axée sur l'existence, l'indépendance, et l'efficacité des fonctions et le degré de coordination entre les organisations responsables. Selon la structure institutionnelle choisie par un pays, une institution peut être responsable de toutes les fonctions normatives et réglementaires. Dans d'autres contextes, les principales fonctions peuvent avoir été attribuées à plusieurs institutions, ex. un organisme peut être chargé de définir les politiques, tandis qu'un autre peut assurer la formation ou s'occuper des statistiques. De manière générale, la fonction normative / de réglementation doit être clairement attribuée sans vide et chevauchement. Une trop grande fragmentation doit être évitée, et la fonction doit être assurée en un effort conjoint bien coordonné. Quatre indicateurs subsidiaires (a-d) doivent être évalués.			
5(a)	Statut et fondement juridique de la fonction normative / de réglementation	(a) Le cadre législatif et réglementaire précise la fonction normative/de réglementation et attribue les pouvoirs formels nécessaires afin de permettre à l'institution de fonctionner efficacement ; ou bien les fonctions normatives /de réglementation sont clairement attribuées à différents services du gouvernement.	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>Le chapitre III de la loi 2020-26 portant CMP est consacré à l'autorité de régulation des marchés publics. Quatre (04) articles abordent sa mission, son statut et sa composition. L'article 17 de la loi crée une autorité administrative indépendante chargée de la « <i>régulation de la commande publique</i> » et dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.</p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont régis par le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP.</p> <p>L'article 2 du décret susmentionné précise les fonctions normatives de l'ARMP à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de commande publique ; 		<p>Conclusion : Le cadre législatif et réglementaire attribue la fonction de régulation à l'ARMP. Il serait cependant nécessaire de clarifier les responsabilités normatives de l'ARMP en matière de PPP. Si la loi sur les PPP confère un rôle de régulation à l'ARMP, les fonctions de l'ARMP relatives aux PPP manquent de lisibilité.</p>	



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			<ul style="list-style-type: none"> • l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ; • la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées ; • le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ; • la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ; • la facilitation du dialogue entre les parties au contrat, en cas de différends dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public privé. <p>Il serait cependant nécessaire de clarifier les responsabilités normatives de l'ARMP en matière de PPP. Si la loi sur les PPP confère un rôle de régulation à l'ARMP, les fonctions de l'ARMP relatives aux PPP manquent de lisibilité. D'après l'art. 3 du Décret n°2020-595 : « Dans l'accomplissement de sa mission, l'Autorité de régulation des marchés publics peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés, structures publiques et personnes ressources qualifiées dans les domaines considérés. Elle peut également requérir l'expertise de la cellule d'appui aux partenariats public-privé dans le</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			cadre de ses missions de régulation des contrats de partenariat public-privé.			
5 (b)	Responsabilités de la fonction normative / de réglementation	<p>Les fonctions suivantes sont clairement attribuées à une ou plusieurs institution(s) sans créer de vide ou de chevauchement dans l'exercice des responsabilités :</p> <p>(a) Fournir des conseils aux entités adjudicatrices.</p> <p>(b) Rédiger les politiques de passation des marchés.</p> <p>(c) Proposer des changements / rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire.</p> <p>(d) Assurer le suivi des marchés publics.</p>	<p>Les responsabilités de la fonction normative / de réglementation sont réparties, puisque le principe de séparation des fonctions est mis en œuvre à l'article 9 de la loi 2020 CMP et le Décret N°2020-595 portant Attributions, organisation et fonctionnement (AOF) de l'ARMP (est accessible sur le site de l'ARMP et sur le site du SGG).</p> <p>Le critère (a) est satisfait</p> <p>L'article 35 point 6 du décret n°595-2020 stipule : «(...) apporter aux acteurs l'assistance technique en vue de faciliter la bonne application des dispositions relatives à la commande publique ».</p> <p>Le critère (b) est satisfait</p> <p>L'ARMP (art 2 du Décret 2020-595) assiste les autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique.</p> <p>Le critère (c) est satisfait</p> <p>Le décret n° 2020-595 confie cette tâche à la Direction de la réglementation et des affaires juridiques de l'ARMP mais en lien avec d'autres structures de l'Etat (art. 34).</p> <p>Le critère (d) est satisfait</p>		<p>Le cadre législatif et réglementaire attribue la fonction de régulation à l'ARMP. Il serait cependant nécessaire de clarifier les responsabilités normatives de l'ARMP en matière de PPP. Si la loi sur les PPP confère un rôle de régulation à l'ARMP, les fonctions de l'ARMP relatives aux PPP manquent de lisibilité. D'après l'article 3 du décret.</p>	Faire de l'ARMP l'autorité de régulation de l'ensemble des contrats de la commande publique



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>(e) Fournir des informations sur la passation des marchés.</p> <p>(f) Gérer les bases de données statistiques.</p> <p>(g) établir des rapports sur la passation de marchés aux autres parties du gouvernement</p>	<p>Le « suivi- évaluation périodique des acteurs » des marchés publics est assuré par le Secrétaire permanent de l'ARMP, en application du décret 12-veiller au suivi-évaluation périodique des acteurs ainsi que des procédures et pratiques du système de passation des marchés publics et proposer des actions correctives et préventives pour l'amélioration des performances (...)</p> <p style="text-align: center;">Le critère (e) est satisfait</p> <p>Les informations sur la passation des marchés sont fournies par la Direction des systèmes d'informations, des statistiques et de suivi-évaluation de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 36 point 1 du décret n° 2020-595.</p> <p style="text-align: center;">Le critère (f) est satisfait</p> <p>Au sein de l'ARMP, la Direction des systèmes d'informations, des statistiques, de suivi-évaluation est en charge de collecter les données relatives à la préparation, passation, exécution des marchés « en vue de construire un système d'information avec une base de données fiable pour une évaluation efficace des performances »</p> <p style="text-align: center;">Le critère (g) est satisfait</p> <p>a) Le décret (art. 2 Point 19) charge l'ARMP de préparer et transmettre au PDR un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système des marchés publics</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>(h) Élaborer et soutenir la mise en œuvre des initiatives destinées à améliorer le système de passation des marchés publics.</p> <p>(i) Mettre à disposition des outils d'exécution et des documents pour soutenir la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution de la passation des marchés</p> <p>(j) Aider à la professionnaliser la fonction d'acquisition.</p> <p>(k) Concevoir et gérer des plateformes électroniques centralisées et autres systèmes d'acquisition électronique, selon le cas.</p>	<p>Le critère (h) est satisfait</p> <p>Le décret (Art. 2 point 19) prévoit que le rapport annuel transmis au PDR doit être assorti de toutes suggestions et propositions susceptibles d'améliorer la commande publique. C'est plus particulièrement la DRAJ qui en est chargée.</p> <p>Le critère (i) est satisfait</p> <p>L'ARMP doit « initier la rédaction des projets de textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, des documents types de mise en concurrence et des guides de procédures » (art. 2 Décret)</p> <p>Le critère (j) est satisfait La formation et le développement du cadre professionnel relèvent de l'ARMP (Décret art. 2 Point 2) à travers sa Direction de la formation et des appuis techniques.</p> <p>Le critère (k) est satisfait</p> <p>L'article 36 point 1 du décret n° 2020-595 portant AOF de l'ARMP précise que la centralisation des données est de la prérogative de l'ARMP, la mise en place d'une plateforme électronique est en cours</p>			
5(c)	Organisation, financement, effectifs, et degré	(a) La fonction normative / de réglementation (ou les institutions auxquelles sont confiées les	<p>Le critère (a) est satisfait</p> <p>L'ARMP est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de</p>		Conclusion : L'ARMP est une autorité administrative indépendante dotée de la	



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
	d'indépendance et d'autorité	<p>responsabilités relatives à la fonction de réglementation s'il n'y a pas une seule institution) et le responsable de l'institution se situent à un niveau élevé et à des positions d'autorité dans le gouvernement.</p> <p>(b) Le financement est garanti par le cadre législatif / réglementaire afin d'assurer l'indépendance de la fonction et un personnel compétent. ⁽¹⁾_(SEPP)</p>	<p>gestion (article 17 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et article 1^{er} du Décret n° 2020-595 portant AOF de l'ARMP). Elle est rattachée à la Présidence de la République administrée par un Conseil de Régulation composé sur une base tripartite et paritaire de représentants de l'Administration, de la Société civile et du secteur privé (article 18 du décret suscité).</p> <p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>Sur le plan réglementaire, l'article 45 du décret N° 2020-595, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, assure à l'institution le principe de l'autonomie financière en application de la loi 2020-26 portant CMP. Elle dispose ainsi (Article 45 par:1) <i>d'une dotation annuelle du budget de l'Etat sous forme de subvention ; d'une redevance de régulation instaurée par la loi des finances de l'Etat ; les contributions ou subventions d'organismes internationaux ; les produits des prestations rendues aux intervenants du système de la commande Publique ; les confiscations et une partie des pénalités pécuniaires prononcées par la commission disciplinaire dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances ; les revenus de ses biens, fonds et valeurs. D'après l'art. 46, le montant de la redevance de régulation est payé au Trésor public à l'occasion de l'enregistrement des marchés publics par les bénéficiaires, et directement : inscrit sur le compte d'épargne du Trésor public ouvert au nom de l'ARMP.</i></p> <p>Par ailleurs, (Article 51 du Décret) la gestion administrative et financière de l'Autorité de</p>		personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Elle est dotée d'une redevance de régulation (article 45 du décret n°2020-595 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP).	



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>(c) L'organisation interne, l'autorité et la dotation en personnel de l'institution sont suffisantes et compatibles avec les responsabilités.</p>	<p>régulation des marchés publics est soumise à un contrôle interne assuré par la Cellule d'audit interne. Et les comptes de l'Autorité de régulation des marchés publics sont audités et certifiés par un commissaire aux comptes nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances (art. 52). Un audit de gestion conduit par la Cour des Comptes est également possible (art. 54).</p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>Les textes sont précis : l'article 17 de la loi 2020-26 et l'article 1^{er} du décret spécifique relatif à l'ARMP confirment sa mission, son statut et son caractère d'autorité administrative indépendante (AAI).</p> <p>Son organisation et la procédure de recrutement du personnel lui permettent un fonctionnement adéquat, compatible avec ses responsabilités. Le Secrétariat permanent de l'ARMP est chargé de l'application de la politique générale de l'ARMP et de sa gestion technique, administrative et financière. Le Secrétaire permanent est recruté par appel à candidature par l'Autorité de Régulation des marchés publics. Le personnel est composé de personnel recruté par le Conseil de Régulation sur proposition du Secrétariat permanent.</p> <p>Toutefois une convention collective et une décision du Conseil de régulation doivent intervenir pour fixer les conditions de rémunération et les avantages alloués aux personnels de l'ARMP.</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			L'ARMP dispose des ressources prévues par l'UEMOA dont la redevance de régulation (cf. art. 45 du décret n°2020-595)			
5(d)	Éviter les conflits d'intérêts	(a) L'institution normative/de réglementation dispose d'un système visant à éviter les conflits d'intérêts*.	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>L'article 9 de la loi portant CMP consacre la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation. Les articles 61 et 121 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 encadrent les conflits d'intérêts dans les procédures de passation des marchés.</p> <p>De plus, l'article 126 de la même loi prévoit des <i>sanctions applicables aux violations commises par les agents de l'Etat en matière de conflit d'intérêts, de fractionnement de marchés et des règles d'exclusion de la commande publique</i> dont les agents de l'autorité de régulation : <i>auteurs ou complices de violations des règles en matière de conflit d'intérêts, de fractionnement de marchés et des règles d'exclusion de la commande publique, sont punis d'une peine-de cinq (05) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.</i></p> <p>En application de cette disposition, l'ARMP n'est pas impliquée dans les opérations de passation de marchés, et n'intervient que pour trancher les litiges.</p> <p>Cependant, l'ARMP peut avoir à trancher des litiges entre administrations. Selon l'article 85, al. 3 de la loi 2020-26 portant CMP : « <i>L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée,</i></p>		<p>Conclusion :</p> <p>Le cadre juridique assure convenablement la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation.</p>	



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			<p><i>rendue dans les cinq (05) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation. Cette décision est susceptible de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics par toute partie au contrat. »</i></p> <p>De même, le décret n°2020-596 en son article 10 stipule : « les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date du désaccord (...) ».</p>			
	Indicateur 6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis		Cet indicateur évalue : 1) si le cadre législatif et réglementaire définit clairement les institutions qui ont des responsabilités et pouvoirs en matière de passation des marchés ; 2) s'il existe des dispositions permettant de déléguer les pouvoirs au personnel chargé des acquisitions et à d'autres responsables gouvernementaux pour leur permettre d'exercer des responsabilités dans le processus de passation des marchés, et 3) si une entité adjudicatrice centralisée existe. Deux indicateurs subsidiaires (a-b) sont à évaluer.			
6(a)	Définition, responsabilités et pouvoirs formels des entités adjudicatrices	<p>Le cadre juridique prévoit ce qui suit :</p> <p>(a) Les entités adjudicatrices sont clairement définies.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>L'article 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant CMP liste les personnes morales assujetties au CMP :</p> <p>1.les personnes morales de droit public que sont a) l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ; b) les établissements publics; c) les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de</p>		<p>Conclusion : La définition, les responsabilités et les pouvoirs formels des entités adjudicatrices sont dans l'ensemble conforme aux bonnes pratiques</p>	



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>(b) Les responsabilités et compétences des entités adjudicatrices sont clairement définies.</p>	<p>l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public ;</p> <p>2- les personnes morales de droit privé que sont: a) les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ; b) les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ; c) les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2.b du présent article. »</p> <p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>La loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant CMP définit clairement les responsabilités et compétences des organes de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes. Elle consacre au sein du Titre II relatif au Cadre institutionnel, un 1^{er} chapitre dédié aux organes de passation. Les dispositions de l'article 10 de ladite loi énumèrent les attributions de la personne responsable des marchés publics (PRMP) à savoir : « la détermination de la procédure et du type de marché ; - le lancement des procédures ; - la rédaction et la signature des contrats et avenants ; - le suivi de l'exécution des marchés et la participation aux réceptions des ouvrages, fournitures et services objet des marchés ; la tenue des statistiques et des indicateurs de performance, la rédaction des rapports sur la</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>(c) Les entités adjudicatrices doivent instituer une fonction d'acquisition désignée, spécialisée incluant la structure de gestion, les moyens et la capacité nécessaires*.</p> <p>(d) Le pouvoir décisionnel est délégué aux échelons compétents les plus bas en fonction des risques associés et les montants concernés</p>	<p>passation et l'exécution des marchés publics pour l'autorité contractante et leur transmission à l'autorité de contrôle et à l'autorité de régulation des marchés publics ; la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases qu'elles soient administratives techniques ou financières et en assurer l'archivage par les méthodes modernes efficaces. » La PRMP est assistée par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) régie par l'article 12 de la même loi qui renvoie aux décrets d'application.</p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>La fonction d'acquisition est organisée sous l'égide de la PRMP. La COE est chargée de l'assister (article 10, dernier alinéa de la loi 2020-26 portant CMP).</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>La délégation de pouvoirs dans les marchés publics est aménagée à différents niveaux. La PRMP est désignée par l'autorité contractante et peut se faire représenter.</p> <p>Selon les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « La procédure est conduite sous la seule responsabilité de la personne responsable des marchés publics ou le responsable de la structure dans le cas de la dérogation accordée aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		(e) L'obligation de rendre compte liée/Responsabilité à la prise de décisions est définie de façon précise.	<p>scolaires, aux entités des universités nationales du Bénin, aux hôpitaux, aux tribunaux et aux cours de justice, aux préfectures, aux directions départementales, et aux autres structures déconcentrées ainsi qu'aux entités administratives qui leur sont rattachées ».</p> <p>Conformément à la circulaire n°2021-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 19 novembre 2021 fixant la liste des documents à présenter au trésorier et comptable public au titre de l'acte générateur de la dépense dans le cadre des procédures relevant des seuils de dispense en République du Bénin, le premier responsable de la structure peut confier les achats relevant du seuil de dispense à tout cadre qu'il juge capable de les conduire.</p> <p>Le critère (e) est satisfait.</p> <p>En dessous des seuils de contrôle a priori, les marchés passés sous la responsabilité de la PRMP, font l'objet de contrôle a posteriori de la part de la DNCMP (article. 14 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Toutefois, le contrôle a posteriori n'est pas systématique puisque : « n'est exécuté que pour autant que l'autorité de régulation des marchés publics n'a pas encore été saisie d'une dénonciation ou d'une plainte liée à des irrégularités commises à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché » (art 14 al. 4).</p> <p>Tous les organes constitutifs du cadre institutionnel de passation, de contrôle et de la régulation des marchés publics sont astreints à une reddition de comptes conformément aux dispositions suivantes :</p>	Toutes les onze (11) autorités contractantes (100%) de l'échantillon disposent des fonctions d'acquisition désignée, spécialisée incluant la structure de gestion, les moyens et la capacité nécessaires		



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour la PRMP, aux termes de l'article 10 cinquième tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, elle est chargée de « la tenue des statistiques et des indicateurs de performance, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics pour l'autorité contractante et leur transmission à l'autorité de contrôle et à l'Autorité de régulation des marchés publics » ; 2. Pour les organes de contrôles à compétence sectorielle, l'article 2 point 7 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant AOF des CCMP stipule que : « la cellule de contrôle est chargée d'établir, à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) une synthèse des activités de contrôle ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs ; et iii) le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ». 3. S'agissant de la DNCMP, l'article 5 point 8 du décret n°2020-598 portant AOF de la DNCMP précise qu'elle est chargée d'établir, à l'attention du ministre chargé des Finances, un journal semestriel et un rapport annuel de ses activités suivant un modèle défini par l'Autorité de régulation des marchés publics ; 4. L'ARMP est assujettie à la même exigence. En effet, selon l'article 2 alinéa 2, point 19 du décret n°2020-595 l'ARMP est chargée de : « transmettre au Président de la République un rapport 			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			<p>annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation d'exécution et de contrôle de la commande publique, assorti de toutes suggestions et propositions susceptibles de l'améliorer au plus tard 90 jours après la fin de chaque année »</p>			
6 (b)	Organe centralisé de passation des marchés	(a) Le pays a apprécié les avantages de la création d'une fonction de passation des marchés centralisée chargée des passations de marchés regroupées, des accords-cadres ou des passations de marchés spécialisés.	<p>Le critère (a) est partiellement satisfait.</p> <p>Le cadre juridique envisage les accord-cadre (définis à l'art. 1^{er} de la loi 2020-26 portant CMP et les achats groupés ou groupement de commandes regroupant plusieurs autorités contractantes. La technique du groupement de commandes est ouverte à toutes les autorités contractantes par l'art. 39 tandis que les modalités des différents types d'accord-cadre sont régies par les articles 40 à 42 afin d'envisager les bons de commandes distincts des marchés subséquents.</p> <p>Le cadre juridique prévoit la centrale d'achat définie par la loi 2020 portant CMP en tant que « <i>personne morale de droit public ou de droit privé qui passe au bénéfice d'une ou de plusieurs autorités contractantes, des marchés publics de travaux de fournitures ou de services</i> ». Son statut juridique est organisé par l'article 45. Elle doit être agréée par la DNCMP en fonction de ses performances : « <i>l'organisation de la centrale d'achat, de la qualité de son réseau de fournisseurs, de la compétitivité des prix pratiqués et des délais d'exécution des commandes</i> ». Toutefois sa soumission aux règles du CMP n'est pas explicitement affirmée puisque l'alinéa 1^{er} de l'article 45 dispose : « <i>Une centrale d'achat est une personne morale de droit public ou privé qui acquiert des fournitures et services destinés</i></p>		<p>Conclusion :</p> <p>Le cadre juridique prévoit la possibilité d'utiliser les centrales d'achat et les groupements de commandes comme techniques de passation des marchés publics. Les autorités contractantes pourraient exploiter les avantages des achats groupés et des centrales d'achat. Il n'existe pas d'organe centralisé de passation des marchés, encore moins des groupements de commandes.</p> <p>Cependant, le pays n'a pas réalisé une étude spécifique lui permettant d'envisager de façon optimale la création d'une structure dotée d'une fonction centralisée de passation des marchés.</p>	<p>Réglementer le droit applicable aux achats effectués par des Centrales d'achats (art 45 de la loi CMP) qui sont constituées en personnes morales de droit privé afin d'assurer le respect des procédures du CMP auxquelles sont toujours soumises les autorités contractantes utilisant des financements publics lorsqu'elles utilisent les services des centrales d'achats.</p> <p>Réaliser une étude de faisabilité sur l'opportunité de création d'une structure dotée de fonction centralisée</p>



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>(b) Dans l'hypothèse où il existe un organe centralisé de passation des marchés, le cadre législatif et réglementaire prévoit ce qui suit : • Définition claire du statut juridique, du financement, des responsabilités et des pouvoirs décisionnels. • La responsabilité des décisions est précisément définie. • L'organe et le responsable de l'organe se situent à un niveau élevé et à des positions d'autorité dans le gouvernement.</p> <p>(c) L'organisation interne et la dotation en personnel</p>	<p><i>à des autorités contractantes ou qui passe, suivant ses propres procédures, des marchés de travaux, fournitures et services, au profit des autorités contractantes ».</i> Toutefois ce dispositif pourrait aboutir au non-respect des règles du CMP pour les acheteurs publics utilisant les services d'une centrale d'achats régie par le droit commercial.</p> <p>On peut citer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) - Société Béninoise d'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS) <p>Toutefois, le pays n'a pas réalisé des études spécifiques pour soutenir la création d'une institution chargée de ces procédures.</p> <p>Le critère (b) est non applicable (N/A) .</p> <p>Le critère (c) est non applicable (N/A).</p>		<p>Non applicable (N/A)</p> <p>Non applicable (N/A)</p>	<p>de passation de marchés publics</p>



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		de l'organe centralisé de passation des marchés sont suffisantes et compatibles avec ses responsabilités.				
Indicateur 7 – La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace.			L'objectif de cet indicateur est d'évaluer dans quelle mesure le pays ou l'entité dispose de systèmes de diffusion des informations relatives à la passation des marchés, pour soutenir efficacement les différentes phases du processus de passation des marchés grâce à l'utilisation de technologies numériques ainsi que pour gérer les données qui permettent l'analyse des tendances et du rendement de tout le système de passation des marchés.			
7(a*)	Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information	a) L'information relative à la passation des marchés est facilement accessible dans des médias à large diffusion et disponibilité ; L'information est pertinente, fournie en temps opportun, complète et utile pour les parties intéressées pour comprendre les processus et les exigences des passations de marchés et pour suivre les résultats, les retombées et le rendement ;	<p>Le critère (a) est partiellement satisfait.</p> <p>Le Bénin dispose d'un arsenal légal et réglementaire qui l'oblige à publier les informations sur les marchés publics soutenue par les technologies de l'information.</p> <p>Mais dans la pratique, ces informations sont publiées de façon éparse dans plusieurs canaux et supports électroniques.</p> <p>(i) Selon l'article 24 alinéas 3,4 et 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés : « (...) les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité. Ces plans sont publiés par la direction nationale de contrôle des marchés publics après examen de conformité. Le processus de soumission, de validation et de publication est entièrement électronique »</p> <p>(ii) L'article 25 de la même loi intitulée « avis général de passation de marchés » stipule que : « pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques</p>		<p>Conclusion :</p> <p>Le système d'information est intégré et prévoit la publication des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> plans de passation ; avis généraux; avis d'appel à concurrence ; procès-verbal d'ouverture ; procès-verbal d'attribution provisoire ; avis d'attribution définitive ; journal des marchés publics ; contentieux ; liste rouge; lois, décrets, arrêtés, décisions et autres. <p>Toutefois, ces informations ne sont pas facilement accessibles en raison de la multiplicité des supports électroniques (portail web des marchés</p>	<p>Finaliser, sur la base des résultats des études de faisabilité déjà réalisées, le processus de digitalisation de la commande publique à travers la mise en œuvre des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recrutement d'une assistance technique ; - réingénierie des processus actuels de passation des marchés ; - rédaction d'un cahier de charges fonctionnels et techniques, détaillés et modulaires - choix du modèle de solution et du



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			<p>essentiels des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer.</p> <p>L'avis général est publié dans les mêmes conditions que le plan de passation des marchés publics. L'autorité contractante est libre de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis indicatif » ;</p> <p>(iii) Les articles 36 et 53 exigent la publication de l'AMI et l'obligation de publicité des avis spécifiques relatifs aux appels d'offres. Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres ;</p> <p>(iv) L'article 70 concernant l'ouverture des plis en son alinéa 4, stipule que « le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires ;</p>		<p>publics, site web de l'ARMP, les sites web des autorités contractantes et des projets).</p>	<p>choix de la solution pays ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - choix des intégrateurs et/ou éditeurs pour la mise en œuvre de la solution ; - déploiement de la solution e-procurement ; - accompagnement des acteurs pour un changement de comportement



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>b) Il existe un système d'information intégré (portail électronique centralisé) qui fournit des informations actualisées et qui est facilement accessible pour toutes les parties intéressées, sans frais.</p>	<p>(v) la loi en son article 78 relatif à l'attribution du marché, alinéa 4, stipule « (...) ce procès-verbal établi selon un document type signé par la personne responsable des marchés publics et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent ;</p> <p>(vi) L'article 87 alinéa 2 précise que : « dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet ».</p> <p>Toutefois, dans la pratique, l'information n'est pas accessible sur une plateforme unique.</p> <p>Le critère (b) est partiellement satisfait</p> <p>Le Bénin dispose d'un système d'informations intégré opérationnel.</p> <p>L'article 53 de la loi n°2020-26 susmentionnée fait obligation de publier (...) l'avis d'appel d'offres sur le portail web national des marchés publics ;</p> <p>L'article 5 du décret n°2020-598 portant AOF de la DNCMP indiquent en ses points 6 et 7 que la DNCMP est « chargée d'assurer l'administration et l'exploitation du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) et du portail web des marchés publics au Bénin ». Elle est en outre chargée de « centraliser et publier dans le journal des</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>c) Le système d'information prévoit la publication des éléments suivants : programmes de passation de marchés ; informations relatives aux marchés spécifiques, au minimum : annonces ou avis sur les projets de passation de marchés, sur la méthode d'acquisition, sur les adjudications de contrats et leur mise en œuvre, y compris sur les avenants, les paiements et les décisions relatives aux recours ; liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence.</p> <p>d) afin de soutenir la notion de contrat</p>	<p>marchés publics toutes les informations relatives aux marchés publics et assurer l'édition et la diffusion dudit journal ». Cependant, dans la pratique, le SIGMaP ne permet pas de fournir des informations actualisées et facilement accessible pour toutes les parties intéressées, sans frais.</p> <p>Le critère (c) est satisfait</p> <p>Le système d'information prévoit la publication des documents prioritaires. Par arrêté n°0328/MEFPD/DC/SGM/DNCMP/DOIP/UG R du 29 janvier 2015, le ministre de l'économie des finances et des programmes de dénationalisation en son article 1^{er} stipule que « il est mis en place l'environnement dématérialisé de gestion des procédures de passation, de contrôle, d'exécution, et de régulation des marchés publics dénommé SIGMAP et le portail web des marchés publics ».</p> <p>La circulaire n°2020-02/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 30 janvier 2020 l'ARMP a fixé les documents à publier sur le SIGMAP dans le cadre des procédures de passation de la commande publique en République du Bénin. Il s'agit du PPMP, de l'avis général de passation, de l'avis d'appel à concurrence (AAO, AMI), procès-verbal d'ouverture des plis, PV d'attribution provisoire et définitive, avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation des offres.</p> <p>Le critère (d) est partiellement satisfait</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>ouvert, des informations plus complètes sont publiées sur le portail électronique à chaque phase du processus de passation des marchés, notamment l'ensemble complet des documents de soumission, les rapports d'évaluation, l'ensemble des documents contractuels comprenant les spécifications techniques et les détails de mise en œuvre (conformément au cadre législatif et réglementaire) ;</p> <p>e) les informations sont publiées dans un format ouvert et structuré pouvant être lu par ordinateur, utilisant des identificateurs et des nomenclatures uniques (format de données ouvertes) ;</p> <p>f) la responsabilité de la gestion et de l'exploitation du système est clairement définie.</p>	<p>Les informations sont publiées sur le SIGMAP (cf. point 7 (a)-c) mais elles ne sont pas complètes notamment les documents de soumission, les documents d'appel à concurrence en raison de la faible capacité qu'offre le système d'information. Cette faiblesse pourrait être comblée par le déploiement à moyen terme de e-procurement.</p> <p>Le critère (e) n'est pas satisfait</p> <p>Les informations, structurés par autorité contractante et par exercice budgétaire, sont publiées dans des formats PDF et WORD qui ne sont pas ouverts.</p> <p>Le critère (f) est satisfait</p> <p>L'article 5 du décret n°2020-598 portant AOF de la DNCMP indique en ses points 6 et 7 que la DNCMP est « chargée d'assurer</p>		<p>Les formats de publicité prévus par la réglementation ne sont pas ouverts car ceux-ci</p>	<p>Réviser le CMP pour autoriser la publication des informations dans un format ouvert.</p>



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			l'administration et l'exploitation du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) et du portail web des marchés publics au Bénin.		sont des formats propriétaires.	Recommander aux autorités contractantes lors des publications d'informations sur la passation des marchés publics, l'utilisation des formats ouverts (open source) et structurés pouvant être lu par ordinateur, utilisant des identificateurs et des nomenclatures uniques (format de données ouvertes)
7(b*)	Utilisation de l'acquisition électronique	<p>(a) L'acquisition électronique est largement utilisée ou progressivement instaurée dans le pays à tous les niveaux du gouvernement.</p> <p>(b) Les responsables gouvernementaux ont les capacités nécessaires pour concevoir, développer et gérer les systèmes d'acquisition électronique</p>	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait</p> <p>Le pays a achevé l'état des lieux et est à la phase du choix de la solution adaptée au contexte national.</p> <p>Le critère (b) est partiellement satisfait</p> <p>Le Bénin n'a pas toutes les capacités techniques en termes de compétences pour concevoir et développer lui-même les systèmes d'acquisition électronique. Toutefois, le pays dispose d'un environnement favorable à la mise en place et à la gestion des systèmes d'acquisition électronique (loi n°2020-26, loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, SIGMaP, expériences de l'ARMP et de la DNCMP, disponibilité des</p>		<p>Risque moyen</p> <p>Conclusion</p> <p>L'utilisation de l'acquisition électronique n'est pas encore effective même si le pays remplit les conditions jugées favorables aux plans légal et technologique pour son déploiement.</p>	<p>Finaliser, sur la base des résultats des études de faisabilité déjà réalisées, le processus de digitalisation de la commande publique à travers la mise en œuvre des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recrutement d'une assistance technique ; - réingénierie des processus actuels de passation des marchés ; - rédaction d'un cahier de charges



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>(c) Le personnel chargé des acquisitions est suffisamment formé pour utiliser les systèmes d'acquisition électronique de manière fiable et efficace ;</p> <p>(d) Les fournisseurs (y compris les micros, petites et moyennes entreprises) participent à un marché des acquisitions publiques de plus en plus dominé par la technologie numérique</p> <p>(e) dans l'hypothèse où l'acquisition électronique n'a pas encore été instaurée, le gouvernement a adopté une feuille de route relative à l'acquisition électronique, basée sur une évaluation de l'état de préparation à l'acquisition électronique.</p>	<p>résultats d'études préalables sur la digitalisation de la commande publique).</p> <p>Le critère (c) n'est pas satisfait</p> <p>Cette préoccupation de renforcement des capacités sera prise en compte dans le cadre de la réforme de la digitalisation de la commande publique.</p> <p>Le critère (d) n'est pas satisfait</p> <p>La soumission électronique n'est pas encore effective au Bénin pour faciliter la sélection des offres, par voie électronique.</p> <p>Le critère (e) est satisfait</p> <p>Les études préalables sur la digitalisation de la commande publique ont permis au gouvernement de mettre en place une feuille de route qui permette au pays de disposer à terme d'une plateforme électronique des acquisitions</p>			<p>fonctionnels et techniques, détaillés et modulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - choix du modèle de solution et du choix de la solution pays ; - choix des intégrateurs et/ou éditeurs pour la mise en œuvre de la solution ; - déploiement de la solution e-procurement ; <p>accompagnement des acteurs pour un changement de comportement</p>
7(c*)	Stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés	(a) Un système est en service pour collecter les données sur l'acquisition de biens, travaux et services, y compris des services de consultants, avec l'appui de l'acquisition	<p>Le critère (a) est partiellement satisfait</p> <p>Le pays ne dispose pas d'un système d'acquisition électronique mais le système intégré de gestion des marchés publics (SIGMAaP) permet de collecter partiellement les données sur l'acquisition de biens, travaux. L'existence des modules complémentaires au SIGMAP à savoir l'E-</p>		Risque élevé Conclusion : Les stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés souffrent d'insuffisances en matière de collecte et d'analyse des données	Finaliser, sur la base des résultats des études de faisabilité déjà réalisées, le processus de digitalisation de la commande publique à travers la mise en



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>électronique ou d'une autre technologie de l'information ;</p> <p>(b) Le système gère les données de l'ensemble du processus de passation des marchés et permet l'analyse des tendances, des niveaux de participation, de l'efficacité et de la maîtrise des dépenses des passations de marchés et du respect des exigences ;</p> <p>(c) La fiabilité de l'information est élevée (vérifiée par des audits).</p> <p>(d) L'analyse des informations est effectuée régulièrement, publiée et répercutées dans le système.</p>	<p>dossier et E-tracking permettent un suivi administratif et technique d'un certain nombre de contrats.</p> <p>Le critère (b) n'est pas satisfait Le système ne gère pas les données de l'ensemble du processus de passation des marchés. Les aspects relatifs aux statistiques, à l'analyse des tendances, des niveaux de participation, de l'efficacité et de la maîtrise des dépenses ne sont pas disponibles.</p> <p>Le critère (c) n'est pas satisfait Un audit régulier des systèmes d'information n'est pas réalisé.</p> <p>Le critère (d) est partiellement satisfait L'analyse des informations est parcellaire et leur publication n'est pas systématique. Toutefois l'ARMP publie régulièrement les résultats des audits et autres informations relatives aux marchés publics sur son site web accessible https://armp.bj</p>	<p>Nombre total et valeur des contrats en 2021 : 3742 contrats pour une valeur de 568.107.531.968 F CFA .</p> <p>passation de marchés publics en proportion des dépenses</p>	<p>sur l'acquisition de biens, travaux et services, y compris des services de consultants. En outre, les informations analysées et régulièrement publiées dans le SIGMaP ne sont pas exhaustives car les résultats des indicateurs quantitatifs associés à ce critère ont été renseignés sur la base des statistiques des marchés authentifiés par la DNCMP.</p>	<p>œuvre des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recrutement d'une assistance technique ; - réingénierie des processus actuels de passation des marchés ; - rédaction d'un cahier de charges fonctionnels et techniques, détaillés et modulaires - choix du modèle de solution et du choix de la solution pays ; - choix des intégrateurs et/ou éditeurs pour la mise en œuvre de la solution ; - déploiement de la solution e-procurement ; <p>Accompagnement des acteurs pour un changement de comportement</p>



Rapport d'Evaluation du Système de Passation des Marchés du Bénin selon la méthodologie MAPS II

	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
				<p>publiques et en proportion du PIB : 19,67% et 5,99%.</p> <p>valeur totale des contrats attribués par l'intermédiaire de méthodes concurrentielles durant le plus récent exercice financier²¹ : 2338 contrats attribués par l'intermédiaire des méthodes concurrentielles en 2021 pour un montant de 524.770.261.088 F CFA.</p>		
			Indicateur 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration	Cet indicateur porte sur les stratégies et l'aptitude des systèmes de passation des marchés à se développer et à s'améliorer. Trois aspects doivent être envisagés : i) Des stratégies et programmes ont-ils été mis en place afin de développer la capacité du personnel chargé des acquisitions et des autres acteurs principaux impliqués dans la passation des marchés publics ? ii) La passation des marchés est-elle reconnue comme une profession dans la fonction publique du pays ? iii) Des systèmes ont-ils été adoptés et sont-ils utilisés afin d'évaluer les résultats		



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			des opérations de passation de marchés et d'élaborer des plans stratégiques destinés à améliorer le système de passation des marchés publics en permanence ?			
8(a*)	Formation, conseils et assistance	<p>(a) des programmes de formation substantiels et permanents, de qualité et contenu répondant aux besoins du système</p> <p>(b) une évaluation continue et un ajustement périodique des programmes de formation en fonction de la rétro</p>	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait</p> <p>Conformément à l'article 2 point 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020, l'ARMP est chargée de « l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ». A cet effet, un plan stratégique et un plan opérationnel (budget programme) qui contiennent un plan global de formation (PGF) dans lesquels des programmes de formation répondant à chaque fois aux besoins a été élaboré et opérationnalisés.</p> <p>Malheureusement le système actuel révèle encore des faiblesses liées aux capacités/compétences des acteurs. Au nombre de celles-ci, il convient de retenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inadéquation du système de formation diplômante avec les exigences de la qualité du capital humain recherchée pour le système des marchés publics; - le pilotage à vue de la stratégie globale de formation des acteurs du système ; - l'inexistence au niveau de l'ARMP d'un dispositif formel de professionnalisation des acteurs de la chaîne des marchés publics, faute de moyens financiers et matériels. <p>Le critère (b) est satisfait</p> <p>Selon les dispositions de l'article 2 deuxième alinéa point 8 du décret portant AOF de l'ARMP, elle est chargée de « évaluer périodiquement les capacités humaines, logistiques et financières des institutions en charge de la commande publique ».</p>		<p>Conclusion : Le Bénin dispose d'un plan global de formation des acteurs du système ainsi qu'un mécanisme de prise en charge d'appui technique au profit desdits acteurs. Cependant, le système national de formation est inefficace en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'absence d'un cadre de concertation ou d'un partenariat conduisant au développement des programmes de formation par les universités et autres entités de formation non adapté aux exigences de la qualité des ressources humaines employables. - de l'absence d'un centre de formation, de recherche et de documentation au profit des acteurs en cours d'emploi 	<p>Actualiser le plan global de formation des acteurs ;</p> <p>Créer et rendre opérationnel un cadre de concertation et d'orientation avec les universités/écoles en matière de formation dans le domaine de la commande publique.</p> <p>Mettre en place un mécanisme de formation continue au profit des acteurs</p> <p>Créer un centre de formation, de recherche et de documentation (CeFReD) au profit des acteurs de la commande publique</p>



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>information et des besoins ;</p> <p>(c) un service consultatif ou une fonction de bureau d'assistance pour répondre aux interrogations des entités adjudicatrices, des fournisseurs et du public ;</p> <p>(d) une stratégie bien intégrée aux autres mesures pour développer les capacités des acteurs principaux impliqués dans la passation des marchés.</p>	<p>L'article 35 point 3 du décret portant AOF de l'ARMP dispose qu'elle a entre autres missions de « suivre le programme de renforcement des compétences en matière de passation de la commande publique et le cadre professionnel y afférent »</p> <p>La mise en œuvre des plans de travail annuel de l'ARMP et les résultats issus des missions d'audit, des actions de renforcement de capacités des acteurs permettent de recenser de nouveaux besoins de formation pour opérer les transferts de compétences appropriés. L'administration des fiches d'évaluation lors de l'animation des sessions, permettent également la prise en charge de nouveaux besoins de formation des acteurs.</p> <p>Le critère (c) est satisfait</p> <p>Conformément à l'article 35 point 6 du décret portant AOF de l'ARMP, l'organe de régulation est chargée d'apporter aux acteurs, l'assistance technique en vue de faciliter la bonne application des dispositions relatives à la commande publique. L'ARMP dispose d'un service d'appui technique et d'un numéro vert d'assistance aux fournisseurs et aux acteurs publics joignable au 7111.</p> <p>Le critère (d) est partiellement satisfait</p> <p>Conformément au décret n°2020-595 portant AOF de l'ARMP, le point 5 de l'article 35 précise que l'ARMP doit « être en relation avec les centres et écoles de formation, au niveau national, régional et international, spécialisés dans le domaine de la commande publique ».</p> <p>L'ARMP organise régulièrement des sessions de formations à l'endroit de l'ensemble des</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			<p>acteurs du système des marchés publics sur la base des problématiques observées dans la pratique. Lors des dites sessions, des besoins en formation sont recensés pour être intégrés au plan global de formation de l'ARMP. C'est ce qui a d'ailleurs guidé l'ARMP en 2019, à délivrer au terme d'une formation certifiante, 225 accréditations au profit de divers acteurs impliqués dans la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics</p> <p>Cependant, l'ARMP ne dispose pas d'un cadre harmonisé de partenariat avec les universités en matière de définition de curricula et de programmes de formation. On observe l'existence d'un système de formation diplômante inadapté aux exigences de qualité du capital humain recherchée pour le système des marchés publics (Evaluation de la qualité des formations et diplômes, 2019).</p>			
8(b)	Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession	(a) La passation des marchés est reconnue comme une fonction spécifique et des emplois relatifs à la passation des marchés sont définis à différents échelons professionnels avec la description des postes et les qualifications et compétences exigées	<p>Le critère (a) est satisfait</p> <p>Conformément aux dispositions des articles 10 à 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, la passation est reconnue comme une fonction à travers le cadre institutionnel.</p> <p>La description des postes, la qualification et les compétences de la PRMP, de son secrétariat, du chef des cellules de contrôle et de ses membres, de la DNCMP et de l'ARMP sont clairement définis dans les décrets spécifiques portant AOF de la PRMP, CCMP, de la DNCMP et de l'ARMP.</p> <p>Cependant, la fonction de passation et de contrôle n'est pas encore définie comme un corps dans la fonction publique.</p>		Conclusion : Le pays reconnaît la passation de marchés comme une fonction.	



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Evaluation qualitative	Evaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>(b) Les nominations et promotions sont concurrentielles et basées sur les qualifications et la certification professionnelle ;</p> <p>(c) Le rendement du personnel est évalué de manière régulière et cohérente sur la base d'objectifs de performance, de perfectionnement et d'une formation appropriée.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait</p> <p>L'article 11, alinéa 1^{er} de la loi portant CMP dispose : « La personne responsable des marchés publics est désignée parmi les cadres disposant de formation spécifique et/ou d'expériences avérées dans le domaine des marchés publics ». L'article 4 alinéa 2 du décret n°2020-597 portant AOF de la CCMP dispose que « les autres autorités contractantes désignent leur chef de Cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures ».</p> <p>Conformément à l'article 29 du décret n°2020-595 portant AOF de l'ARMP, « le Secrétaire permanent est recruté sur appel à candidatures par l'Autorité de régulation des marchés publics, conformément au système de dotation des hauts emplois techniques avec (...) une expérience de quinze (15) ans minimum dans les domaines juridique, technique, économique ainsi qu'une expérience d'au moins dix (10) ans en matière de la commande publique ».</p> <p>Le critère (c) est satisfait</p> <p>(i) Conformément à l'article 3 alinéa 3 du décret n°2020-596 portant AOF de la PRMP, « (...) le renouvellement est fait sur la base des résultats des évaluations annuelles des performances de la Personne responsable des marchés publics. Pour ce faire, des objectifs précis de performance sont définis chaque année par l'autorité contractante ».</p> <p>(ii) selon l'article 5 alinéa 2 du décret n°2020-597 portant AOF des CCMP, « le renouvellement du mandat est fait sur la base des résultats des évaluations annuelles des</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
			<p>performances de la Cellule de contrôle des marchés publics. Pour ce faire, des objectifs précis de performance sont définis chaque année par l'Autorité contractante.</p> <p>(iii) De même l'article 11, alinéa 2 du décret n°2020-598 portant AOF de la DNCMP, « Le renouvellement est fait sur la base des résultats des évaluations annuelles des performances de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. A cet effet, des objectifs précis de performance sont définis chaque année par le ministre chargé des Finances ».</p> <p>C'est dans ce cadre que l'arrêté année 2020 N°2293/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP du 21 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux des organes de passation et de contrôle des marchés publics a été pris par le Ministre chargé des Finances qui permet d'évaluer trimestriellement le rendement et la performance du système. Dans l'application dudit arrêté, il est souvent arrivé que de nombreux acteurs n'aient pu bénéficier de ladite prime, faute d'atteinte des indicateurs prévus.</p>			
8(c)	Suivi du rendement pour améliorer le système	(a) Le pays a mis en place et applique régulièrement un système de mesure du rendement qui porte sur les aspects tant quantitatifs que qualitatifs.	<p>Le critère (a) est partiellement satisfait</p> <p>Le troisième plan stratégique (2017-2021) de l'ARMP a prévu trois orientations stratégiques (OS) et une (1) orientation transversale. Conformément à la troisième orientation, l'ARMP est chargée du suivi de « l'amélioration de la performance du système ». Les modèles types de rapport d'activités des organes de passation et de contrôle font obligation auxdits acteurs de la tenue des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics et leur transmission à</p>		<p>Conclusion : Le pays dispose d'un mécanisme de suivi du rendement pour l'amélioration du système des marchés publics. Cependant des efforts restent à faire en matière de mesure du rendement portant sur les aspects tant quantitatifs que qualitatifs.</p>	<p>Mettre en place un mécanisme de reddition de comptes basé sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs intégrant tout le processus de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics</p>



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		<p>(b) Les informations sont utilisées afin de soutenir l'élaboration de politiques stratégiques relatives à la passation des marchés</p> <p>(c) Des plans stratégiques comprenant des cadres de résultats ont été mis en place et sont utilisés pour améliorer le système</p>	<p>l'autorité de contrôle et à l'autorité de régulation des marchés publics.</p> <p>Dans le cadre de la surveillance multilatérale du système, le Bénin renseigne une batterie d'indicateurs de performance sur les différentes phases de passation et d'exécution des marchés</p> <p>Cependant, toutes les autorités contractantes ne font pas parvenir systématiquement leurs rapports d'activités selon le modèle établi par l'ARMP afin de lui permettre d'évaluer globalement le système.</p> <p>Le critère (b) est satisfait</p> <p>Les données issues des résultats d'audits de marchés publics, des décisions rendues par l'organe de régulation à la suite du traitement des recours, de l'évaluation du système et des actions de formation, des rapports d'activités des autorités contractantes et de la DNCMP ainsi que les changements du cadre normatif au niveau de l'espace communautaire permettent d'alimenter le plan d'actions de la réforme des marchés publics</p> <p>Le critère (c) est satisfait</p> <p>Conformément aux textes organisant les marchés publics, l'élaboration et l'actualisation du plan stratégique et opérationnel de réformes du système des marchés publics sont confiées à l'ARMP. Le PTA de l'institution découlant du plan stratégique (budget programme) comporte des objectifs des actions, des indicateurs avec des références et des échéances pour la réforme.</p>			



	Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusion	Recommandations
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion						
		(d) Les responsabilités sont clairement définies	<p>Le critère (d) est satisfait</p> <p>Selon les dispositions de l'article 2 alinéa 2 point 19, l'ARMP doit « transmettre au Président de la République un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation d'exécution et de contrôle de la commande publique, assorti de toutes suggestions et propositions susceptibles de l'améliorer au plus tard 90 jours après la fin de chaque année ».</p> <p>Conformément à l'article 36 point 1 du décret portant AOF de l'ARMP, l'institution est chargée de : « collecter et centraliser toutes les informations relatives à la préparation, à l'exécution, au contrôle et à la validation des marchés en vue de construire un système d'information avec une base de données fiable pour une évaluation efficace des performances ».</p>			

ANNEXE 2.3 - ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER III

TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
Pilier III. Activités d'acquisition publique et pratiques du marché						
	Indicateur 9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis		L'objectif de cet indicateur est de recueillir des données empiriques sur la manière dont les principes, règles, et procédures de passation des marchés formulés dans le cadre juridique et politique sont mis en œuvre en pratique. Cet indicateur porte sur les résultats liés à la passation des marchés qui ont à leur tour des répercussions sur les résultats de développement tels que le rapport qualité/prix, l'amélioration des prestations de services, la confiance dans le gouvernement et la réalisation des objectifs de politique secondaires			
9(a)	Planification	(a) Une analyse des besoins et une étude de marché orientent	Le critère (a) n'est pas satisfait : l'analyse des besoins et l'étude de marché pour orienter une stratégie		Risque élevé Conclusion	Elaborer un modèle de Plan Stratégique de Passation des



Rapport d'Évaluation du Système de Passation des Marchés du Bénin selon la méthodologie MAPS II

TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		l'identification proactive de stratégies de passation des marchés optimales.	de passation optimale de marchés sont partiellement réalisées même si la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des MP en RB en son article 23 l'exige.		Chaque marché est préparé en tenant compte des objectifs retenus dans les stratégies sectorielles découlant du PAG. Toutefois, la mise en place d'une stratégie de passation de marchés constitue un défi. Cette situation peut conduire à ne pas obtenir les meilleures offres et à ne pas pouvoir exécuter les marchés dans les temps impartis, mobilisant ainsi des fonds inutilement.	Marchés(PSPM) au profit des autorités contractantes Actualiser le modèle de PPM afin d'arrimer chaque marché avec l'objectif pour lequel les besoins sont exprimés Imposer à chaque autorité contractante l'élaboration et la validation de son plan stratégique de passation des marchés (PSPM) au moment de l'élaboration du budget, duquel découleront les plans de passation des marchés annuels
		(b) Les exigences et les résultats escomptés des contrats sont clairement définis.	Le critère (b) est satisfait : L'analyse de l'échantillon révèle que tous les marchés examinés ont fait l'objet de dossiers d'appel à concurrence spécifiques contenant des spécifications techniques/fonctionnelles clairement définies et se basant sur des dossiers types élaborés par l'ARMP et mis à disposition des différents acteurs	100 % des marchés examinés contiennent des spécifications techniques/fonctionnelles	Les exigences et/ou les résultats escomptés des marchés sont clairement décrits dans des spécifications techniques/fonctionnelles lors de chaque procédure de passation	
		(c) Les critères de durabilité éventuels sont utilisés de manière équilibrée et conformément	Le critère (c) n'est pas satisfait : Bien que la Loi 2020-26 du 29 septembre 2020 aborde correctement le principe de		Les PPM ne sont pas préparés en tenant compte des critères de durabilité.	Prendre en compte, lors de la définition de la stratégie de passation des



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		aux priorités nationales pour garantir le rapport qualité/prix.	durabilité, aucune considération n'est apportée sur la durabilité pour garantir le rapport qualité/prix à long terme.		Des investissements peuvent conduire à une faible utilisation par les bénéficiaires.	marchés la notion de durabilité.
9(b)	Sélection et adjudication	(a) Les procédures à étapes multiples sont utilisées dans les passations de marchés complexes afin de garantir que seuls les participants qualifiés et éligibles font partie du processus concurrentiel.	Le critère (a) est satisfait : L'appel d'offres en deux étapes est recommandé pour les marchés d'une grande complexité, et dans les cas où le marché est attribué sur la base de critères de performance – voir article 31 du Code 2020. Il peut être précédé d'une préqualification.	L'échantillon ne comporte pas de marchés en deux étapes même si dans la pratique, les autorités contractantes mettent en œuvre cette procédure d'appel d'offres en deux étapes et/ou avec préqualification	Conclusion : Les procédures à étapes multiples sont utilisées par les autorités contractantes au Bénin	
		(b) Des dossiers d'appel d'offres clairs et intégrés, uniformisés autant que possible et proportionnels aux besoins, sont utilisés afin d'encourager une large participation des concurrents potentiels.	Le critère (b) est satisfait : Les dossiers d'appel d'offres standards sont utilisés. Cependant, la mobilité des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics peut impacter négativement la capitalisation des acquis.	100% des autorités contractantes échantillonnées utilisent les dossiers d'offres standards	Les dossiers d'appel d'offres standards sont utilisés.	
		(c) Les méthodes de passation des marchés sont choisies, documentées et justifiées conformément au but et au cadre juridique.	Le critère (c) est partiellement satisfait : Les méthodes de passation de marchés sont choisies en fonction des seuils, par contre, en l'absence d'une stratégie, le choix de la méthode n'est pas documenté ni justifié.		Les méthodes de passation de marchés sont choisies en fonction des seuils, par contre. Toutefois, l'absence d'une stratégie de passation des marchés pourraient entraîner des choix de méthodes non optimales.	Documenter et justifier le choix des méthodes de passation des marchés conformément au but et au cadre juridique (à intégrer dans la stratégie de passation des marchés).



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(d) Les procédures de soumission, réception et ouverture des offres sont clairement décrites dans les dossiers d'appel d'offres et observées. Cela signifie que les soumissionnaires ou leurs représentants sont autorisés à assister à l'ouverture des offres et que la société civile est autorisée à contrôler la soumission, tel que cela est prescrit.	Le critère (d) est satisfait : Les procédures sont bien décrites et appliquées conformément aux dispositions de l'article 70 du code des marchés publics qui indiquent que l'ouverture des offres est publique. Les soumissionnaires ou leurs représentants ainsi que la société civile participent effectivement aux opérations d'ouverture des offres.		Les soumissionnaires ou leurs représentants ainsi que la société civile participent effectivement aux opérations d'ouverture des offres	
		(e) Durant le processus d'évaluation des offres et d'adjudication, la confidentialité est assurée.	Le critère (e) est satisfait : Durant le processus d'évaluation des offres et d'adjudication, la confidentialité est de rigueur, mais il est difficile de juger si elle est assurée même si aucune préoccupation y relative n'a été soulevée lors des entretiens avec les parties prenantes.		Durant le processus d'évaluation des offres et d'adjudication, la confidentialité est de rigueur. Mais il est difficile de juger de l'assurance de la confidentialité	Documenter et partager les bonnes pratiques pour assurer la confidentialité.
		(f) Des techniques appropriées sont appliquées afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères énoncés dans les dossiers d'appel d'offres et lors de l'attribution du contrat.	Le critère (f) est partiellement satisfait : La détermination du meilleur rapport qualité/prix est correctement énoncée dans les dossiers d'appel d'offres. Bien que les dossiers types aient prévu les critères conduisant au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les autorités contractantes ne renseignent pas ces items soit par méconnaissance, soit par mauvaise foi		Le cadre légal prévoit la détermination du meilleur rapport qualité/prix, mais les autorités contractantes ne renseignent pas les informations utiles à cette fin..	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités des acteurs du système des marchés publics ; • renforcer la qualité du contrôle exercé par les organes de contrôle



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(g) Les adjudications de contrats sont annoncées, tel que prescrit.	Le critère (g) n'est pas satisfait : Selon l'article 87 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics, un avis d'attribution définitive est publié dans les supports adéquats dans les quinze (15) d'entrée en vigueur du marché. Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés dans les canaux réglementaires. Pour preuve, lesdits avis ne figurent pas sur le portail web national des marchés publics.	La documentation fournie par les autorités contractantes échantillonnées ne comporte pas de preuves de publication des avis d'attribution définitive.	Les preuves de publication des avis d'attribution définitive ne sont pas documentées par les autorités contractantes échantillonnées.	Faire respecter les dispositions de l'article 87 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics relatives à la publication des avis d'attribution définitive
		(h) Les clauses contractuelles comprennent des considérations de durabilité, le cas échéant.	Le critère (h) n'est pas satisfait : Les dispositions de l'article 73 de la loi n°2020-26 du 29/09/2020 portant CMP encadrent les considérations de durabilité. Toutefois, dans la pratique, les autorités contractantes ne formulent pas les critères relatifs à la prise en compte des aspects liés au développement durable.	Les marchés examinés ne comportent pas de clauses contractuelles comprenant des considérations de durabilité.	Les considérations de durabilité ne sont pas définies dans les dossiers d'appel à concurrence.	Organiser des sessions de formation au profit des acteurs sur la notion de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse par respect aux exigences des articles 24 et 73 de la loi n°2020-26 du 29/09/2020 portant CMP de même qu'à celles relatives au cahier des clauses environnementales sociales
		(i) Les clauses contractuelles prévoient des mesures incitant à dépasser les niveaux de	Le critère (i) n'est pas satisfait :	Les marchés examinés ne comportent pas des mesures incitant à dépasser les niveaux	Les autorités contractantes n'anticipent pas sur des acquisitions et ne	Organiser des sessions de formation au profit des acteurs sur la



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		rendement définis et des mesures dissuasives pour les rendements insatisfaisants.		de rendement définis et des mesures dissuasives pour les rendements insatisfaisants.	mettent pas en place des mécanismes incitatifs imposant pour tout type de marchés des obligations de résultats et de rendement	notion de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse par respect aux exigences des articles 24 et 73 de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant CMP de même qu'à celles relatives au cahier des clauses environnementales sociales
		<p>(j) Le processus de sélection et d'adjudication est mené de manière efficace, efficiente et transparente*.</p> <p>* Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(b), critère d'évaluation (j) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps moyen pour l'acquisition de biens, travaux et services ; - nombre de jours entre l'annonce/la demande de soumission et la signature du contrat (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) ; - nombre moyen (et %) d'offres qui sont recevables (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) ; 	<p>Le critère (j) n'est pas satisfait :</p> <p>L'examen de l'échantillon révèle une certaine lacune dans l'efficacité et la transparence dans le processus de sélection et adjudication.</p>	<p>L'évaluation du temps moyen pour l'acquisition de biens, travaux et services se présente comme suit pour l'ensemble des marchés examinés entre la soumission et l'approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.33% des marchés approuvés sont passés dans un délai moyen de 186 jours calendaires pour les Appels d'offres internationaux (AOI) alors que la norme légale est de 144 jours calendaires requis soit un dépassement 42 jours ; 	<p>Le non-respect des délais de passation et des canaux de publication constitue un obstacle à l'efficacité, à l'efficience et à la transparence du processus de sélection</p>	<p>Pour régler le problème relatif au respect des délais dans le processus de passation des marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à court terme, poursuivre le renforcement des capacités des acteurs et mettre en œuvre des mesures de professionnalisation (la réorganisation du système de formation dans son ensemble) ; ▪ à moyen terme, déployer la plateforme e-procurement <p>Pour régler le problème relatif au respect des</p>



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>- proportion de processus qui ont été menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication (en %) ;</p> <p>- nombre (et %) de processus couronnés de succès (adjudications réussies, ayant échoué, annulées, menées dans les délais prévus). Source : Échantillon de marchés.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • 13.33% des marchés approuvés sont passés dans un délai moyen de 141 jours calendaires pour les AON contre 135 jours calendaires requis soit un dépassement de six jours. • 31.67% des marchés approuvés sont passés dans un délai moyen de 71 jours calendaires pour les DRP contre 45 jours requis soit un dépassement de 26 jours. • 10% des marchés approuvés sont passés dans un délai moyen de 67 jours calendaires pour les DC contre 45 jours requis soit un dépassement 22 jours. <p>En général, il s'écoule en moyenne 61 jours pour les AOI, 26 pour les AON, 12 jours pour les DRP et 5 jours</p>		<p>exigences de publication lors des processus de passation des marchés pour chaque type de procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à court terme réviser le décret portant modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en vue d'encadrer au mieux les règles de publication requises ; ▪ à moyen terme, déployer e-procurement en rendant obligatoire son usage par toutes les autorités contractantes <p>Renforcer davantage la capacité des acteurs du secteur privé en matière de préparation des soumissions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Documenter et partager avec les parties prenantes les meilleures pratiques en termes d'efficacité et



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
				<p>entre l'annonce et la soumission.</p> <p>Le nombre moyen des offres reçues et le pourcentage de celles recevables, pour chaque méthode d'acquisitions sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appels d'offres ouverts internationaux : 7 offres reçues dont 100% recevables ; - pour les appels d'offres ouverts nationaux : 8 offres reçues dont 87,5% recevables ; - pour les DRP : 5 offres reçues dont 80% recevables - pour les DC : 4 offres reçues dont 100% recevables. <p>Le nombre de marchés ayant fait objet de publication en parfaite conformité avec les exigences réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appels d'offres ouverts internationaux : 2 marché sur 5, soit 40% ; - pour les appels d'offres ouverts 		<p>de transparence dans le processus de sélection et d'adjudication</p>



TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
				<p>nationaux : 2 marché sur 9, soit 22,22% ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les DRP, 2 marchés sur les 23, soit un taux de 8,7% ; - pour les DC : 2 marchés sur 7, soit 28,57% ; <p>Tous les 60 marchés examinés ont été couronnés de succès, soit un pourcentage de 100%. En ce qui concerne le respect des délais de passation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20% (1 sur 5) des marchés passés par AOI ont été passés dans les délais prévus (145 jours calendaires) - 66,67% (6 sur 9) des marchés passés par AON ont été passés dans les délais prévus (135 jours calendaires) - 34,78% (8 sur 23) des marchés passés par DRP ont été passés dans les délais prévus (45 jours calendaires) 		



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
				<ul style="list-style-type: none"> - 42,86% (3 sur 7) des marchés passés par DC ont été passés dans les délais prévus (45 jours calendaires) - 50% (1 sur 2) des marchés de prestations intellectuelles ayant fait objet de procédure ouverte ont été passés dans les délais prévus 		
9(c)	Gestion des contrats	(a) Les contrats sont mis en œuvre en temps utile.* *Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation a) : dépassements de délai (en % ; et retard moyen en nombre de jours)	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait :</p> <p>La plupart des marchés examinés ne comportent ni d'ordres de service de démarrage ni de procès-verbaux de réception pouvant permettre de décompter les délais contractuels.</p> <p>Le non encadrement des délais d'enregistrement des contrats constitue un problème qui rallonge les délais de mise en œuvre des contrats.</p>	<p>L'examen des marchés échantillonnés à l'exception des deux (02) marchés en cours d'exécution, montre que 75% (45 sur 60) sont exécutés hors délais et 21.67 % (13 sur 60) dans les délais.</p> <p>L'absence d'informations liées au retard moyen en nombre de jours de dépassement du délai contractuel n'a pas permis d'évaluer raisonnablement cet indicateur.</p>	<p>Risque élevé</p> <p>Conclusion :</p> <p>Le non encadrement des délais d'enregistrement des contrats constitue un problème qui rallonge les délais de mise en œuvre des contrats</p> <p>Le retard dans les paiements d'acompte impacte négativement les délais d'exécution des marchés</p>	<p>Renforcer l'archivage des documents des marchés publics avec l'ajout des documents contractuels</p> <p>Encadrer par des textes les délais impartis et les responsabilités en matière d'enregistrement des contrats.</p> <p>Cette mesure peut s'étendre à toute possibilité de confier désormais l'enregistrement des marchés aux autorités contractantes aux frais du titulaire qui seront déductibles</p>



Rapport d'Évaluation du Système de Passation des Marchés du Bénin selon la méthodologie MAPS II

TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
						lors du paiement des acomptes.
		<p>(b) L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive des produits sont effectués*.</p> <p>Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation b) : mesures de contrôle de la qualité et réception définitive effectuée comme stipulé dans le contrat (en %) ;</p>	<p>Le critère (b) n'est pas satisfait :</p> <p>La plupart des marchés examinés ne comportent pas de procès-verbaux de réception provisoire. Spécifiquement, en ce qui concerne la réception définitive, leur absence est liée au fait que certains marchés sont encore en exécution au moment de l'évaluation du système.</p> <p>L'examen de quelques marchés ne mentionne pas l'existence de contrat de maîtrise d'œuvre interne ou externe</p>	<p>L'analyse de l'exécution des marchés examinés montre que 15% (3 sur 20) des contrats ont fait objet de suivi de l'exécution et de réception définitive contre 85% (17 sur 20) pour lesquels il n'existe pas d'informations.</p> <p>L'examen spécifique des contrats de travaux ayant fait objet de réception révèle que l'ensemble de ces marchés ont fait objet d'un contrôle sous forme de maîtrise d'œuvre interne et externe.</p>	<p>L'insuffisance de supervision des prestations peut conduire à une mauvaise qualité des ouvrages, à la non certification des normes et procédés utilisés pour réaliser des parts importantes des marchés</p> <p>Le non-respect des délais d'exécution et l'insuffisance de supervision des prestations peuvent conduire à une mauvaise qualité des ouvrages et à la non certification des normes et procédés utilisés pour réaliser des parts importantes des marchés</p>	<p>Renforcer les missions d'inspection et des organes de contrôle des marchés dans le cadre de suivi administratif et technique des prestations.</p>
		<p>(c) Les factures sont vérifiées, les délais de paiement sont conformes aux bonnes pratiques internationales et les paiements sont exécutés comme stipulé dans le contrat*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation c) : factures payées pour</p>	<p>Le critère (c) n'est pas satisfait</p> <p>La plupart des marchés examinés montrent que l'ensemble des factures adressées dans le cadre de paiement de certains marchés sont systématiquement vérifiées conformément aux dispositifs nationaux des finances publiques.</p> <p>L'examen des marchés ne mentionne pas de preuves de paiement des prestations.</p>	<p>L'analyse du règlement des marchés examinés montre que : i) 15% (9 sur 60) des contrats ont été payés dans les délais, ii) 2% (1 sur 60) ne sont pas payés dans les délais et iii) 83% (50 sur 60) n'ont pas fourni d'informations.</p> <p>Lors de l'atelier de validation du rapport</p>	<p>Le non-paiement des factures dans les délais empêche l'éclosion des entreprises</p>	<p>Opérationnaliser un système de vérification et de certification des factures préalables à leur libération</p> <p>poursuivre le renforcement des capacités des acteurs du secteur privé sur la gestion des contrats avec</p>



Rapport d'Évaluation du Système de Passation des Marchés du Bénin selon la méthodologie MAPS II

TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		l'acquisition des biens, travaux et services dans les délais (en % du nombre total de factures).	Dans la pratique, il est observé que les paiements des factures sont effectués dans les délais au niveau des marchés sur financement extérieur. On note un retard sur le budget national.	le 23 mai 2023, tous les acteurs du secteur privé ont été unanimes pour reconnaître la lenteur du paiement de leurs factures notamment lorsque les marchés sont financés par le budget de l'Etat.		focus sur leurs droits et leurs obligations
		(d) Les avenants aux contrats sont examinés, émis et publiés en temps utile*. *Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d) : avenants aux contrats (en % du nombre total de contrats ; augmentation moyenne de la valeur du contrat en %).	Le critère (d) est satisfait : Dans l'ensemble des marchés examinés, les avenants représentent une proportion très faible. Tous les avenants émis ont fait objet d'un examen technique et juridique de l'organe de contrôle compétent et ne modifient pas les objets, les titulaires, la monnaie de règlement et les formules de révision des prix des marchés de base	L'analyse des marchés examinés montre que : i) 8,33% (5 sur 60) ont fait objet d'avenant, ii) 70% (42 sur 60) n'ont pas fait objet d'avenant et iii) 21,67% (13 sur 60) n'ont pas fourni d'informations. 60% (3 sur 5) sont à incidence financière. Sur les cinq (05) cas d'avenant, trois (03) sans incidence financière et deux (02) avec incidence financière faisant augmenter en moyenne le coût initial de 59% largement supérieur à la norme de 30%.	Le manque de précision des textes sur les modalités de publication (supports, délai, responsabilités) des avenants	réviser le code des marchés publics pour insérer des clauses de publication des avis de prise d'avenants conformément à un modèle élaboré et rendu disponible par l'ARMP
		(e) Les statistiques sur la passation des marchés sont disponibles et il existe un système pour mesurer et améliorer les pratiques	Le critère (e) n'est pas satisfait : Le mécanisme actuel de production des statistiques ne garantit pas la complétude des informations dont la fiabilité est sujette à caution. La remontée et la		L'absence de données statistiques ne permet pas la prise de décision et la conduite des actions de réformes visant	Définir à court terme des mesures contraignantes en vue d'obliger les différents acteurs du système à faire



Rapport d'Évaluation du Système de Passation des Marchés du Bénin selon la méthodologie MAPS II

TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		en matière de passation des marchés.	coordination des données statistiques sur la passation, le contrôle et l'exécution des marchés ne sont ni assurées par la DNCMP ni par l'ARMP. L'obligation faite aux acteurs du système des marchés publics de rendre compte périodiquement de leurs activités n'est pas encore effective.		l'amélioration de la performance du système de passation des marchés	usage de tous les modules développés dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) pour tenir à jour les statistiques sur la gestion des marchés publics Mettre en place à moyen terme un mécanisme qui assure la remontée systématique et une complétude des données statistiques produites par toutes les autorités contractantes. Accélérer le déploiement de e-procurement pour une solution définitive. .
		(f) Les occasions de participation directe des parties prenantes extérieures pertinentes dans les passations de marchés sont utilisées*. *Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation f) : pourcentage de contrats avec participation directe de la société civile (phase de planification, ouverture des offres/propositions, évaluation et adjudication	Le critère (f) n'est pas satisfait : Les parties prenantes comme la société civile ou les bénéficiaires ne sont pas invitées à participer au processus de passation de marchés.	0% de contrats avec participation de la société civile au moment de la planification, ouverture des offres/propositions, évaluation, adjudication du contrat, et mise en œuvre du contrat Tous les acteurs des organisations de la société civile présents	La transparence dans le processus d'acquisition peut être affectée par l'absence des organisations de la société civile.	Documenter et partager les meilleures pratiques de la participation des parties prenantes pertinentes dans les passations de marchés



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		du contrat, comme autorisé ; mise en œuvre du contrat). Source: Échantillon de marchés.		à l'atelier de validation du rapport d'évaluation ont été unanimes sur cette situation. Ils ont mentionné ce qui suit « L'implication de la société civile au processus de passation des marchés publics demeure une préoccupation importante. Présente au niveau de la régulation, la société civile a engagé un dialogue national pour leur implication au niveau de la passation et du contrôle des marchés publics compte tenu du fait que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 a supprimé la possibilité de déployer des « observateurs ». Ce dialogue national, organisé à travers un atelier en 2022, a abouti au consensus qu'en l'état actuel des textes, la société civile ne peut participer physiquement aux processus de passation et de		



TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
				<p>contrôle des marchés publics alors que ces dernières années il a été développé notamment avec les communes une dynamique permettant de prendre part au processus de passation en tant qu'observateurs avec des acquis assez solides. Mais depuis la loi n°2020-26 portant CMP, ces acquis ont été perdus.</p> <p>Le consensus obtenu est de construire la veille citoyenne non plus sur la présence physique au cours du processus de passation des marchés publics mais plutôt axée sur l'accès à l'information étant donné que la plupart des documents de passation (plan de passation, procès-verbaux d'ouverture des plis, rapports d'évaluation, avis d'attribution provisoires et définitifs) sont accessibles au public.</p>		



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
				Les organisations de la société civile au niveau national vont continuer le plaidoyer pour ramener les observateurs dans le code des marchés publics. Un processus est également en cours, pour revoir la notion de veille citoyenne dans les marchés publics.		
		<p>(g) Les archives sont exhaustives et exactes et facilement accessibles dans un dossier unique*.</p> <p><i>// Indicateur minimum // * Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(c), critère d'évaluation (g) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>proportion de contrats avec des archives et des bases de données exhaustives et exactes (en %)</i> 	Le critère (g) n'est pas satisfait :	0%. Aucun des soixante (60) marchés examinés ne remplit cette condition d'exhaustivité par rapport aux archives.	La carence documentaire due à un mauvais archivage des documents produits lors de la gestion des marchés, constitue un handicap majeur auquel sont confrontés les auditeurs indépendants chargés d'opiner sur la conformité des procédures, la régularité des pièces constitutives des marchés et l'exactitude des réalisations financières et physiques conformément aux besoins à satisfaire.	<p>L'ARMP doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vulgariser le manuel de classement des documents de marchés publics ; • former tous les acteurs du système en vue de l'internalisation des bonnes pratiques en matière d'archivage



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
					Cette situation est la cause des difficultés pour les acteurs eux-mêmes d'assurer le suivi, le contrôle et l'exécution des marchés publics.	
Indicateur 10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel.			L'objectif de cet indicateur est en premier lieu d'évaluer la réaction du marché aux demandes de soumission relatives à des marchés publics. Cette réaction peut être influencée par de nombreux facteurs tels que le climat économique général, les politiques de soutien au secteur privé et un bon environnement commercial, l'existence d'institutions financières solides, l'attrait du système public en tant que bon client digne de foi, la nature des biens ou services demandés, etc. Trois indicateurs subsidiaires (a – c) doivent être évalués			
10(a)	Dialogue et partenariats entre les secteurs publics et privé	(a) Le gouvernement encourage le dialogue ouvert avec le secteur privé. Plusieurs mécanismes permettant un dialogue ouvert sont disponibles par l'intermédiaire d'associations ou d'autres moyens, y compris l'établissement d'un processus transparent et consultatif lors de la mise en place de modifications au sein du système de passation des marchés. Le dialogue observe les règles d'éthique et d'intégrité du gouvernement.* * Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur	Le critère (a) est partiellement satisfait : Le gouvernement encourage le dialogue avec le secteur privé, Au terme de l'analyse qui résume les réponses du secteur privé et de la société civile au questionnaire qui leur a été administré lors de l'atelier tenu le 07/09/2022 ayant réuni 21 représentants du secteur privé et 14 de la société civile, soit au total 35 participants, le constat sur l'ensemble des réponses à ces questions révèle une bonne perception de la part de ces acteurs qui recommandent néanmoins que la collaboration se renforce davantage	100% des participants du secteur privé ont confirmé l'existence de dialogue avec le gouvernement à l'issue du traitement des réponses au questionnaire administré le 07/09/2022.	Risque moyen Conclusion : La collaboration gouvernement-secteur privé mérite d'être renforcée en vue de garantir un processus transparent et consultatif lors de la conduite des réformes du système de passation des marchés.	Renforcer le cadre de concertation secteur privé-gouvernement et les actions de communication autour des réformes des marchés publics



Rapport d'Évaluation du Système de Passation des Marchés du Bénin selon la méthodologie MAPS II

TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		subsidiaire 10(a), critère d'évaluation (a) : - perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec le secteur privé (en % de réponses). Source : Sondage.				
		(b) Le gouvernement dispose de programmes visant à contribuer au renforcement des capacités des entreprises privées, notamment des petites entreprises, ainsi que de programmes de formation visant à permettre l'intégration de nouveaux entrants sur le marché des acquisitions publiques.	Le critère (b) n'est pas satisfait : La Loi donne une marge de préférence aux PME, mais il n'existe pas de programmes spécifiques visant à contribuer au renforcement des capacités des entreprises privées, notamment des petites entreprises, ni de programmes de formation visant à permettre l'intégration de nouveaux entrants sur le marché des acquisitions publiques.		Les actions de réformes sont peu orientées vers le secteur privé. La loi 2020-26 portant CMP organise une marge de préférence aux PME. Cependant, il n'existe pas de programmes spécifiques visant à contribuer au renforcement des capacités des entreprises privées, notamment des petites entreprises. On note aussi une absence de programmes formels de formation visant à permettre l'intégration de nouveaux entrants sur le marché des acquisitions publiques.	Mettre en place un programme de formation adressé aux MPME et un programme spécifique aux nouveaux entrants dans le système de passation des marchés publics
10(b)	Organisation du secteur privé et accès au marché des	(a) Le secteur privé est concurrentiel, bien organisé, désireux et capable de participer à la compétition pour	Le critère (a) est partiellement satisfait : L'organisation du secteur privé permet et facilite son accès à la	En 2021, 3742 marchés d'un montant total de 568 107 531 968 FCFA ont été passés	Conclusion : Le secteur privé est bien organisé et a accès à la commande publique mais les	Recommander à l'Institut National des Statistiques et de la Démographie (INStaD), sur la



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
	acquisitions publiques	<p>l'obtention de marchés publics.*</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(b), critère d'évaluation (a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> •nombre de fournisseurs enregistrés proportionnellement au nombre total de fournisseurs dans le pays (en %), •proportion de fournisseurs enregistrés qui participent et obtiennent des marchés (en % du nombre total de fournisseurs enregistrés), •nombre total et valeur des marchés attribués aux entreprises nationales/étrangères (et en % du total). <p>Source : Système d'acquisition électronique/base de données fournisseur</p>	<p>compétition de la commande publique.</p> <p>Les structures faitières ci-après, Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI-Bénin), le Conseil National du Patronat (CNP) œuvre à cette fin.</p>	<p>par l'ensemble des autorités contractantes et authentifiés par la DNCMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3640 marchés sont attribués aux entreprises nationales pour une valeur de 385 066 161 285 FCFA représentant en volume 97% et en valeur 68% ; - 102 marchés sont attribués aux entreprises étrangères pour une valeur de 183 041 373 683 FCFA représentant en volume 3% et en valeur 32% 	<p>données statistiques disponibles ne permettent pas de renseigner les indicateurs au niveau national sur la participation des fournisseurs aux appels d'offres.</p>	<p>demande de l'ARMP, la réalisation des études ou des enquêtes en vue de l'obtention d'une base de données pouvant permettre de renseigner les indicateurs relatifs aux potentiels candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés publics</p>
		<p>(b) Il n'existe pas d'obstacle systémique majeur limitant l'accès du secteur privé au marché des acquisitions publiques.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(b), critère d'évaluation (b) :</p>	<p>Le critère (b) est satisfait :</p> <p>Il n'existe pas d'obstacle systémique majeur limitant l'accès du secteur privé au marché des acquisitions publiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les acteurs du secteur privé questionnés, la perception des conditions appropriées du marché des acquisitions 	<p>38,10% (8 sur 21) des entreprises questionnées ont répondu qu'il n'existe pas d'obstacle limitant l'accès du secteur privé au marché des acquisitions publiques. Les autres ayant gardé le mutisme.</p>	<p>La perception des acteurs du secteur privé montre la persistance de certaines lacunes notamment la violation des principes de transparence, d'équité et d'égalité de traitement des candidats et des</p>	<p>Poursuivre les actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs publics pour un changement de comportements relatifs à l'éthique, à la déontologie et à la digitalisation des procédures de</p>



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		- perception des entreprises des conditions appropriées du marché des acquisitions publiques (en % de réponses).	<p>publiques est bonne. Cependant, certains estiment que les marchés publics constituent un nid de corruption où le copinage conduit à un manque d'équité et d'efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour certains acteurs de la société civile questionnés, les conditions sont peu appropriées. D'autres recommandent qu'il faudrait appliquer intelligemment et d'une façon impartiale les règles de passation des marchés. 		règles relatives au conflit d'intérêt	passation des marchés publics
10(c)	Principaux secteurs et stratégies sectorielles	(a) Les principaux secteurs liés au marché des acquisitions publiques sont identifiés par le gouvernement	<p>Le critère (a) est satisfait :</p> <p>Le gouvernement a une bonne idée des principaux secteurs liés au marché des acquisitions publiques. En effet, les différents Programmes d'actions du gouvernement identifient de manière précise les principaux secteurs liés aux acquisitions publiques avec une prédominance du secteur des infrastructures.</p>			
		(b) Les risques liés à certains secteurs et les possibilités d'influencer des marchés sectoriels sont évalués par le gouvernement et les participants du marché sectoriel sont impliqués pour soutenir les objectifs	<p>Le critère (b) est partiellement satisfait :</p> <p>Les risques liés aux secteurs et les possibilités d'influencer des marchés sectoriels sont évalués par le gouvernement à travers le programme d'actions du gouvernement qui ont fait l'objet de présentation au secteur privé, à</p>		Cette exigence n'est pas encore effective en raison de l'absence d'un cadre formalisé de concertation pour soutenir les objectifs politiques en matière de passation des marchés.	Formaliser le cadre de concertation gouvernement - secteur privé sur la gestion des marchés publics.



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		politiques en matière de passation des marchés.	la société civile et au parlement pour susciter leur adhésion. Mais, il reste à formaliser le cadre de concertation pour soutenir les objectifs politiques en matière de passation des marchés.			

ANNEXE 2.4 - ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER IV

TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
PILIER IV – Responsabilité, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics						
	Indicateur 11. La transparence et la participation de la société civile renforcent l'intégrité dans la passation des marchés publics.		La société civile, en agissant comme dispositif de protection contre une utilisation inefficace et inefficace des ressources publiques, peut contribuer à rendre la passation des marchés publics plus concurrentielle et équitable, à améliorer le rendement des contrats et à garantir les résultats. Les gouvernements donnent de plus en plus les moyens au public de comprendre et contrôler les marchés publics. Cet indicateur évalue deux mécanismes par l'intermédiaire desquels la société civile peut participer au processus de passation des marchés publics : a) la divulgation d'informations et b) l'implication directe de la société civile à travers la participation, le suivi et la surveillance. Trois indicateurs subsidiaires doivent être évalués.			
11(a)	Environnement propice à la consultation et au contrôle du public	(a) Un processus transparent et consultatif est suivi lorsque des modifications sont apportées au système de passation des marchés publics.	Le critère (a) est satisfait. L'ARMP, en charge de la réforme des marchés publics et de la définition des politiques, est composée au niveau du Conseil de régulation, organe tripartite et paritaire, de six (06) membres représentant l'administration publique, le Secteur privé et la Société civile. Au nombre des représentants, deux (02) membres proviennent des organisations de la Société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, de la bonne gouvernance et de l'éthique. A ce titre, la société civile est partie prenante à tout le processus de modifications apportées au code des marchés. Le processus de relecture ayant abouti à la loi n°2020-26 a été conduit de façon participative entre le		Conclusions : L'implication de la société civile dans la supervision des marchés publics est acceptable mais pourrait être renforcée dans la prise en compte de leurs observations.	Renforcer les programmes de formation au bénéfice des organisations de la société civile ; - organiser des rencontres périodiques avec ces organisations de la société civile, afin de mieux les impliquer dans le suivi et le contrôle des marchés publics,



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(b) Il existe des programmes pour renforcer les capacités des parties prenantes à comprendre, contrôler, et améliorer la passation des marchés publics. [1][2]</p> <p>(c) Il est largement établi que le gouvernement tient compte de l'apport, des commentaires, et de la rétro-information qu'il reçoit de la société civile.</p>	<p>secteur public, la société civile et le secteur privé. Ce mandat a permis de disposer d'un tableau comparatif des dispositions modifiées et complétées pour améliorer le code des marchés publics.</p> <p>Le critère (b) est partiellement satisfait.</p> <p>Les acteurs de la société civile et du secteur privé sont d'office bénéficiaires des actions de renforcement de capacités et de sensibilisation au même titre que les acteurs de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant AOF de l'ARMP selon lesquelles l'ARMP a pour entre autres, mission « l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel.</p> <p>L'ARMP a un plan de renforcement des capacités qu'elle exécute au profit des acteurs de la société civile et du secteur privé.</p> <p>Le critère (c) est partiellement satisfait</p> <p>Les organisations de la société civile sont représentées au Conseil de régulation de l'ARMP.</p>	<p>Selon l'opinion, la majorité des acteurs estiment que le gouvernement n'aide pas le secteur privé à se tenir à jour des réformes des marchés publics et ne sont pas informés des programmes de renforcement des capacités organisés par le gouvernement pour les entreprises et les PME.</p> <p>De l'entretien avec les parties prenantes, il ressort de toute évidence que le dialogue avec les autorités gouvernementales en matière de marchés publics est un domaine à améliorer.</p>		<p>- prendre des dispositions pour rendre les informations sur le processus de passation et d'exécution des marchés publics disponibles et accessibles au large public ;</p> <p>- mettre en place un mécanisme pour recueillir les commentaires et apports des organisations de la société civile dans le cadre des initiatives de réformes de la commande publique.</p>
11(b)	Le public a accès aux informations de manière adéquate et rapide	(a) Les exigences d'information associées aux pratiques concrètes garantissent que toutes les parties prenantes bénéficient	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait.</p> <p>Le public a accès aux informations sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) et sur le site web de l'ARMP. Toutefois, lesdites informations ne sont pas exhaustives.</p>		<p>Risque élevé</p> <p>Conclusions : L'information sur les marchés publics est disponible au public sur le portail web des marchés</p>	<p>(i) Renforcer l'actualisation des informations sur les sites ;</p> <p>(ii) assurer la complétude des</p>



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		d'un accès adéquat aux informations et en temps opportun comme condition préalable à une participation efficace.			publics (SIGMaP) et sur le site web de l'ARMP mais n'est ni exhaustive, ni actualisée..	informations sur les marchés publics pour faciliter un meilleur accès au public.
11(c*)	Participation directe de la société civile	<p>(a) Le cadre législatif / réglementaire et politique permet au citoyen de participer aux phases suivantes d'un processus de passation de marché, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • phase de planification (consultation) ; • ouverture des offres / propositions (observation) ; • évaluation et adjudication du contrat (observation), le cas échéant conformément à la législation locale ; • gestion et exécution du contrat (suivi) . <p>(b) La participation directe des citoyens aux processus de passation des marchés à travers la consultation,</p>	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait. Par loi 2020-26 portant CMP, il est défini la notion de société civile comme : « <i>l'ensemble des organisations non gouvernementales (ONG), des associations socioprofessionnelles, des communautés religieuses (chrétienne, musulmane et traditionnelle), de la chefferie traditionnelle (les têtes couronnées), des associations syndicales, des fondations, des associations de développement etc.</i> ». Pourtant, les citoyens ne sont pas consultés lors de la phase de planification. S'ils peuvent assister à l'ouverture des offres lorsqu'elle est publique, ils ne participent ni à l'évaluation des offres, ni à la gestion des contrats.</p> <p>Le critère (b) n'est pas satisfait. La société civile est uniquement associée à la régulation et au contrôle à travers la composition tripartite de l'ARMP avec l'ORD (art. 18 de la loi 2020 portant CMP, qui est : « <i>un organe tripartite et paritaire, composé de représentants de l'administration, du secteur privé et de la</i></p>		<p>Risque moyen</p> <p>Conclusions : le système n'autorise pas la participation directe de la société civile à la gestion des marchés publics.</p> <p>. S'ils peuvent assister à l'ouverture des offres lorsqu'elle est publique, ils ne participent ni à l'évaluation des offres, ni à la gestion des contrats.</p>	(i) Lancer une consultation publique avant la prochaine révision du CMP pour autoriser une participation plus directe de la société civile.



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		l'observation et le suivi est largement établie.	<i>société civile</i> ». Cette composition est rappelée par l'article 6 du décret n° 2020-595 relatif à l'ARMP qui précise les conditions de nominations des représentants de la société civile : « <i>deux (02) membres représentants les organisations de la Société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, de la bonne gouvernance et de l'éthique, désignés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret. Ils sont nommés par décret pris en conseil des Ministres après enquêtes de moralité, sur proposition (...) d'une liste de 4 candidats désignés par la faitière des organisations de la Société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, de la bonne gouvernance et de l'éthique</i> ». Il existe un certain nombre d'associations qui œuvrent pour la transparence de la vie publique.			
Indicateur 12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces			L'objectif de cet indicateur est de déterminer la qualité, la fiabilité et l'intervention en temps utile des contrôles interne et externe dont il convient d'examiner l'efficacité. Pour ce qui est de cet indicateur, « l'efficacité » a le sens de mise en œuvre rapide et rigoureuse des recommandations formulées par les auditeurs. Les évaluateurs doivent s'appuyer, en plus de leurs propres constatations, sur les évaluations les plus récentes des dépenses publiques et de la responsabilité financière (PEFA) et autres analyses disponibles. Cet indicateur comporte quatre indicateurs subsidiaires (a-d) qui doivent être évalués. 55 SECTION III – ÉVALUATION DES SYSTÈMES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS PILIER IV RESPONSABILITÉ, INTÉGRITÉ ET TRANSPARENCE DU SYSTÈME DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS			
12(a)	Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle	Le système du pays prévoit : (a) Des lois et réglementations qui instaurent un cadre de contrôle complet comprenant des contrôles internes, des audits internes, des audits externes et une supervision par des institutions	Le critère (a) est satisfait Le cadre juridique organise un ensemble de contrôles complets. La Cour des comptes veille au bon emploi des fonds publics (art. 134-3 de la Constitution n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin). Les finances locales sont contrôlées par les Cours		Conclusions : Le cadre général de contrôle des finances publiques est bien organisé. Les contrôles existants s'intéressent essentiellement à la conformité des procédures avec des exigences juridiques et techniques.	Faire réaliser par la DNCMP, au moins une fois par an, le contrôle a posteriori des achats réalisés par les personnes morales de droit public ou privé



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		juridiques.	<p>régionales des comptes (art. 134-6 de la Constitution révisée). Une loi fixe les procédures suivies.</p> <p>Du point de vue des contrôles de régularité des procédures, le contrôle a priori de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics est assurée par la DNCMP (mais le contrôle a posteriori n'intervient qu'en cas de signalement d'une irrégularité).</p> <p>L'ARMP (Décret 2020-595) dispose de larges pouvoirs de contrôles a posteriori puisqu'elle doit : <i>assurer annuellement par le biais d'audits techniques indépendants, le contrôle périodique a posteriori de la passation et de l'exécution de la commande publique.</i></p> <p>Du point de vue des audits techniques conduits par l'ARMP, la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant CMP permet le recours à des auditeurs indépendants, recrutés par l'ARMP pour participer à l'audit annuel des marchés (v. aussi le décret 2020-595 relatif à l'ARMP). L'ARMP dispose également d'une cellule d'audit interne pour ses propres actes et services. (Décret 202-595 art. 14).</p> <p>Les marchés publics sont tous soumis à des procédures d'approbation dont les autorités sont déterminées en fonction de leur montant. Article 22 Loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant CMP. Ce texte prévoit que « <i>L'approbation est précédée d'un examen juridique et technique préalable. Cet examen est assuré par l'organe de contrôle des marchés publics compétent.</i> »</p>			qui bénéficient d'une dérogation au code des marchés publics.
		(b) Des mécanismes de contrôle / d'audit internes et des fonctions qui	<p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>Il faut examiner la pratique des AC au niveau de la revue des marchés.</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>garantissent une supervision appropriée de la passation des marchés comprenant l'établissement de rapports à l'attention de la direction sur la conformité, l'efficacité et l'efficience des activités d'acquisition publique.</p> <p>(c) Des mécanismes de contrôle interne qui garantissent un juste équilibre entre une prise de décision en temps utile et efficace et une limitation pertinente des risques.</p>	<p>La PRMP dispose d'un délai d'un mois maximum suivant la fin de chaque trimestre pour établir un rapport à destination de l'AC « <i>i) un point global de l'évolution de la passation et de l'exécution des marchés ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs fixés dans le présent arrêté (sic) ; et iii) un point des difficultés rencontrées et des mesures prises ou suggérées en vue de l'amélioration de la performance de l'organe de passation des marchés publics</i> » ; (DECRET N°2020-596 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, Art. 1er-11).</p> <p>En cas de marché de gré à gré (hors ceux autorisés en Conseil des Ministres), la PRMP doit également établir <i>un rapport spécial, assistée des directions techniques concernées de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure de gré à gré</i> » (Loi 2020 portant CMP, art 35).</p> <p>Dans la pratique, des autorités contractantes transmettent des rapports à l'ARMP.</p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>Chaque Autorité Contractante est dotée d'une Cellule de contrôle des marchés (CCMP), d'après l'art. 15 de la loi 2020-26 portant CMP. Ainsi, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la CCMP, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule. Concernant les délais,</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>« la commission d'ouverture et d'évaluation des offres dispose d'un délai maximum de dix jours pour transmettre le rapport d'analyse à la CCMP » (DECRET N°2020-596 Art. 11).</p> <p>Concernant la nature du contrôle exercé au stade de l'approbation, l'art 22 de la loi 2020-26 portant CMP énonce seulement à propos de la procédure d'approbation: « L'approbation est précédée d'un examen juridique et technique préalable. Cet examen est assuré par l'organe de contrôle des marchés publics compétent. »</p> <p>Sans être du contrôle interne au sens strict, la Direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée (art. 14 de la loi 2020-26 portant CMP) du contrôle a priori des marchés les plus élevés et a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés sous les seuils dès lors que l'ARMP n'a pas été saisie d'une plainte. Le contrôle de la DNCMP prend la forme de la validation des différents actes de la procédure de passation et d'exécution. Sous les seuils, les contrôles relèvent des directions départementales de contrôle des marchés publics qui ont une compétence territoriale étendue aux autorités décentralisées ainsi qu'à leurs établissements (DECRET N° 2020 – 598 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, art. 20).</p>			
		(d) Des audits externes indépendants prévus par l'Institution supérieure de	<p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>Conformément à la loi n°2022-05 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la cour des comptes, « la cour des comptes est la plus haute juridiction de l'Etat en</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		contrôle (ISC) qui garantissent une supervision appropriée de la fonction de passation des marchés fondée sur des évaluations périodiques des risques et des contrôles adaptés à la gestion des risques.	<p>matière de contrôle des comptes publics. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques ».</p> <p>Le cadre juridique organise le déroulement des audits externes. « <i>L'AC doit faciliter la mise en œuvre des audits et des missions d'inspection et de contrôle. Les autorités contractantes ou toute entité ayant œuvré pour leur compte, doivent obligatoirement coopérer avec les entités publiques ou privées investies de la mission d'audit conformément aux textes réglementaires applicables.</i> Une coopération effective doit être organisée : mise à disposition de documents, de locaux et réponses claires et détaillées à apporter à toute question (DÉCRET N°2020-601 DU 23 DECEMBRE 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, article 10,point k « Règles gouvernant les relations des agents publics avec les candidats et soumissionnaires.)</p> <p>L'autorité hiérarchique <i>doit prendre toutes dispositions utiles pour provoquer l'intervention, s'il y a lieu, des organes de contrôle interne et externe, y compris les agences investies d'une mission d'audit</i> (art 7 - DÉCRET N°2020-601 DU 23 DECEMBRE 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique).</p> <p>L'article 2, alinéa 3 point 10 du décret portant AOF de l'ARMP stipule que l'organe de régulation est chargée : « d'assurer annuellement par le biais d'audits techniques indépendants, le contrôle périodique a posteriori de la passation et de l'exécution de la commande publique ».</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(e) Un examen des rapports d'audit prévu par l'ISC et détermination par l'organe législatif (ou un organe chargé de la gouvernance en matière de finances publiques) des mesures nécessaires à prendre,	<p>Le critère (e) satisfait.</p> <p>La Cour des Comptes opère un contrôle de régularité sur l'exécution de la Loi de finances et par les activités d'inspection. Selon la loi n°2022-05 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la cour des comptes en son article 6 : « la Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Elle peut, sur saisine de l'Assemblée nationale, procéder à toutes enquêtes et études se rapportant à l'utilisation des crédits et à l'emploi des deniers publics. Elle peut être consultée par le gouvernement sur les projets de lois en matière de réglementation financière.</p> <p>De plus l'article 10 de la loi sur la cour des comptes susmentionnée, dispose « la Cour des comptes apporte son expertise à l'Assemblée nationale et au gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, des fonds et valeurs gérés par les institutions de l'Etat, les services de l'Etat et les autres organismes publics. La Cour des comptes établit un rapport sur l'exécution de la loi de finances. Elle établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et les comptes des ordonnateurs ou un rapport de certification des comptes de l'Etat conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et émet un avis sur les rapports annuels de performance.</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(f) Des mécanismes clairs visant à garantir un suivi des conclusions respectives.	<p>Cependant, la transparence des contrôles opérés sur les achats hors marchés qui sont prévus par décret N° 2020 - 604 DU 23 DECEMBRE 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics, n'est pas assurée. « Les achats réalisés par les personnes morales de droit public ou privé qui bénéficient d'une dérogation au code des marchés publics font l'objet, au moins une fois par an, d'audit de contrôle a posteriori de l'organe national de contrôle des marchés publics. Le rapport d'audit de contrôle est transmis au ministre chargé des finances et au Président de la République ».</p> <p>Le critère (f) est satisfait</p> <p>L'ARMP est chargée de s'assurer que les recommandations des auditeurs externes sont prises en compte et dûment exécutées par les directions ayant la charge de leur mise en œuvre (Décret 2020-595 article. 14). Plus précisément, c'est La Direction des systèmes d'informations, des statistiques, de l'archivage et du suivi-évaluation qui doit assurer ce suivi (art. 36 du Décret 2020-595) tandis que la commission disciplinaire de l'ARMP doit proposer au Conseil de régulation, après examen des conclusions de rapports d'audit sur le système de passation des marchés publics d'une autorité contractante donnée et en réponse aux risques identifiés, des mesures visant la réduction des seuils de passation et / ou de contrôle des marchés publics applicables à l'entité concernée (Décret. 2020-595, article. 26). L'ARMP peut ainsi décider d'abaisser les</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>seuils de contrôle pour certaines autorités contractantes à l'issue de missions d'audit des marchés passés (article. 13 du décret 2020-599 fixant les seuils de passation).</p> <p>Au niveau des AC, celles-ci sont tenues à la mise en œuvre « <i>effective des conclusions des missions d'audit et de contrôle</i> » (DÉCRET N°2020-601 DU 23 DECEMBRE 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, article. 10- point i). Ce qui passe par les sanctions effectivement appliquées aux auteurs de fautes ou d'irrégularités dont, l'exclusion (par l'AC) de toute entreprise qui s'est livrée à des pratiques répréhensibles y compris le renoncement injustifié à l'exécution d'une commande ou la défaillance par rapport aux engagements souscrits, et l'exclusion des agents publics des procédures de la commande publique, sans préjudice des autres sanctions individuelles.</p>			
12(b)	Coordination des contrôles et audits des acquisitions publiques	(a) Des procédures écrites définissent idéalement des exigences pour les contrôles internes dans un manuel de contrôle interne.	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>Un manuel de procédures de contrôle des marchés publics est disponible et opérationnel depuis 2021. De même, il existe un guide des audits des marchés publics et une check-list pour le contrôle de procédures de passation, d'exécution et de réception des marchés. Les documents suscités sont disponibles sur le site de l'ARMP.</p> <p>La PRMP est déjà tenue de remettre des rapports en interne à destination de l'AC car elle est « <i>responsable au sein de l'autorité contractante de la qualité des processus de passation de marchés publics et veille au respect des délais de passation des marchés. Elle rend compte</i></p>	<p>Nombre d'audits spécialisés en marchés publics par rapport au nombre total d'audits (02) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Audit du secteur de l'eau • Audit des marchés passés sur les fonds dédiés à la riposte de la pandémie de la COVID-19 		



TABLE D’EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d’évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(b) Il existe des normes et procédures écrites (ex. un manuel) pour la conduite des audits de passation des marchés, portant à la fois sur la conformité et sur le rendement et favorisant la coordination et le renforcement mutuel des audits.</p> <p>(c) Il est établi que les audits internes ou externes sont réalisés au moins annuellement et que les autres normes stipulées par écrit sont respectées*.</p>	<p><i>trimestriellement de l’exécution du plan annuel de passation des marchés publics et fait apparaître dans son rapport : 1- les éléments de planification ; 2- les niveaux d’exécution des tâches prévues pour le trimestre avec la mise en évidence des progrès et contre-performances ; 3- les difficultés rencontrées et les approches de solutions. » (DECRET N°2020-596 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d’Ouverture et d’Evaluation, article. 2).</i></p> <p>Le critère (b) est satisfait. La coordination des contrôles internes et audits externes est une obligation imposée aux autorités contractantes par DÉCRET N°2020-601 DU 23 DECEMBRE 2020 portant code d’éthique et de déontologie dans la commande publique, art. 10-k. Il existe également un guide des audits des marchés publics utilisable pour l’audit de conformité des procédures et l’audit de matérialité.</p> <p>Le critère (c) n’est pas satisfait Sous peine de sanctions, la PRMP dispose d’un délai d’un mois maximum suivant la fin de chaque trimestre pour établir un rapport à destination de l’Autorité Contractante « i) un point global de l’évolution de la passation et de l’exécution des marchés ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs fixés dans le présent arrêté ; et iii) un point des difficultés rencontrées et des mesures prises ou suggérées en</p>	<p>Proportion d’audits de performance des marchés réalisés (0%)</p>	<p>Les audits annuels des marchés publics sont réalisés mais de façon irrégulière.</p>	<p>Organiser chaque année et à bonne date les audits des marchés publics.</p>



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p><i>vue de l'amélioration de la performance de l'organe de passation des marchés publics</i> » ; (DECRET N°2020-596 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation, Art. 1er-11). Les manquements de la PRM à cette obligation peuvent constituer une faute lourde en cas de : « <i>contre-performances significatives dûment constatées résultant de manque de diligences ou de proactivité de la personne responsable des marchés publics ou d'un retard significatif dans la production par la personne responsable des marchés publics, des rapports trimestriels sur l'exécution des marchés publics</i> » ; (même Décret, art. 4-8)</p> <p>Les manquements aux obligations et aux délais de la DNCMP en matière de rapports semestriels d'activité à transmettre au ministre des finances ou rapports de recommandations aux AC peuvent constituer des fautes lourdes du Directeur national de contrôle des marchés publics (DECRET N° 2020 – 598 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, art. 12). Les délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics sont plus spécialement encadrés par DECRET N° 2020 – 600 DU 23 DECEMBRE 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de Contrôle et d'approbation des marchés publics (art. 4 et 5).</p> <p>Conformément à l'article 2, alinéa 3 point 10 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant AOF de l'ARMP,</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(d) L'existence de canaux de transmission de rapports fiables et clairs aux organismes de supervision concernés.	<p>elle est chargée « d'assurer annuellement par le biais d'audits techniques indépendants, le contrôle périodique a posteriori de la passation et de l'exécution de la commande publique »</p> <p>Par ailleurs, l'ARMP doit « transmettre au Président de la République, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle de la commande publique, assorti de toutes suggestions et propositions susceptibles de l'améliorer au plus tard 90 jours après la fin de chaque année » (DÉCRET N° 2020 - 595 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, Art. 2).</p> <p>Toutefois, les audits des marchés publics de 2018-2019 sont à la phase de recrutement du consultant ; ceux de 2020 sont en cours de validation ; ceux de 2021 sont en cours de contractualisation</p> <p>En termes d'audits spécifiques, l'audit spécifique du secteur de l'eau (financement Banque Mondiale).</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>La DNCMP doit « établir, à l'attention du ministre chargé des finances, un journal semestriel et un rapport annuel de ses activités suivant un modèle défini par l'Autorité de régulation des marchés publics » (DECRET N° 2020 – 598 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, articles. 5-8). Elle doit aussi transmettre, à l'Autorité de régulation des marchés publics, toute</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>information relative aux manœuvres frauduleuses détectées dans l'exercice de sa mission de contrôle (articles. 5-9). Au niveau déconcentré, « <i>les directeurs départementaux et les délégués de contrôle des marchés publics ont l'obligation de produire au directeur national de contrôle des marchés publics, des rapports trimestriels et un rapport annuel de leurs activités. Ces rapports sont rendus disponibles dans les trente (30) jours suivant la fin de la période de référence (DECRET N° 2020 – 598 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, article. 22).</i> Au niveau des autorités contractantes, et sous peine de sanctions prévues par décret 2020- 506 article. 4, la PRMP a la charge de « <i>la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics pour l'autorité contractante et leur transmission à l'Autorité de contrôle et à l'autorité de régulation des marchés publics</i> ». (Loi 2020-26 portant CMP, article. 10)</p>			
12(c)	Mise en application et suivi des conclusions et recommandations	(a) Les recommandations sont suivies d'effet ou mises en œuvre dans les délais fixés par la loi*.	<p>Le critère (a) est partiellement satisfait. Selon le chapitre II intitulé « respect des règles de procédure » du décret 2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son article 10 point I « la mise en œuvre effective des conclusions des missions d'audit et de contrôle Les sanctions prévues dans la réglementation en vigueur doivent être effectivement appliquées aux auteurs de fautes ou d'irrégularités commises dans la passation, l'exécution, le règlement, le</p>		<p>Conclusions : Le Bénin dispose des mécanismes qui mettent en application et suivent les conclusions et recommandations des missions d'audits et de contrôle. Toutefois, on note le retard dans la réalisation des audits des marchés publics pouvant conduire à un suivi peu efficace de la mise en œuvre des</p>	<p>(i) Faire réaliser les audits des marchés publics dans les délais n'excédant pas six (06) mois après la clôture de l'exercice budgétaire (ii) Poursuivre la dissémination des conclusions des missions d'audits et veiller, en</p>



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Des systèmes sont mis en place pour suivre la mise en œuvre / l'application des recommandations	<p>contrôle ou la régulation de la commande publique ».</p> <p>De même, la DNCMP est tenue, dans le cadre des appuis techniques, d'élaborer à l'endroit des autorités contractantes, dont les dossiers sont soumis à son contrôle, des rapports trimestriels, de recommandations visant à rationaliser et à améliorer le fonctionnement des systèmes de passation de marchés publics en place. Les rapports sont rendus disponibles dans les 30 jours suivant la fin du trimestre. (DECRET N° 2020 – 598 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, art. 6)</p> <p>Au sein de l'ARMP, la Commission disciplinaire doit « proposer au Conseil de régulation, après examen des conclusions de rapports d'audit sur le système de passation des marchés publics d'une autorité contractante donnée et en réponse aux risques identifiés, des mesures visant la réduction des seuils de passation et / ou de contrôle des marchés publics applicables à l'entité concernée » (Décret. N°2020- 595 portant AOF de l'ARMP, article. 26-3).</p> <p>Cependant un retard est observé dans la réalisation des audits des marchés publics conduisant à un suivi peu efficace de la mise en œuvre des recommandations y afférentes.</p> <p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>L'ARMP, et plus particulièrement sa cellule d'audit interne, est chargée de s'assurer que les recommandations des auditeurs externes sont prises en compte</p>		recommandations y afférentes	collaboration avec les organes de contrôle, à la mise en œuvre et au suivi des recommandations des audits



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		issues de l'audit.	<p><i>et dûment exécutées par les directions ayant la charge de leur mise en œuvre (Décret 2020-595 article 14). Plus précisément, c'est La Direction des systèmes d'informations, des statistiques, de l'archivage et du suivi-évaluation qui assure ce suivi (article 36 du décret 2020-595) tandis que la commission disciplinaire de l'ARMP doit proposer au Conseil de régulation, après examen des conclusions de rapports d'audit sur le système de passation des marchés publics d'une autorité contractante donnée et en réponse aux risques identifiés, des mesures visant la réduction des seuils de passation et / ou de contrôle des marchés publics applicables à l'entité concernée (Décret 2020-595, article 26). L'ARMP peut ainsi décider d'abaisser les seuils de contrôle pour certaines autorités contractantes à l'issue de missions d'audit des marchés passés (article 13 du décret 2020-599 fixant les seuils de passation).</i></p> <p>Au niveau des autorités contractantes, celles-ci sont tenues à la mise en œuvre « effective des conclusions des missions d'audit et de contrôle » (DÉCRET N°2020-601 DU 23 DECEMBRE 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, article 10 point i) ce qui passe par les sanctions effectivement appliquées aux auteurs de fautes ou d'irrégularités, l'exclusion de toute entreprise qui s'est livrée à des pratiques répréhensibles y compris le renoncement injustifié à l'exécution d'une commande ou la défaillance par rapport aux engagements souscrits, et l'exclusion des agents publics des procédures de la commande publique, sans préjudice des autres sanctions individuelles.</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
12(d)	Qualification et formation pour effectuer des audits de passations de marchés.	<p>(a) Il existe un programme établi pour former les auditeurs internes et externes afin de garantir qu'ils ont les qualifications requises pour effectuer des audits de passation des marchés de haute qualité, y compris des audits de rendement*.</p> <p>(b) La sélection des auditeurs impose qu'ils aient une connaissance suffisante du sujet comme condition pour effectuer des audits de passation des marchés ; si les auditeurs manquent de connaissances en matière de passation des marchés, ils sont régulièrement soutenus par des experts ou consultants en passation de marchés.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Il existe un programme global de formation pour tous les acteurs y compris le secteur privé au sein duquel se trouve les cabinets d'audit externes.</p> <p>Le critère (b) est satisfait. La loi 2020-26 définit les auditeurs indépendants : « cabinet ou consultant individuel de réputation professionnelle avérée, recruté par l' Autorité de régulation des marchés publics pour effectuer l' audit annuel des marchés ».</p> <p>Dans la pratique, la sélection des cabinets pour la réalisation des audits des marchés publics est basée sur des cahiers de charges ou TDR qui décrivent les qualifications requises des consultants indépendants en matière de marchés publics. Par conséquent, ces cabinets d'audit qui sont des personnes morales de droit privé ne bénéficient pas des programmes de formation de l'ARMP contrairement aux organes de contrôle administratifs de l'Etat dont la Cour des Comptes. Par ailleurs il convient de rappeler que pour la période sous revue, la cour des comptes n'a pas effectué d'audits des marchés publics.</p>		<p>Conclusion : La qualification pour effectuer des audits de passation de marchés existent au plan national.</p>	



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(c) Les auditeurs sont sélectionnés de manière équitable et transparente et sont pleinement indépendants.	<p>Le critère (c) est satisfait</p> <p>Les auditeurs sont sélectionnés de manière équitable et transparente du fait que leur sélection respecte le code des marchés publics dans ses dispositions consignées au chapitre III du titre III « procédures spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles » notamment en ses articles 36, 37 et 38. Ils sont pleinement indépendants dans le sens que l'article 2, alinéa 2 point 3 du décret 2020-595 portant AOF dispose que l'ARMP a pour mission « la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées ».</p> <p>Il convient de rappeler que pour la période sous revue, la cour des comptes n'a pas effectué d'audits des marchés publics.</p>			
Indicateur 13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficaces.			Le Pilier I traite certains aspects du mécanisme de recours tel que défini dans le cadre juridique, y compris la création et le champ d'application. Cet indicateur évalue le mécanisme de recours de manière plus approfondie en tant qu'il concerne un éventail de questions spécifiques ayant trait à sa capacité à contribuer efficacement à un environnement respectueux des normes dans le pays et à l'intégrité du système de passation des marchés publics. Trois indicateurs subsidiaires (a – c) sont à évaluer.			
13(a)	Processus de contestation et de recours.	(a) Les décisions sont rendues sur la base des éléments d'appréciation disponibles soumis par les parties.	<p>Le critère (a) le critère est satisfait</p> <p>Dans le cadre des recours contre les actes et décisions de passation, le recours administratif préalable ou éventuellement le recours hiérarchique sont régis par l'article 116 de la loi 2020-26 portant CMP.</p> <p>Il existe des procédures allégées de recours pour les achats sous les seuils (décret n° 2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, article 25).</p>		Conclusions : Le système de recours en place au Bénin est conforme aux standards internationaux et aux bonnes pratiques. Il va même au-delà des mécanismes habituels en autorisant le recours contre le refus d'approbation du marché ou le recours contre le refus de participation	



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(b) Le premier examen des éléments d'appréciation est effectivement réalisé par l'entité désignée par la loi.</p> <p>(c) L'organe ou autorité (organe d'appel) chargé(e) d'examiner les décisions de l'organe déterminé responsable du premier examen rend des décisions exécutoires définitives*.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Le recours préalable auprès de l'entité adjudicatrice est une condition de recevabilité de recours contentieux au niveau de l'ARMP. Les requérants ont l'obligation de saisir la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique. La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine. Aux termes de l'article 116 de la loi 2020-26 portant CMP, « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours préalable devant la PRMP ».</p> <p>Le critère (c) est satisfait. Aux termes de l'article 117 de la loi 2020 portant CMP « La décision de l'ARMP est immédiatement exécutoire ». La décision de l'ARMP est cependant susceptible de recours judiciaire, un recours qui n'a pas d'effet suspensif. L'ARMP peut également s'auto-saisir à la demande de son président ou du tiers (1/3) de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine. Celle-ci est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché si cette dernière n'est pas encore définitive. L'ARMP se prononce également sur les recours éventuels contre les refus opposés aux candidats intéressés qui n'ont pas été admis à participer à un appel d'offres restreint (loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des</p>		<p>dans un appel d'offre restreint.</p> <p>Le recours administratif préalable est laissé au libre choix du candidat ou soumissionnaire.</p>	



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(d) Les délais fixés pour le dépôt et l'examen des contestations et pour les recours et prises de décisions ne retardent pas inutilement le processus de passation des marchés ou ne rendent pas un recours irréaliste.	<p>marchés publics en République du Bénin, art. 33). La décision de refus d'approbation, qui doit être motivée, peut être contestée par toute partie au contrat dans les 5 jours (L. 2020 portant CMP art. 85).</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>Les délais de recours pour les dépôts des recours par les soumissionnaires et pour l'examen et la décision par l'autorité contractante et l'ARMP sont raisonnables et ne peuvent retarder le processus de passation des marchés. Aux termes de l'article 118 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, ces délais de recours sont des délais francs. Le candidat dispose du délai de 10 jours ouvert à partir de la transmission du PV d'attribution (période d'attente), Loi n°2020-26 portant CMP, article 79.</p> <p><i>« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique. La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine. »</i> (Loi n° 2020-26 article 116).</p> <p>Les délais de recours sont toutefois réduits en matière de sollicitations de prix (et ne sont pas précisés pour les procédures dites de « dispense » au point que l'on peut se demander si un</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>recours est même possible pour les petits achats inférieurs à 4 000 000 FCFA) en vertu du décret n° 2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix qui paraît déroger illégalement à la loi 2020-26 portant CMP puisque cette dernière n'a pas prévu de délais spécifiques dans le cas susmentionné. Selon l'article 25 du décret n° 2020-605 : « <i>La gestion des différends en matière de sollicitations de prix obéit aux règles suivantes : - pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres : le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics ; - pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats. Ce recours n'est pas suspensif. (...) En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent</i> ».</p> <p>Le respect du droit de recours des candidats, soumissionnaires et titulaires est également affirmé dans le Décret sur l'éthique dans la commande publique. Les autorités contractantes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour examiner, dans des délais légaux, les recours des candidats,</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>soumissionnaires ou titulaires et y apporter des réponses claires, motivées et objectives (DÉCRET N°2020-601 DU 23 DECEMBRE 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, article 10 point h). Mais ce même décret proscrit également les recours dilatoires de la part des candidats (article 11 du décret portant code d'éthique et de déontologie). Ensuite le recours « en appel » devant l'ARMP doit être exercé dans un délai de 2 jours (article 117). <i>En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (3) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation des marchés publics</i> (article 117). L'ARMP rend sa décision dans les 7 jours ouvrables à compter de sa saisine. L'autorité contractante doit se conformer à la décision de l'ARMP en prenant, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées (même article).</p>			
13(b)	Indépendance et capacités de l'organe d'appel.	L'organe d'appel : (a) n'est impliqué à aucun titre dans la passation de marchés ou dans le processus conduisant aux décisions d'adjudication des contrats.	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>Le principe de séparation des fonctions est proclamé par loi n°2020-26 portant CMP et est rappelé pour les membres de l'ARMP.</p> <p>Il existe également des mesures pour prévenir tout conflit d'intérêts. Ainsi les représentants du secteur privé et ceux de la société civile ne peuvent participer aux délibérations, lorsque le Conseil de régulation examine des questions liées aux entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts (décret n° 2020 - 595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de</p>		<p>Conclusions : Le Bénin dispose d'un organe d'appel (ARMP) indépendant avec des capacités d'actions (ressources suffisantes). Toutefois, le respect des délais de réponse à l'appel constitue un défi à relever.</p>	Envisager la dématérialisation des procédures de gestion des plaintes dans le cadre du déploiement du E-procurement.



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(b) Ne facture pas des frais qui empêchent les parties concernées de recourir à ses services.</p> <p>(c) Suit des procédures pour le dépôt et le règlement des plaintes qui sont clairement définies et rendues publiques.</p> <p>(d) Exerce son pouvoir juridique de suspendre les procédures de passation des marchés publics et d'imposer des mesures correctives.</p>	<p>l'Autorité de régulation des marchés publics, article 17).</p> <p>Le critère (b) est satisfait. Aucun frais de recours n'est prévu ni par loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ou ni par décret relatif à l'ARMP.</p> <p>Le critère (c) est satisfait. Les procédures de saisine sont prévues par loi (articles 117 et 118) ou par décret relatif à l'ARMP (articles 18, 19, 24 et 27). De même, la décision n°2021-13bis/ARMP/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 04 novembre 2021 porte fixation de la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'ARMP D'après le décret sur l'ARMP (article 56, alinéa 2), « <i>un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Conseil de régulation et de ses commissions</i> ».</p> <p>Le critère (d) est satisfait. Selon l'article 23 du décret N° 2020 - 595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la CRD est chargée «de prendre toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision » ; Les décisions de l'ARMP ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la</p>	<p>L'ARMP a rendu en 2021, deux (02) décisions sur 132 dans le délai de 7 jours ouvrables, soit 1,5%.</p>		



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(e) Rend des décisions dans le délai précisé par la loi / les réglementations*.	<p>procédure de passation (Loi n° 2020-26 portant CMP, article 117).</p> <p>Le critère (e) n'est pas satisfait.</p> <p>La loi n°2020-26 (article 117) prévoit que l'Autorité de régulation des marchés publics rend sa décision dans les sept (07) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.</p> <p>D'après l'Article 24 du Décret relatif à l'ARMP, « La Commission de règlement des différends (...) dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de dépôt des dossiers pour examiner et délibérer sur le rapport d'instruction et le projet de décision ».</p> <p>Toutefois, compte tenu du caractère inquisitoire et ou contradictoire des procédures de règlement des différends de l'ARMP, les sept jours ne sont pas souvent respectés. Des efforts notables sont déployés pour respecter lesdits délais.</p>			
		f) Rend des décisions qui ont un caractère contraignant pour toutes les parties.	<p>Le critère (f) est satisfait.</p> <p>Les décisions de l'ARMP sont contraignantes pour les parties. Elles sont exécutoires dès leur notification. L'article 117 de la loi n°2020-26 dispose que : « En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées. La décision de l'Autorité de régulation des marchés publics est immédiatement exécutoire. »</p>			
		(g) Dispose de ressources	<p>Le critère (g) est satisfaisant.</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.	Concernant les ressources financières, l'ARMP dispose :(i) d'une dotation annuelle du budget de l'Etat sous forme de subvention ; (ii) d'une redevance de régulation instituée par la loi de finances de l'Etat ; (iii) de contributions ou subventions d'organismes internationaux; (iv) de produits de prestations rendues aux intervenants du système de la commande publique ; (v)de confiscations et d'une partie des pénalités pécuniaires prononcées par la commission disciplinaire dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances ; (vi). Les revenus de ses biens, fonds et valeurs. article 45 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020). Concernant les ressources humaines au sein de l'ARMP, les chefs des Cellules et de services sont nommés par décision du Président de l'Autorité de régulation des marchés publics, après avis conforme du Conseil de régulation sur proposition du Secrétaire permanent, parmi les cadres du Secrétariat permanent de la catégorie A ou de niveau équivalent, ayant au moins deux (02) années d'expériences au sein du Secrétariat permanent de l'ARMP. (Décret n° 2020 - 595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, article 41).			
13(c)	Les décisions de l'organe d'appel	Les procédures régissant le processus de prise de décision de l'organe d'appel prévoient que les décisions soient :			Conclusions : Les décisions de l'organe d'appel bénéficient de procédures quasi-juridictionnelles qui	Assurer la publication des décisions de la CRD sur



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(a) Basées sur les informations pertinentes du dossier.	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>Les décisions sont exclusivement basées sur les informations pertinentes fournies par les parties.</p> <p>Du côté de l'ARMP, la direction de la réglementation et des affaires juridiques est chargée d'instruire les recours exercés par les candidats et les soumissionnaires aux procédures de la commande publique et préparer un projet de rapport et de décision à l'examen des commissions et du Conseil de régulation et d'instruire les demandes de conciliation des parties prenantes à l'exécution des marchés de la commande publique (décret n° 2020 - 595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, article 34).</p> <p>L'ARMP a reçu des lettres de félicitations de la part des acteurs du secteur privé et des partenaires techniques et financiers grâce aux efforts déployés ces dernières années.</p> <p>La totalité des décisions de l'ARMP déférées devant les juridictions a été confirmée.</p>		<p>assurent le respect des droits des parties et la prise de décisions exécutoires et adaptées à la situation.</p> <p>Les décisions de l'ARMP sont systématiquement publiées sur le site de l'ARMP mais la loi n'encadre pas le délai de la publication des décisions de l'ARMP.</p>	<p>le site de l'ARMP</p> <p>Encadrer le délai de la publication des décisions de l'ARMP dans la loi.</p>
		(b) sont équilibrées et impartiales compte tenu des informations pertinentes*.	<p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>La procédure garantit des décisions équilibrées et impartiales. D'après le décret sur l'ARMP (article 57), <i>un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Conseil de régulation et de ses commissions.</i></p>			
		(c) Aboutissent à des mesures correctives, si nécessaire, qui s'imposent pour	<p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p><i>Les décisions de l'ARMP ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres</i></p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		corriger la mise en œuvre du processus ou des procédures*. (d) Les décisions sont publiées sur le portail électronique centralisé du gouvernement dans les délais prévus et tel que prescrit par la loi*.	<i>dommages soient causés aux intérêts concernés, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation (Loi n° 2020-26 portant CMP, article 117). Il appartient à l'autorité contractante sous peine de sanctions des personnes habilitées, de prendre les mesures nécessaires : « En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées. La décision de l'Autorité de régulation des marchés publics est immédiatement exécutoire. »</i> Le critère (d) est partiellement satisfait. Les décisions de l'ARMP sont systématiquement publiées sur le site de l'ARMP mais la loi n'encadre pas le délai de la publication des décisions de l'ARMP.			
Indicateur 14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption.			Cet indicateur évalue 1) la nature et la portée des dispositions relatives à la lutte contre la corruption dans le système de passation des marchés et 2) comment elles sont mises en œuvre et gérées en pratique. Cet indicateur évalue également si le système favorise l'ouverture et établit un équilibre entre les intérêts des parties prenantes et si le secteur privé et la société civile soutiennent la création d'un marché d'acquisitions publics, réputé pour son intégrité. Sept indicateurs subsidiaires (a-g) contribuent à cet indicateur.			
14(a)	Définition juridique des pratiques interdites, du conflit d'intérêts, et des responsabilités, de l'obligation de rendre	Le cadre législatif / réglementaire prévoit ce qui suit : (a) Définition de la fraude, la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés conforme aux obligations	Le critère (a) est partiellement satisfait. La loi N° 2020-26 portant CMP définit bien la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés (articles 61 et 121 de la loi) ainsi que par décret N°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Les dispositions de la loi sont		Conclusion : la définition juridique des pratiques interdites, du conflit d'intérêts, des responsabilités, de l'obligation de rendre compte et des sanctions y afférentes, est partiellement conforme aux standards et	Réviser le code des marchés publics en y insérant dans les définitions, les termes tels que la fraude, la coercition, la concussion, l'obstruction et



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
	compte et des sanctions y afférentes.	<p>résultant d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption, juridiquement contraignants.</p> <p>(b) Définition des responsabilités individuelles, obligations de rendre compte et sanctions pour les employés gouvernementaux et les entreprises privées ou les personnes physiques reconnus coupables de fraude, corruption, ou autres pratiques interdites dans le cadre de la passation de marchés, sans préjudice d'autres dispositions de la législation pénale.</p>	<p>conformes aux obligations engageant le pays en la matière, notamment : la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ; la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo ; le Protocole A/P3/12/01 de la CEDEAO portant sur la Lutte contre la corruption, adopté à Dakar, le 21 décembre 2001.</p> <p>Toutefois, les vérifications (aussi bien dans le CMP, le code d'éthique et de déontologie; dans les DAO types) indiquent que ces pratiques sont citées mais ne sont pas définies. Certains termes comme la fraude, la coercition, la concussion, l'obstruction, etc. ne sont pas définis dans le cadre juridique.</p> <p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>Le cadre juridique décrit en détail les responsabilités et les comportements requis des différents acteurs, à chaque étape de la mise en œuvre de la procédure de la commande publique. La loi n°2020-26 portant CMP définit les responsabilités et les sanctions des différents acteurs (agents de l'Etat : articles 124 à 128). Les sanctions sont appliquées sans préjudice d'autres dispositions de la législation pénale. Rappelées dans les décrets spécifiques : décret n° 2020 - 595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (article 16) pour les membres de l'ARMP. Pour la PRMP et les membres de la Commission d'Ouverture et d'évaluation (DECRET N°2020-596 DU 23 DECEMBRE 2020 portant attributions,</p>		préconisations internationalement reconnus.	autres pratiques interdites dans les marchés publics.



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(c) Définitions et dispositions concernant le conflit d'intérêts, y compris la période d'attente pour les anciens agents publics.	<p>organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, Article 4). Elles sont également reprises dans le DÉCRET N°2020-601 DU 23 DECEMBRE 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>Les articles 61 et 121 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant CMP concernent la prévention des conflits d'intérêts. La description des cas de <i>Conflits d'intérêts</i> individuels pour les candidats ou soumissionnaires ou éventuellement agents, conflits d'intérêts et organisationnels (affectant l'entreprise elle-même) est précisément régie par l'article 61 de la loi n°2020, portant CMP. Ces cas sont repris dans le décret N°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique (Titre IV, article 13) qui ajoute l'interdiction du cumul d'activités (publiques et privées) pour tout agent ou élu en charge d'un mandat électif (article 14). L'article 15 impose une déclaration d'intérêts mais seulement en cas de conflits d'intérêts (ce qui n'est pas en principe la fonction de la déclaration). L'article 16 régit la cessation des fonctions en imposant une période d'attente : « <i>Pendant un délai minimum de cinq (5) ans à compter de la date de cessation de ses fonctions, l'agent public concerné ne peut participer, seul ou en association avec un ou d'autres candidats et soumissionnaires, aux commandes publiques initiées par son ancienne Administration</i> ».</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
14(b)	Dispositions sur les pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres.	<p>(a) Le cadre législatif / réglementaire précise cette exigence obligatoire et fournit des instructions précises sur la manière d'intégrer le sujet dans les dossiers d'appel d'offres et les documents contractuels.</p> <p>(b) Les Dossiers d'appel d'offres et documents contractuels comportent des dispositions sur la fraude, la corruption et les autres pratiques interdites comme précisé dans le cadre législatif / réglementaire.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Dans les règles applicables aux candidats et soumissionnaires, le décret N°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique dans son article 11 énonce : « Le candidat et le soumissionnaire sont tenus à l'occasion de chaque soumission, d'attester par écrit, de la connaissance et du respect du présent code, conformément à un formulaire élaboré par l'Autorité de régulation des marchés publics. Dans le cas contraire, ils ne pourront valablement soumissionner ».</p> <p>Le critère (b) est satisfait. La clause IC 3 des instructions aux candidats des dossiers d'appel à concurrence intitulée « sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics » intègre des dispositions sur la fraude et la corruption. Il existe également dans lesdits dossiers d'appel à concurrence un formulaire d'engagement du soumissionnaire et une déclaration de l'autorité contractante à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</p>		<p>Conclusion : Les dispositions sur les pratiques interdites sont bien indiquées dans les dossiers d'appel d'offres.</p>	
14(c)	Sanctions et systèmes d'application de la loi efficaces.	<p>(a) Les entités adjudicatrices ont l'obligation d'annoncer des allégations de fraude, de corruption ou d'autres pratiques interdites aux autorités chargées de l'application de la loi,</p>	<p>Le Critère (a) est satisfait. Le décret N°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son article 10 prévoit : « Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes</p>		<p>Conclusions : Le système de sanctions en cas d'atteinte à l'intégrité est conforme aux standards internationaux et met en place des procédures complètes en cas de survenance de fraude ou corruption.</p>	



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>et une procédure claire est en place pour ce faire.</p> <p>(b) Il est établi que ce système trouve une application systématique et que les rapports font l'objet d'un suivi régulier par les autorités d'application de la loi.</p>	<p>conformément à la réglementation en vigueur ».</p> <p>Et il est également prévu dans le même article, pour les agents publics : « Nonobstant cette obligation, l'agent public est autorisé à communiquer aux autorités civiles et juridictionnelles, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire les informations reçues à l'occasion de la passation de la commande publique.</p> <p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>Selon l'article 117 de la loi n°2020-26 portant CMP, l'ARMP peut également s'auto-saisir, ce qui renforce la prise en charge des cas potentiels d'atteinte à l'intégrité. Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, L'autorité de régulation des marchés publics peut s'auto-saisir à la demande de son président ou du tiers (1/3) de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine. L'auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché si cette dernière n'est pas encore définitive. »</p> <p>Dans les différentes décisions, il est demandé aux autorités contractantes concernées de rendre compte à l'ARMP des mesures correctives prescrites. De plus, l'ARMP fait annuellement le suivi de la mise en œuvre de ses décisions.</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(c) Il existe un système de suspension/d'exclusion qui garantit une procédure régulière et qui est appliqué systématiquement.</p> <p>(d) Il est établi que les lois sur les pratiques de corruption, de fraude et d'autres pratiques interdites sont appliquées dans le pays par la mise en</p>	<p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>Le cadre juridique prévoit des sanctions applicables aux violations commises par les entreprises (Loi n°2020-26 portant CMP article 123). Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'ARMP, les sanctions qui peuvent être prononcées de façon cumulative : confiscation des garanties, exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise (maximum 10 ans sauf en cas de récidive), le retrait d'agrément ou de certificat de qualification.</p> <p>Par ailleurs, au titre de la lutte contre la cybercriminalité, le Code du Numérique du Bénin (Loi n° 2017-20) prévoit en son article 494 - alinéa 4 point 5 : <i>l'exclusion définitive des marchés publics ou pour une durée de cinq (05) ans au plus.</i></p> <p>En pratique, suite aux auto-saisines de l'ARMP, de nombreux acteurs tant du secteur privé que du secteur public ont été sanctionnés. C'est ainsi qu'ont été exclus de la commande publique en 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 entreprises privées et leurs directeurs généraux ou gérants; - 7 acteurs publics. <p>Lesdites exclusions sont publiées sur le site web de l'ARMP.</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>Les décisions prises par l'ARMP y compris celles relatives aux sanctions sont immédiatement exécutoires conformément à l'article 117 alinéa 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.</p>	<p>Ont été exclus de la commande publique en 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 entreprises privées et leurs directeurs généraux ou gérants; - 7 acteurs publics. 		



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		œuvre des sanctions énoncées*.				
14(d)	Cadre de lutte contre la corruption et formation à l'intégrité	<p>(a) Le pays a mis en place un cadre complet de lutte contre la corruption afin de prévenir, détecter et sanctionner la corruption au sein du gouvernement qui implique les organismes compétents du gouvernement dotés d'un niveau de responsabilité et de la capacité nécessaires pour lui permettre d'exercer ses responsabilités*.</p> <p>(b) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption, un mécanisme est en place et sert à identifier systématiquement</p>	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>Le cadre mis en place pour la lutte contre la corruption dans la commande publique s'appuie sur la loi n°2020-26 portant CMP et le décret n°2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</p> <p>De même, le gouvernement a mis en place un haut-commissariat à la prévention de la corruption (HCPC). Selon les dispositions de la loi n°2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la Prévention de la Corruption en République du Bénin, ce dernier est chargé de « suivre la mise en œuvre au sein des institutions et administrations de l'Etat, des mesures de lutte contre la corruption, d'initier et de mettre en œuvre, des actions de prévention de la corruption dans le secteur public comme privé ».</p> <p>De plus, en matière de sanctions, le Bénin a adopté la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et créé la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET).</p> <p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>Le code d'éthique exige la mise en place d'une cartographie des risques. Conformément à l'article 9, point h du décret portant code d'éthique et de déontologie qui renvoie à l'obligation de privilégier une approche globale dans l'analyse des risques, « l'agent public doit</p>		<p>Conclusion : Le Bénin dispose d'un cadre de lutte contre la corruption et d'un cadre réglementaire sur l'éthique et la déontologie dans la commande publique.</p>	



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		les risques de corruption et à réduire ces risques dans le cycle de passation des marchés publics.	<p>s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci. Les autorités compétentes doivent élaborer et mettre à la disposition des agents des organes de contrôle interne et externe, une cartographie des risques ».</p> <p>Le décret n°2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin en son article 6 dispose : « Il est créé au sein de chaque ministère, un comité ministériel de maîtrise des risques qui a pour mission de définir et d'accompagner la mise en place des procédures ou mesures visant à renforcer la sécurité, l'efficacité et l'efficience des directions centrales, techniques et autres structures rattachées ou sous tutelle du ministère. A ce titre, il est chargé de : 1- définir la politique de contrôle interne sur les risques liés à la gestion des politiques publiques dont le ministère a la charge; 2- établir la cartographie des risques du ministère ; 3- veiller au développement des dispositifs de contrôle interne permettant de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des missions assignées au ministère et aux entités sous tutelle, notamment la mise en place de manuels de procédures ; 4- veiller à la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit interne et externe visant le renforcement du dispositif de gestion des risques ; 5- sensibiliser et contribuer à la formation du personnel du ministère sur l'approche de gestion basée sur les risques, en vue de maintenir un environnement de contrôle adéquat. Le Comité Ministériel de</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(c) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption, des statistiques sur les procédures judiciaires les condamnations liées à la corruption sont compilées et des rapports sont publiés annuellement.</p> <p>(d) Il existe des mesures spéciales pour détecter et prévenir la corruption liée à la passation des marchés.</p>	<p>Maîtrise des Risques veille au respect du cadre réglementaire de contrôle interne ».</p> <p>Un (01) numéro vert est institué au sein de l'ARMP qui permet de recevoir des dénonciations sur des pratiques frauduleuses et des cas de corruption. Les dénonciations anonymes ou non peuvent être faites sur le site web de l'ARMP ou par écrit adressé au Président de l'ARMP.</p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>les statistiques sur les condamnations judiciaires sont publiées annuellement sur le site du Ministère de la justice et de législation (MJL) https://justice.gouv.bj dans la rubrique « Statistiques »</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>Il existe au niveau de l'ARMP, un numéro vert et une plateforme de dénonciation en ligne des faits de corruption dans les marchés publics (voir site ARMP). Les dispositions de l'article 117, alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics stipulent: « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'autorité de régulation des marchés publics peut s'auto-saisir à la demande de son président ou du tiers (1/3) de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités,</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(e) Des programmes spéciaux de formation à l'intégrité sont proposés et les agents de passation des marchés participent régulièrement à cette formation.	<p>fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine</p> <p>Le critère (e) est satisfait.</p> <p>Il existe à l'ARMP un programme global de formation intégrant la formation des agents de passation des marchés sur l'intégrité et la déontologie dans la commande publique.</p> <p>En 2021, les acteurs du secteur public, du secteur privé et de la société civile ont été sensibilisés sur le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</p>			L'ARMP doit renforcer davantage les programmes de formation et de sensibilisation sur la déontologie, l'éthique et l'intégrité dans les marchés publics au profit des agents de passation des marchés publics.
14(e)	Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés.	<p>(a) Il existe des organisations de la société civile solides et crédibles qui exercent un audit et un contrôle sociaux.</p> <p>(b) Il existe un environnement propice pour que les organisations de la société civile jouent un rôle significatif comme tiers garants, y compris des moyens clairs de participation et de rétro-information promus par le gouvernement.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>Le pays dispose d'une puissante plateforme d'organisations de la société civile qui interviennent dans les domaines variés de lutte contre la corruption, la bonne gouvernance et l'éthique notamment celles inscrites au pool thématique 7 « droit de l'homme, redevabilité, information, paix, justice, sécurité » relatif à l'ODD 16 de la maison de la société civile du Bénin.</p> <p>Le critère (b) est partiellement satisfait.</p> <p>Le Bénin dispose d'une charte portant sur le suivi citoyen des marchés publics dans les collectivités locales par les organisations de la société civile élaboré depuis août 2020. Il existe une étude diagnostique réalisée par le pays en vue de l'amélioration de la participation citoyenne au processus de passation des marchés publics ainsi qu'un cadre de concertation pour le suivi de l'observation citoyenne des MP. Les organisations de la société civile sont impliquées dans la participation citoyenne mais le cadre</p>	<p>Le consensus obtenu est de construire la veille citoyenne non plus sur la présence physique au cours du processus de passation des marchés publics mais plutôt axée sur l'accès à l'information étant donné que la plupart des documents de passation (plan de passation, procès-verbaux d'ouverture des plis, rapports d'évaluation, avis d'attribution provisoires et</p>	<p>Risque faible</p> <p>Conclusions : Le pays dispose des mécanismes de soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés.</p> <p>Il n'existe pas de système de collecte des données sur l'organisation interne à l'intégrité et à l'éthique</p>	<p>Prendre des mesures pour que la société civile puisse avoir un rôle d'audit et de contrôle social.</p>



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(c) Il est établi que la société civile contribue à façonner et améliorer l'intégrité dans la passation des marchés publics*.</p> <p>(d) Les fournisseurs et les organisations professionnelles soutiennent activement l'intégrité et les comportements éthiques dans la</p>	<p>réglementaire n'a pas clairement prévu de dispositions propres à leur participation. De plus le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères prévoit dans le chapitre V « organes de renforcement du système de contrôle interne du ministère et de promotion de la bonne gouvernance » des dispositions pratiques pour l'analyse et la maîtrise des risques y compris les risques dans la passation des marchés publics.</p> <p>Le critère (c) est partiellement satisfait. Les OSC contribuent à l'amélioration de l'intégrité dans la passation des marchés publics par leur veille citoyenne, la participation à certaines ouvertures et évaluations des offres (exemple de la SONEB et de certaines communes) et par des dénonciations des mauvaises pratiques. Cependant, l'indicateur quantitatif relatif au nombre exact d'organisations nationales de la société civile (OSC) y compris les bureaux nationaux des OSC internationales, exerçant une fonction de supervision et assurant un contrôle social de manière active dans la passation des marchés publics n'a pu être renseigné faute d'informations.</p> <p>Le critère (d) n'est pas satisfait. Absence d'information sur les mesures de conformité internes des fournisseurs et organisations professionnelles.</p>	<p>définitifs) sont accessibles au public. Les organisations de la société civile au niveau national vont continuer le plaidoyer pour ramener les observateurs dans le code des marchés publics. Un processus est également en cours pour revoir la notion de veille citoyenne dans les marchés publics.</p>	<p>des fournisseurs et organisations professionnelles.</p>	<p>Mettre en place un système de collecte des données sur l'organisation interne à l'intégrité et à l'éthique des fournisseurs et</p>



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		passation des marchés publics, ex. grâce à des mesures de conformité internes*.				organisations professionnelles
14(f)	Mécanisme sûr pour signaler des pratiques interdites ou des comportements contraires à l'éthique.	<p>(a) Il existe des canaux sûrs, accessibles et garantissant la confidentialité pour le signalement public des cas de fraude, de corruption ou d'autres pratiques interdites ou de comportements contraires à l'éthique.</p> <p>(b) Des dispositions légales existent ; elles visent à protéger les dénonciateurs et sont considérées comme efficaces.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>Les organismes qui interviennent dans la lutte contre la corruption ont mis en place des systèmes assurant la confidentialité pour les dénonciations. L'ARMP met à la disposition du public un onglet pour les dénonciations anonymes sur son site. Conformément à l'article 9 du décret portant AOF de l'ARMP, « les membres du conseil de régulation sont tenus à l'obligation du secret des délibérations du conseil de régulation, au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction (...) ».</p> <p>Il existe également sur le site de l'ARMP, un numéro vert à quatre chiffres (7111) pour recevoir sans frais, les dénonciations anonymes.</p> <p>Le critère (b) est partiellement satisfait.</p> <p>Il existe le décret n°2022-040 du 19 janvier 2022 portant création à la Présidence de la République, d'une cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations. De même, selon le décret portant code d'éthique et de déontologie en son article 10 point b, « les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres</p>		<p>Conclusions : Le mécanisme de signalement des pratiques interdites existe mais des améliorations sont nécessaires pour assurer la divulgation des informations relatives à des cas de fraudes ou de corruption.</p>	<p>(i) adopter une loi portant création et protection des lanceurs d'alerte.</p>



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(c) Un système fonctionnel destiné au suivi des dénonciations est en place.	<p>infractions connexes conformément à la réglementation en vigueur ».</p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>L'article 34 du décret portant AOF de l'ARMP indique que la direction de la réglementation et des affaires juridiques est chargée de : « examiner les dénonciations des irrégularités constatées par les parties prenantes ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation des marchés publics au niveau des organes d'exécution des marchés publics ».</p> <p>En pratique, des auditions (au siège de l'ARMP et foraines) sont organisées à des fins d'investigations suite à des dénonciations.</p>			
14(g)	Codes de conduite / codes d'éthique et règles relatives à la divulgation d'informations financières.	(a) Il existe un code de conduite ou d'éthique pour les responsables gouvernementaux comportant des dispositions spéciales pour les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés*.	<p>Le critère (a) est satisfait.</p> <p>Le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique énonce de manière détaillé (en 34 pages et 18 articles) les obligations imposées aux candidats soumissionnaires et attributaires, aux acteurs publics (institutions) et aux agents avec un spectre très large qui couvre les membres de toutes les institutions impliquées dans la commande publique, ainsi que les élus, les agents des maîtres d'œuvre ou d'ouvrage délégué, les agents intervenant dans le règlement financier.</p> <p>De même, le Bénin dispose du décret n°2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin. Le chapitre VIII et les articles 50 à 58 du décret susmentionné évoque les</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(b) Le code définit les responsabilités qui s'attachent à la prise de décision et soumet les décideurs à des obligations de divulgation d'informations financières spécifiques*.</p> <p>(c) Le code a un caractère impératif et le non-respect de celui-ci entraîne des conséquences d'ordre administratif ou pénal.</p>	<p>dispositions relatives à l'intégrité des acteurs impliqués dans la gestion des finances publiques.</p> <p>Le critère (b) est satisfait.</p> <p>Le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique encadre l'exercice du pouvoir hiérarchique (art. 7).</p> <p>Sur la transmission d'informations financières, le décret n°2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin précisent en ses articles 13 à 20, les attributions et les responsabilités des acteurs d'une part et en ses articles 44 à 49 les exigences en matière d'informations du public d'autre part.</p> <p>Le critère (c) est satisfait.</p> <p>Des sanctions d'ordre administratif et pénal sont attachées à tous les manquements énoncés par le Code des marchés publics, le Code d'Éthique et de déontologie dans la commande publique et dans le décret n°2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin.</p> <p>En ce qui concerne les marchés publics, aussi bien les acteurs privés que publics signent une déclaration et ou un engagement indiquant qu'ils ont pris connaissance des dispositions du code. En effet, le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique prévoit en son article 11 : « Le candidat et le soumissionnaire sont tenus à l'occasion de chaque soumission,</p>			



TABLE D'ÉVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		<p>(d) Des programmes de formation réguliers sont proposés afin de garantir une prise de conscience durable et la mise en œuvre des mesures.</p> <p>(e) Les constatations de conflits d'intérêts, les formulaires de divulgation financières et les informations sur la propriété effective sont systématiquement enregistrées, accessibles et utilisées par les décideurs afin de prévenir les risques de corruption au cours du cycle de passation des marchés publics.*</p>	<p>d'attester par écrit, de la connaissance et du respect du présent code, conformément à un formulaire élaboré par l'Autorité de régulation des marchés publics. Dans le cas contraire, ils ne pourront valablement soumissionner ». Il en est de même de la personne responsable des marchés (agent public) qui se soumet également aux exigences du Code d'Éthique et de déontologie.</p> <p>Le critère (d) est satisfait.</p> <p>Il existe à l'ARMP un programme global triennal de formation intégrant la formation des acteurs publics et privés sur les codes de conduite et d'éthique ainsi que les règles relatives à la divulgation d'informations financières</p> <p>Le critère (e) est partiellement satisfait .</p> <p>Le cadre juridique énonce un certain nombre d'obligations qui permettent de traiter l'information relative à des cas potentiels de corruption mais il ne semble pas exister de mécanisme dédié .</p> <p>Les agents doivent dénoncer toute tentative de corruption (décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, article 10.)</p> <p>La PRMP est chargée de rédiger à l'attention de l'autorité contractante dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : (...).iii) <i>un point des difficultés rencontrées et des mesures prises ou suggérées en vue de l'amélioration de la performance de l'organe de passation des marchés publics ;</i> » (décret n°2020-596 du 23</p>		<p>Risque faible</p> <p>Conclusions : Le Bénin dispose d'un code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et d'un code de transparence dans la gestion des finances publiques contenant des règles relatives à la divulgation d'informations financières. Cependant, il ne semble pas exister de mécanisme dédié</p>	<p>(i) renforcer la formation des acteurs sur la mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie ;</p> <p>(ii) renforcer les obligations de la PRMP en matière de transmission et d'exploitation d'informations en matière de fraude et corruption ;</p>



TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			<p>décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation, art. 1^{er}). Ce dispositif pourrait permettre de prévenir des risques potentiels de corruption s'il était plus précis.</p> <p>L'ARMP est chargée de promouvoir et assurer la mise en œuvre, par l'ensemble des acteurs du système, des dispositifs éthiques et déontologiques visant à proscrire la corruption par le (décret n° 2020 - 595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, article. 2 – 7).</p> <p>L'ARMP a mis à la disposition des acteurs des dossiers-types comprenant des formulaires de divulgation des bénéficiaires effectifs.</p>			



Plan d'Actions Stratégique

PLAN D' ACTIONS STRATEGIQUES CHIFFRE -- TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût	Structures Respon- sables								
					1	2	3	1	2	3	4	5	En millions de F CFA									
Pilier I. Cadre législatif, réglementaire et politique																						
Indicateur 1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur.																						
	Indicateur 1(a) – Champ d'application et portée du cadre législatif et réglementaire.	Le cadre juridique en vigueur, est établi sur une hiérarchie robuste entre la loi et ses décrets d'application et prend en charge une variété d'autorités contractantes (administrations centrales, collectivités décentralisées, les agences, sociétés et offices d'Etat). Ces textes sont réunis dans un document unique publié et accessible en ligne.	Harmoniser les textes sur les PPP et sur les marchés publics pour éviter tout chevauchement d'objet, de champ et d'attribution.	Recrutement d'un consultant / mise en place d'un comité technique national pour la révision.									150	ARMP								
				Organisation des ateliers de cadrage, de validation du rapport provisoire et de la version définitive.											-	-	-	-	-	-	-	ARMP
		Le champ d'application de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin couvre les procédures de passation, d'exécution, de règlement, de		Vulgarisation du nouveau code au profit des acteurs.											-	-	-	-	-	-	-	-

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		contrôle et de régulation et s'étend à tous les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée ci-dessus.												
		Les marchés de certaines personnes morales ne sont pas couverts. Les textes sur la commande publique sont disponibles sur le site de l'ARMP.		Poursuite de la publication sur les sites officiels.										ARMP DNCMP
		Les méthodes de passation sont bien définies (art 28 à 45 de la loi 2020-26 CMP), la prohibition du fractionnement est clairement énoncée (article 24 alinéa 7 de la loi 2020-26 CMP).												ARMP
	Indicateur 1(b) -- Méthodes d'acquisition	Mais la procédure de l'appel d'offres n'est pas identifiée comme étant la procédure par défaut.	Réviser le code des marchés publics en précisant que l'appel d'offres est la procédure par défaut.	A intégrer dans la révision.										ARMP
		De même, la loi ne précise pas les conditions de recours à l'appel d'offres national ou international. L'analyse du cadre juridique fait ressortir un constat au niveau de l'article 34 de la loi 2020-26 suscitée relatif au	Réviser le code des marchés publics en précisant les conditions de recours à l'appel d'offres national ou international.	A intégrer dans la révision.										ARMP

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		positionnement de l'intervention du Conseil des Ministres comme une situation limitative autorisant le recours au gré à gré.												
			Réviser le Code des Marchés Publics afin de (i) supprimer le Conseil des ministres comme motif de recours au gré à gré à l'article 34 ; (ii) créer un article 34 nouveau formulé comme suit : « dans des situations exceptionnelles, le Conseil des ministres autorise, sur proposition de l'autorité contractante concernée, le recours au gré à gré. Les dispositions de la loi préciseront aussi bien la définition et les circonstances exceptionnelles nécessitant l'intervention du Conseil des Ministres »; (iii) insérer et définir à l'article 3 du code « définitions », les notions suivantes : achat spécialisé, marchés d'importance capitale, circonstances exceptionnelles.	A intégrer dans la révision										ARMP

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
	Indicateur 1(c) Règles relatives aux avis et aux délais	<p>Les textes régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'annoncer publiquement les possibilités de marchés (art 24 et 25 de la loi 2020-26 CMP); - la publication des avis d'appel d'offres (art 54 de la loi 2020-26 CMP) ; - les canaux de publication des avis d'appel d'offres (art 53 de la loi 2020-26 CMP); - le contenu de la publication (art 48 de la loi 2020-26). <p>Cependant, les délais de préparation des offres ne sont pas nécessairement adaptés aux marchés complexes ou ouverts à l'international.</p> <p>Les textes régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation d'annoncer publiquement les possibilités de marchés (art 24 et 25 de la loi 2020-26 CMP); - La publication des avis d'appel d'offres laisse un délai suffisant (art 54 de la loi 2020-26 CMP) ; - Les canaux de publication des avis d'appel d'offres (art 53 de la loi 2020-26 CMP); - Le contenu de la publication (art 48 de la 	Réviser le CMP afin d'étendre les obligations de publicité à toutes les catégories de contrats sur financement public et non pas les restreindre aux marchés publics au-dessus de certains seuils. Ces obligations de publicité pourront être adaptées selon le montant des marchés.	A intégrer dans la révision				-	-	-	-	-	-	ARMP

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		loi 2020-26). Cependant, les délais de préparation des offres ne sont pas nécessairement adaptés aux marchés complexes ou ouverts à l'international.												
			Réviser le CMP pour encadrer davantage les dispositions relatives à l'exclusion d'autorités contractantes du champ d'application du code.	A intégrer dans la révision										ARMP
			Réviser le code des marchés publics pour préciser la nécessité d'adapter les délais de préparation des offres à la complexité et au caractère international de certaines procédures	A intégrer dans la révision										ARMP
	Indicateur 1(h) – Droit de contester et de former un recours	La liste des décisions pouvant faire l'objet de plaintes, telle qu'établie par la réglementation, est conforme aux dispositions des directives de l'UEMOA	Réviser le CMP et le décret relatif à l'ARMP afin de prévoir des délais pour encadrer la publication des décisions de l'ARMP	A intégrer dans la révision										ARMP

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5	En millions de F CFA	
		en matière de marchés publics et va même au-delà. Il existe des règles et des délais spécifiques de recours administratifs pour les achats sous les seuils des MP qui sont mentionnés dans le décret N° 2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix. Cependant, la réglementation ne prévoit pas de délai de publication des décisions de la Commission de règlement des différends.												
	Indicateur subsidiaire 1(j) - Passation des marchés par voie électronique (acquisition électronique)	Le cadre juridique sur la dématérialisation des procédures d'achats s'appuie aussi bien sur la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin que sur la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 modifiant la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin. Ce qui facilite la dématérialisation progressive des	Rédiger et faire adopter l'ensemble des décrets portant cadre réglementaire pour l'implémentation du e-procurement en République du Bénin	Activités de structuration (assistance technique, structure permanente du système, procédure, IT, solution adaptée au contexte du Bénin)										

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		différentes étapes de passation et d'exécution des marchés publics												
				Projets organisationnels et d'infrastructures (conception, révision des textes, équipements, renforcement des capacités)				-	-	-	-	-	-	Comité de Pilotage de la réforme de la digitalisation/ ARMP/ASIN/ DNCMP/Acteurs
				Projets métiers				-	-	-	-	-	-	Comité de Pilotage de la réforme de la digitalisation/ ARMP/ASIN/ DNCMP/Acteurs
				Test de la solution sur des secteurs ou marchés pilotes				-	-	-	-	-	-	Comité de Pilotage de la réforme de la digitalisation/ ARMP/ASIN/ DNCMP/Acteurs
	Indicateur 1(k) -- Normes concernant la tenue en lieu sûr des archives, documents et données électroniques	Les dispositions concernant la tenue en lieu sûr des archives et documents ne répondent pas aux standards et bonnes pratiques internationalement reconnus La réglementation ne prévoit pas de liste précise de documents à	Revoir les règles relatives à la tenue des archives et mettre en place, par circulaire, des protocoles de sécurité et procédures qualité dans l'accès aux documents Intégrer dans les dispositions de la directive UEMOA en cours d'adoption,	A intégrer dans la révision (stockage et sécurité des données de la commande publique)										ARMP/DNCMP/Autorités contractantes

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		archiver ni de protocoles de sécurité.	l'accès aux données des marchés											
				Vulgarisation du cadre de classement des documents des marchés publics				10	-	-	-	-	10	ARMP/DNCMP/Autorités contractantes
				Faire un plaidoyer à l'endroit de la Commission de l'UEMOA pour la prise d'une directive relative à l'accès aux informations dans le cadre de l'Open data				-	-	-	-	-	-	ARMP/ASIN/DNCMP/Autorités contractantes
								-	-	-	-	-	-	
				Révision du code des marchés publics en y intégrant les dispositions de la directive de l'UEMOA sur les marchés publics qui prévoient l'accès aux informations dans le cadre de l'Open data				-	-	-	-	-	-	ARMP
	Indicateur 1(l) – Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée .	Le cadre juridique des PPP est conforme aux bonnes pratiques en vigueur. Le cadre législatif et réglementaire attribue la fonction de régulation de la commande publique à l'ARMP. Cependant,	Harmoniser les textes sur les Partenariats Public-Privé (PPP) et les marchés publics pour éviter tout chevauchement d'objet, de champ et d'attributions (préciser les rôles des	A intégrer dans la révision				-	-	-	-	-	-	ARMP/ASIN/DNCMP/Autorités contractantes

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		cette fonction manque de visibilité quant à la régulation des PPP	institutions des marchés publics en matière de PPP (DNCMP et ARMP)											
Total indicateur 1								60	55	45	-	-	160	
Indicateur 2. Les réglementations et outils d'application soutiennent le cadre juridique														
	Indicateur subsidiaire 2(a) - Réglementations d'application prévoyant les processus et les procédures.	Les responsabilités sont identifiées avec le rôle essentiel conféré à l'ARMP pour l'archivage des réglementations, leur modification et leur actualisation.	Réviser le CMP et le Décret relatif à l'ARMP pour préciser les modalités de publication et d'archivage des réglementations.	A intégrer dans la révision				-	-	-	-	-	-	ARMP/DNCMP/ Autorités contractantes
		Les responsabilités sont identifiées avec le rôle essentiel conféré à l'ARMP pour l'archivage des réglementations, leur modification et leur actualisation.	Prendre une circulaire pour prévoir des règles facilitant l'accès à ces textes.	A intégrer dans la révision				-	-	-	-	-	-	ARMP/DNCMP/ Autorités contractantes
		Les responsabilités sont identifiées avec le rôle essentiel conféré à l'ARMP pour l'archivage des réglementations, leur modification et leur actualisation.	Prendre des mesures pour la centralisation des actes relatifs aux marchés publics pris par les autres instances.	A intégrer dans la révision				-	-	-	-	-	-	ARMP/DNCMP/ Autorités contractantes
Total indicateur 2								-	-	-	-	-	-	
Indicateur 3. Le cadre juridique reflète les objectifs politiques secondaires et les obligations internationales du pays														
	Indicateur subsidiaire 3(a) - Achats publics durables (APD)	Le cadre légal permet la mise en œuvre des APD mais il manque une stratégie nationale assortie d'un plan d'actions. Des dispositions de la loi 2020-26 portant code	Elaborer un cadre conceptuel et réglementaire définissant les objectifs de la politique nationale d'achats durables	Recrutement d'un consultant/mise en place d'un comité national pour l'élaboration d'un plan national d'achats publics durables (PNAPD)				100	-	-	-	-	100	ARMP/MCV DD/DNCMP/ Autorités contractantes

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon sables			
					1	2	3	1	2	3	4	5					
		des marchés publics évoquent les considérations sociales et environnementales. Il existe également un cahier des clauses environnementales et sociales dans les dossiers types, mais pas de DAO dédiés aux APD par produits		et d'un modèle type de stratégie de passation des marchés publics													
			Elaborer un plan national d'achats publics durables (PNAPD)	Organisation des ateliers de cadrage, de validation du rapport provisoire et définitif							-	-	-	-	-	-	ARMP/MCV DD/DNCMP/ Autorités contractantes
			Actualiser les DAO types pour prendre en compte les exigences en matière d'APD	A intégrer dans la révision des dossiers types à concurrence							-	-	-	-	-	-	ARMP/MCV DD/DNCMP/ Autorités contractantes
Total indicateur 3								100	-	-	-	-	-	100			
Total Pilier I								160	55	45	-	-	-	260			
Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion																	
Total indicateur 4								-	-	-	-	-	-	-			
Indicateur 5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative/de réglementation																	
	Indicateur subsidiaire 5(b) - Responsabilités de la fonction normative/de réglementation Organe de passation de marché centralisé	Le cadre législatif et réglementaire attribue la fonction de régulation à l'ARMP. Il serait cependant nécessaire de clarifier les responsabilités normatives de l'ARMP en matière de PPP. Si la loi sur les PPP confère un rôle de régulation à l'ARMP, les fonctions de l'ARMP relatives aux PPP manquent de lisibilité (Article 3 du décret ARMP).	Faire de l'ARMP l'autorité de régulation de l'ensemble des contrats de la commande publique	A intégrer dans la révision											ARMP/DNCMP/ Autorités contractantes		
											-	-	-	-	-	-	
Total indicateur 5								-	-	-	-	-	-	-			
Indicateur 6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis																	

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
	Indicateur subsidiaire 6(b) - Organe de passation de marché centralisée	Le cadre juridique prévoit la possibilité d'utiliser les centrales d'achat et les groupements de commandes comme techniques de passation des marchés publics. Les autorités contractantes pourraient exploiter les avantages des achats groupés et des centrales d'achat. Il n'existe pas d'organe centralisé de passation des marchés, encore moins des groupements de commandes.	Réglementer le droit applicable aux achats effectués par des Centrales d'achats (art 45 de la loi CMP) qui sont constituées en personnes morales de droit privé afin d'assurer le respect des procédures du CMP auxquelles sont toujours soumises les autorités contractantes utilisant des financements publics lorsqu'elles utilisent les services des centrales d'achats. Réaliser une étude de faisabilité sur l'opportunité de création d'une structure dotée de fonction centralisée de passation de marchés publics.	A intégrer dans la révision										ARMP/DNC MP/ Autorités contractantes
Total indicateur 6								-	-	-	-	-	-	
Indicateur 7 – La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace														
	Indicateur subsidiaire 7(a) - Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information	Le système d'information est intégré et prévoit la publication des éléments suivants : plans de passation ; avis généraux; avis d'appel à concurrence ; procès-verbal	Finaliser, sur la base des résultats des études de faisabilité déjà réalisées, le processus de digitalisation de la commande publique.	Recrutement d'une assistance technique				200	8 000	5 000	1 000	800	15 000	
				Réingénierie des processus				-	-	-	-	-	-	Comité de Pilotage de la réforme de la digitalisation/ ARMP/ASIN/

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		d'ouverture ; procès-verbal d'attribution provisoire ; avis d'attribution définitive ; journal des marchés publics ; contentieux ; liste rouge ; lois, décrets, arrêtés, décisions et autres. Toutefois, ces informations ne sont pas facilement accessibles en raison de la multiplicité des supports électroniques (portail web des marchés publics, site web de l'ARMP, les sites web des autorités contractantes et des projets).												DNCMP/Au torités contractante s
				Rédaction d'un cahier de charges fonctionnel et technique, détaillé et modulaire										
				Choix du modèle de solution et le choix de la solution adaptée au contexte national										
				Choix des prestataires (intégrateurs/éditeu rs) pour la mise en œuvre de la solution										Comité de Pilotage de la réforme de la digitalisation/ ARMP/ASIN/ DNCMP/Au torités contractante s
		De même, les formats de publicités prévus par la réglementation ne sont pas ouverts, car ceux-ci sont des formats propriétaires.	Recommander aux autorités contractantes lors des publications d'informations sur la passation des marchés publics, l'utilisation des formats	Phase pilote et le déploiement intégral du e- procurement										Comité de Pilotage de la réforme de la digitalisation/ ARMP/ASIN/ DNCMP/Au torités contractante s
				Suivi et accompagnement pour un changement de comportement.										Comité de Pilotage de la réforme de la

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
			ouverts (open source) et structurés pouvant être lu par ordinateur, utilisant des identificateurs et des nomenclatures uniques (format de données ouvertes)	Réviser les dispositions de la loi portant CMP en vue de légiférer l'usage des formats ouverts (open source) et structurés										digitalisation/ ARMP/ASIN/ DNCMP/Autorités contractantes ARMP
	Indicateur 7(b)-de Utilisation l'acquisition électronique	L'utilisation de l'acquisition électronique n'est pas encore effective même si le pays dispose d'un environnement favorable pour son déploiement.	Finaliser, sur la base des résultats des études de faisabilité déjà réalisées, le processus de digitalisation de la commande publique.	Confère indicateurs 1j, 7a				-	-	-	-	-	-	ARMP/DNCMP/ Autorités contractantes
	Indicateur subsidiaire 7(c) - Stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés	Les stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés souffrent d'insuffisances en matière de collecte et d'analyse des données sur l'acquisition de biens, travaux et services, y compris des services de consultants. En outre, les informations analysées et régulièrement publiées dans le SIGMaP ne sont pas exhaustives car les	Finaliser le processus de digitalisation de la commande publique	Confère indicateurs 1j, 7a				-	-	-	-	-	-	ARMP/DNCMP/ Autorités contractantes

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables	
					1	2	3	1	2	3	4	5			
		résultats des indicateurs quantitatifs associés à ce critère ont été renseignés sur la base des statistiques des marchés authentifiés par la DNCMP.													
Total indicateur 7								200	8 000	5 000	1 000	800	15 000		
Indicateur 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration															
	Indicateur subsidiaire 8(a) – Formation, conseils et assistance	Le Bénin dispose d'un plan global de formation des acteurs du système ainsi qu'un mécanisme de prise en charge d'appui technique au profit desdits acteurs. Cependant, le système de formation mis en place au niveau des universités et autres entités de formation n'est pas encore organisé pour prendre en compte les exigences en matière de l'adéquation de la formation dispensée par les écoles et la qualité des ressources humaines employables.	Actualiser le plan global de formation des acteurs	Actualisation du plan global de formation des acteurs de la commande publique				20	-	-	-	-	20	ARMP/DNC MP/ Autorités contractantes	
			Créer et rendre opérationnel un cadre de concertation et d'orientation avec les universités/écoles en matière de formation dans le domaine de la commande publique.	Création et opérationnalisation d'un cadre de concertation et d'orientation avec les universités/écoles en matière de formation dans le domaine de la commande publique					50	-	-	-	-	50	ARMP/DNC MP/ Autorités contractantes
			Mettre en place un mécanisme de formation continue au profit des acteurs	Création et équipement du Centre de Formation, de Recherches et de Documentation (CeFReD) dans la commande publique					200	500	500	300	-	1 500	ARMP/DNC MP/ Autorités contractantes
			Animation des sessions de						200	210	200	200	-	810	ARMP/DNC MP/

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
				formations (des formateurs, des acteurs du secteur public, du secteur privé et de la société civile)										Autorités contractantes
	Indicateur subsidiaire 8(c) - Suivi du rendement pour améliorer le système	Le pays dispose d'un mécanisme de suivi du rendement pour l'amélioration du système des marchés publics. Cependant des efforts restent à faire en matière de mesure du rendement portant sur les aspects tant quantitatifs que qualitatifs.	Mettre en place un mécanisme de reddition de comptes basé sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs intégrant tout le processus de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics	Recrutement/Mise en place d'une équipe pour la définition d'indicateurs de performance de reddition de comptes				-	50	-	-	-	50	ARMP/DNC MP/ Autorités contractantes
				Prise d'un texte réglementaire obligeant les acteurs à la reddition de comptes				-	-	-	-	-	-	-
Total indicateur 8								470	760	700	500	-	2 430	
Total Pilier II								670	8 760	5 700	1 500	800	17 430	
Pilier III. Activités d'acquisition publique et pratiques du marché														
Indicateur 9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis														
	Indicateur subsidiaire 9(a) - Planification	Chaque marché est préparé en tenant compte des objectifs retenus dans les stratégies sectorielles découlant du PAG. Toutefois, la mise en place d'une stratégie de passation de marchés constitue un défi	Elaborer un modèle de plan stratégique de passation des marchés (PSPM) au profit des autorités contractantes	Mise en place d'un comité technique pour l'élaboration d'un modèle de PSPM au profit des autorités contractantes et l'actualisation du PPM				-	-	-	-	-	-	ARMP
				Elaboration du PSPM et actualisation du PPM				50	-	-	-	-	-	50

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
			Actualiser le modèle de PPM afin d'arrimer chaque marché à l'objectif pour lequel les besoins sont exprimés	Validation des modèles de PSPM et PPM				20	-	-	-	-	20	ARMP/DNC MP/Autorités contractantes
			Imposer à chaque autorité contractante l'élaboration et la validation de son plan PSPM duquel découleront les plans de passation des marchés annuels	Prise d'un texte réglementaire obligeant les autorités contractantes à l'élaboration et à la validation de leurs PSPM				-	-	-	-	-	-	ARMP
			Prendre en compte la notion de durabilité lors de la définition de la stratégie.	Prise en compte des critères de durabilité lors de la définition de la stratégie				-	-	-	-	-	-	ARMP
	Indicateur subsidiaire 9(b) Sélection et adjudication	Les dossiers d'appel d'offres standards comprenant entre autres, les procédures à étapes multiples sont utilisées par les autorités contractantes au Bénin et les méthodes de passation de marchés sont choisies en fonction des seuils. De même les soumissionnaires ou leurs représentants ainsi que la société civile participent effectivement aux opérations d'ouverture des offres et durant le processus d'évaluation et d'adjudication, la		Organisation des sessions de formation périodiques à l'endroit des acteurs du système des marchés publics conformément au plan global de formation				200	200	200	200	200	1 000	ARMP
			Documenter et justifier le choix des méthodes de passation des marchés conformément au but et au cadre juridique.	A intégrer dans la mise en œuvre du Plan global de formation				-	-	-	-	-	-	ARMP
			Renforcer l'inclusion de la société civile	Sensibilisation des acteurs de la				20	20	20	20	20	100	ARMP

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		confidentialité est de rigueur.	dans son rôle de supervision et de veille citoyenne.	société civile dans leur rôle de contrôle et de veille citoyenne.										
			Documenter et partager les bonnes pratiques pour assurer la confidentialité.	A intégrer dans la mise en œuvre du Plan global de formation.				-	-	-	-	-	-	ARMP
			Renforcer les capacités des acteurs du système des marchés publics.	A intégrer dans la mise en œuvre du Plan global de formation.				-	-	-	-	-	-	ARMP
			Renforcer la qualité du contrôle exercé par les organes de contrôle.	A intégrer dans la mise en œuvre du Plan global de formation				-	-	-	-	-	-	ARMP
			Faire respecter les dispositions de l'article 87 du code des marchés publics relatives à la publication des avis d'attribution.	Sensibiliser les acteurs aux fins du respect de l'article 87 de la loi portant CMP.				-	-	-	-	-	-	ARMP
				Engager des actions répressives en cas de non- respect de l'article 87 de la loi portant CMP.										ARMP
			Organiser des sessions de formation au profit des acteurs sur la notion de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse par respect aux exigences des articles 24 et 73 de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant CMP de même qu'à celles relatives au	A intégrer dans la mise en œuvre du Plan global de formation.				-	-	-	-	-	-	ARMP

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
			cahier des clauses environnementales et sociales.											
			Organiser des sessions de formation au profit des acteurs sur la notion de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et sur le suivi et la gestion des contrats	A intégrer dans la mise en œuvre du Plan global de formation				-	-	-	-	-	-	ARMP
			Poursuivre à court terme, le renforcement des capacités des acteurs et mettre en œuvre des mesures de professionnalisation (la réorganisation du système de formation dans son ensemble) en vue de régler le problème relatif au respect des délais dans le processus de passation des marchés											ARMP
			Déployer à moyen terme, la plateforme e-procurement en vue de régler le problème relatif au respect des délais dans le processus de passation des marchés	A intégrer dans la mise en œuvre du Plan global de formation et dans le budget relatif à la digitalisation				-	-	-	-	-	-	Comité de Pilotage de la réforme de la digitalisation/ ARMP/ASIN/ DNCMP/Autorités contractantes
			Réviser à court terme, le décret portant											ARMP

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
			modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en vue de régler le problème relatif au respect des exigences de publication lors des processus de passation des marchés pour chaque type de procédures											
			Déployer à moyen terme, e-procurement en rendant obligatoire son usage par toutes les autorités contractantes en vue de régler le problème relatif au respect des exigences de publication lors des processus de passation des marchés pour chaque type de procédures				-	-	-	-	-	-	-	Comité de Pilotage de la réforme de la digitalisation/ ARMP/ASIN/ DNCMP/Autorités contractantes
			Renforcer davantage la capacité des acteurs du secteur privé en matière de préparation des soumissions				-	-	-	-	-	-	-	ARMP
	Indicateur subsidiaire 9(c) - Gestion des contrats	L'analyse de la gestion des contrats fait ressortir de nombreuses faiblesses au nombre desquelles on peut citer : i) le non encadrement des délais d'enregistrement des contrats et le retard dans	Encadrer par des textes les délais impartis et les responsabilités en matière d'enregistrement des contrats	A intégrer dans la révision				-	-	-	-	-	-	ARMP
			Renforcer l'archivage des documents des					-	-	-	-	-	-	-

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		les paiements d'acompte rallongeant les délais de mise en œuvre des contrats et l'éclosion des entreprises, ii) l'insuffisance de supervision des prestations pouvant conduire à une mauvaise qualité des ouvrages, à la non certification des normes et procédés utilisés pour réaliser des parts importantes des marchés, iii) le manque de précision des textes sur les modalités de publication (supports, délai, responsabilités) des avenants, iv) l'absence de données statistiques et le mauvais archivage des documents de marchés ne permettant pas la prise de décision, la conduite des actions de réformes, un obstacle au déroulement de la mission des auditeurs indépendants chargés d'apprécier sur la conformité des procédures, la régularité des pièces constitutives des marchés et l'exactitude des	marchés publics avec l'ajout des documents contractuels											
			Renforcer les missions d'inspection des organes de contrôle des marchés dans le cadre de suivi administratif et technique des prestations.	Equipement, formation et organisation des missions de contrôle				200	-	200	-	-	400	ARMP
								-	-	-	-	-	-	
			Poursuivre le renforcement des capacités des acteurs du secteur privé sur la gestion des contrats avec focus sur leurs droits et leurs obligations	Organisation des sessions de formation périodiques à l'endroit des acteurs du secteur privé conformément au plan global de formation				50	50	50	50	50	250	ARMP
			Réviser le code des marchés publics en y insérant des clauses de publication des avis de prise d'avenants conformément à un modèle élaboré et rendu disponible par l'ARMP	A intégrer dans la révision				-	-	-	-	-	-	ARMP
			Accélérer le déploiement du e-procurement pour une solution définitive	A intégrer dans le budget relatif à la digitalisation				-	-	-	-	-	-	Comité de Pilotage de la réforme de la digitalisation/ARMP/ASIN/DNCMP/Autorités

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		réalisations financières et physiques conformément aux besoins à satisfaire.												contractants
			Mettre en place un mécanisme qui assure la remontée systématique et une complétude des données statistiques produites par toutes les autorités contractantes.	Recensement des autorités contractantes et mise en place d'une plateforme leur permettant d'y insérer périodiquement des données selon un canevas mis à leur disposition				100	-	-	-	-	100	ARMP
			Documenter et partager les meilleures pratiques de la participation des parties prenantes pertinentes dans les passations de marchés	Réalisation de deux (02) voyages d'études				5	-	5	-	-	10	ARMP
			Vulgariser le manuel de classement des documents de marchés publics et former tous les acteurs du système en vue de l'internalisation des bonnes pratiques en matière d'archivage	A intégrer à l'indicateur 1 (k)				-	-	-	-	-	-	ARMP
Total indicateur 9								645	270	475	270	270	1 930	
Indicateur 10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel														
	Indicateur Subsidaire 10.(a) Dialogue Secteurs Public/Privé	Les actions de réformes sont peu orientées vers le secteur privé. La loi 2020-26 portant CMP organise une marge de	Renforcer le cadre de concertation secteur privé-gouvernement et les actions de communication autour	Mise en place d'un cadre de concertation secteur privé-gouvernement				20	20	20	20	20	100	ARMP

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		à collaborer avec les PME. La perception des acteurs du secteur privé montre la persistance de certaines lacunes notamment la violation des principes de transparence, d'équité et d'égalité de traitement des candidats et des règles relatives au conflit d'intérêt.	digitalisation des procédures de passation des marchés publics											
	Indicateur Subsidaire 10.(c) Principaux secteurs et stratégies sectorielles	La loi 2020-26 du 29 septembre 2020, en son article 24 alinéa 2, dispose que les PPM doivent se baser sur une stratégie réaliste à définir en tenant compte du contexte du marché. Cette exigence n'est pas encore effective. en raison de l'absence d'un cadre formalisé de concertation pour soutenir les objectifs politiques en matière de passation des marchés	Formaliser le cadre de concertation gouvernement-secteur privé sur la gestion des marchés publics (voir indicateur 10 a)											ARMP
Total indicateur 10								190	115	115	115	115	650	
TOTAL PILIER III								835	385	590	385	385	2 580	
Pilier IV. Obligation de rendre compte, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics														
Indicateur 11. La transparence et la participation de la société civile favorisent l'intégrité dans la passation des marchés publics														
	Indicateur subsidiaire 11(a) - Environnement propice à la consultation et au contrôle du public	L'implication de la société civile dans la supervision des marchés publics est acceptable mais pourrait	Renforcer les programmes de formation au bénéfice	Renforcement des capacités des organisations de la société civile sur				-	-	-	-	-	-	
								25	25	25	25	25	125	

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		être renforcée dans la prise en compte de leurs observations	des organisations de la société civile	des thématiques précises										
			Organiser des rencontres périodiques avec ces organisations de la société civile, afin de mieux les impliquer dans le suivi et le contrôle des marchés publics	Voir cadre de suivi du plan stratégique										
			Prendre des dispositions pour rendre les informations sur le processus de passation et d'exécution des marchés publics disponibles et accessibles au large public ;	Publication sur les supports adéquats (sites de l'ARMP, portail web des marchés publics, etc.) des informations sur la passation et l'exécution des marchés publics										ARMP
			Mettre en place un mécanisme pour recueillir les commentaires et apports des organisations de la société civile dans le cadre des initiatives de réformes de la commande publique.	Mise en place d'un cadre concertation avec les organisations de la société civile				20	20	20	20	20	100	ARMP
	Indicateur subsidiaire 11(b) - Le public a accès aux informations de manière adéquate et rapide	L'information sur les marchés publics est disponible au public sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) et sur le site web de l'ARMP mais	Renforcer l'actualisation des informations sur les sites	A intégrer à l'indicateur 11 (a)										ARMP
			Assurer la complétude des informations sur les marchés publics pour faciliter un	A intégrer à l'indicateur 11 (a)					-	-	-	-	-	-

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables						
					1	2	3	1	2	3	4	5								
		n'est ni exhaustive, ni actualisée.	meilleur accès au public																	
	Indicateur subsidiaire 11 (c) - Participation directe de la société civile	Le système n'autorise pas la participation directe de la société civile à la gestion des marchés publics. S'ils peuvent assister à l'ouverture des offres lorsqu'elle est publique, ils ne participent ni à l'évaluation des offres, ni à la gestion des contrats. Cependant, la société civile est associée à la régulation et au contrôle à travers la composition tripartite de l'ARMP.	Lancer une consultation publique avant la prochaine révision du CMP pour autoriser une participation plus directe de la société civile	A prendre en compte dans le cadre de la révision										- - -	ARMP/Gouv ernement					
			-													-	-	-	-	-
			-													-	-	-	-	-
Total indicateur 11								45	45	45	45	45	225							
Indicateur 12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces																				
	Indicateur subsidiaire 12(a) - Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle	Le cadre général de contrôle des finances publiques est bien organisé. Les contrôles existants s'intéressent essentiellement à la conformité des procédures avec des exigences juridiques et techniques.	Elaborer et mettre à disposition des organes de contrôle interne et externe un modèle de cartographie des risques	Voir dispositif de contrôle interne en vigueur dans l'administration publique										-	ARMP					
			Vulgariser les checklists au profit des acteurs du système des marchés publics													Organisation des sessions de vulgarisation	25	25	50	
	Indicateur subsidiaire 12(b) - Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle	La coordination des contrôles et audits des acquisitions publiques est marquée par une responsabilisation accrue des organes de passation (PRMP), de	Organiser chaque année et à bonne date les audits des marchés publics	A intégrer au 12(c)										-	ARMP					

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		contrôle DNCMP et de régulation. Les audits annuels des marchés publics sont réalisés mais de façon irrégulière.												
	Indicateur subsidiaire 12(c) - Mise en application et suivi des conclusions et recommandations	Le Bénin dispose des mécanismes qui mettent en application et suivent les conclusions et recommandations des missions d'audits et de contrôle. Toutefois, on note le retard dans la réalisation des audits des marchés publics pouvant conduire à un suivi peu efficace de la mise en œuvre des recommandations y afférentes	Faire réaliser les audits des marchés publics dans les délais n'excédant pas six (06) mois après la clôture de l'exercice budgétaire	Elaboration et mise en œuvre d'un plan quinquennal d'audit des marchés publics				100	100	100	100	100	500	ARMP
			Poursuivre la dissémination des conclusions des missions d'audits et de contrôle et veiller, en collaboration avec les organes de contrôle, à la mise en œuvre et au suivi des recommandations des audits	Organisation des sessions de dissémination des conclusions des missions d'audit et de contrôle					20	20	20	20	20	100
Total indicateur 12								145	120	145	120	120	650	
Indicateur 13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficaces														
	Indicateur subsidiaire 13(b) - Indépendance et capacités de l'organe d'appel	Le Bénin dispose d'un organe d'appel (ARMP) indépendant avec des capacités d'actions (ressources suffisantes). Toutefois, le respect des délais de réponse à l'appel constitue un défi à relever.	Envisager la dématisation des procédures de gestion des plaintes dans le cadre du déploiement du E-procurement	Finaliser le processus de la				-	-	-	-	-	-	
											-	-	-	-

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
				réalisation de la plateforme E- procurement										
	Indicateur subsidiaire 13(c) - Décisions de l'organe d'appel	Les décisions de l'organe d'appel bénéficient de procédures quasi- juridictionnelles qui assurent le respect des droits des parties et la prise de décisions exécutoires et adaptées à la situation. Les décisions de l'ARMP sont systématiquement publiées sur le site de l'ARMP mais la loi n'encadre pas le délai de la publication des décisions de l'ARMP.	Encadrer le délai de la publication des décisions de l'ARMP dans le cadre de la révision de la loi.	A intégrer dans la révision du code										ARMP
				Poursuivre la publication des décisions de la CRD sur le site de l'ARMP				-	-	-	-	-	-	-
	Total indicateur 13							-	-	-	-	-	-	
Indicateur 14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption														
	Indicateur subsidiaire 14(a) - Définition légal des pratiques interdites, des conflits d'intérêts et des responsabilités, obligations redditionnelles et pénalités associées contre la corruption et formation à l'intégrité	La définition juridique des pratiques interdites, du conflit d'intérêts, des responsabilités, de l'obligation de rendre compte et des sanctions y afférentes, est partiellement conforme aux standards et normes internationalement reconnus.	Réviser le code des marchés publics en y insérant dans les définitions, les termes tels que la fraude, la coercition, la concussion et autres pratiques interdites dans les marchés publics.	A intégrer dans la révision du code										ARMP
	Indicateur subsidiaire 14(d) - Cadre de lutte contre la corruption et formation à l'intégrité	Le Bénin dispose d'un cadre de lutte contre la corruption et d'un cadre réglementaire sur l'éthique et la	Renforcer davantage les programmes de formation et de sensibilisation sur la déontologie, l'éthique et l'intégrité dans les	Voir plan global de formation										ARMP

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables
					1	2	3	1	2	3	4	5		
		déontologie dans la commande publique.	marchés publics au profit des agents de passation des marchés publics											
	Indicateur subsidiaire 14(e) - Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés	Le pays dispose des mécanismes de soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés. Cependant, il n'existe pas de système de collecte des données sur l'organisation interne à l'intégrité et à l'éthique des fournisseurs et organisations professionnelles. En outre, la société civile n'exerce ni audit ni contrôle social.	Prendre des mesures pour que la société civile puisse avoir un rôle d'audit et de contrôle social	A intégrer dans la révision du code et dans le cadre de concertation										ARMP
			Mettre en place un système de collecte de données sur l'organisation interne à l'intégrité et à l'éthique des fournisseurs et organisations professionnelles.	A intégrer dans la révision du code et dans le cadre de concertation										
	Indicateur subsidiaire 14(f) - Mécanisme sûr pour signaler des pratiques interdites ou des comportements contraires à l'éthique	Le mécanisme existe mais des améliorations sont nécessaires pour assurer la divulgation des informations relatives à des cas de fraudes ou de corruption.	Adopter une loi portant création et protection des lanceurs d'alerte	Organisation d'ateliers ou groupes thématique pour la prise d'un texte réglementaire mettant en place des mesures incitatives favorisant la protection des lanceurs d'alerte dans le domaine des marchés publics				10	-	-	-	-	10	ARMP
	Indicateur subsidiaire 14(g) - Codes de conduite / codes	Le Bénin dispose d'un code d'éthique et de déontologie dans la	Renforcer la formation des acteurs sur la mise en œuvre des	A intégrer dans le plan de formation				-	-	-	-	-	-	

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Actions/ Activités	Niveau de Priorité			Coût par année (en millions de F CFA)					Estimati on du coût En millions de F CFA	Structures Respon- sables	
					1	2	3	1	2	3	4	5			
	d'éthique et règles relatives à la divulgation d'informations financières	commande publique et d'un code de transparence dans la gestion des finances publiques contenant des règles relatives à la divulgation d'informations financières. Cependant, il ne semble pas exister de mécanisme dédié relatif à la divulgation d'informations financières sur des cas potentiels de corruption	mesures d'éthique et de déontologie Renforcer les obligations de la PRMP et des organes de contrôle des marchés publics en matière de transmission et d'exploitation d'informations en matière de fraude et corruption	Sensibilisation des acteurs de la commande publique sur la transmission à l'ARMP et l'exploitation d'informations en matière de fraude et corruption				20	20	20	20	20	100	ARMP	
Total indicateur 14								30	20	20	20	20	110		
TOTAL PILIER IV								220	185	210	185	185	985		
TOTAL PILIERS I, II, III ET IV								1 885	9 385	6 545	2 070	1 370	21 255		
			Coordonner la mise en œuvre du plan d'actions stratégique	Suivi (réunions périodiques du comité de				10	10	10	10	10	50		
				pilotage, élaboration, validation et impression des rapports, etc.)											
				Etudes spécifiques				-	15	10	10			35	
				Coordination et gestion (dépenses d'équipement + frais généraux)				100	25	25	25	25		200	
				Communication				10	5	5	5	5		30	
				Evaluation à mi-parcours				-		50				50	
				Evaluation finale				-					75	75	
TOTAL COORDINATION DU PLAN (V)								120	55	100	50	115	440	Inférieur à 10%	
TOTAL GENERAL								2 005	9 440	6 645	2 120	1 485	21 695		